Chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE MONTCLAR

A compter de l'exercice 2009

Rappel de la procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune de Montclar à partir de l'année 2009. Par lettres en date du 16 mars 2015, le président de la chambre en a informé l'ordonnateur alors en fonctions, M. Jean-Claude Rémusat, ainsi que son prédécesseur, M. Henri Savornin.

Les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 21 septembre 2015 avec M. Jean-Claude Rémusat et M. Henri Savornin.

La chambre a arrêté ses observations provisoires le 3 novembre 2015.

Le rapport d'observations provisoires a été transmis le 23 décembre 2015 au nouveau maire de la commune, M. Michel Blot, élu en remplacement de M. Jean-Claude Rémusat, démissionnaire. Le rapport a également été envoyé, pour ce qui les concernaient, à MM. Henri Savornin et Jean-Claude Rémusat, anciens ordonnateurs.

La chambre a entendu, à leur demande, MM. Blot et Savornin, Mme Albano ainsi que les représentants de la société TechnoAlpin, le 22 juin 2016.

La juridiction a arrêté ses observations définitives lors de sa séance du 29 juin 2016.

SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS

La commune de Montclar (470 habitants), station de ski de moyenne montagne, est dans une situation financière particulièrement difficile qui s'est fortement dégradée ces dernières années, au point de faire l'objet d'un plan de redressement courant actuellement jusqu'en 2017.

La fiabilité et la sincérité des comptes de la commune se sont révélées plus qu'incertaines du fait d'une mauvaise application de la réglementation concernant les restes à réaliser, d'une absence de provisionnement notamment pour des contentieux perdus (eau, Urssaf), qui pèsent lourdement sur les comptes communaux, et d'une pratique des amortissements contestable.

Après s'être fortement endettée pour la réalisation d'un nouveau télésiège inauguré en 2012, la commune peine à rembourser ses annuités d'emprunts. Elle a même dû recourir en 2015 à la souscription de lignes de trésorerie pour rembourser son échéance annuelle.

Les activités liées à la neige ont conduit à un important effet d'éviction des autres investissements de la commune.

Un exercice de prospective financière jusqu'en 2020 montre que la commune aura de sérieuses difficultés à faire face à ses engagements d'autant qu'elle demeure soumise aux aléas des conditions climatiques. En conséquence la chambre invite la collectivité à définir rapidement des choix stratégiques forts, indispensables à la mise en place d'une réelle politique de redressement des finances communales.

Par ailleurs, les règles de la commande publique ont été méconnues par la commune à de nombreuses reprises, conduisant à traiter de manière récurrente avec les mêmes prestataires dans des conditions irrégulières.

Au-delà de leurs aspects financiers, la réalisation du nouveau télésiège et le développement de la neige de culture ont été réalisés dans des conditions juridiques contestables.

Ainsi, le tracé finalement retenu pour le télésiège avait-il été écarté par le conseil municipal avant d'être réintroduit par le maire alors en fonctions dans l'appel à concurrence. La sélection des entreprises a été faite sur la base de critères qui se sont révélés non discriminants, conduisant in fine à une simple adjudication au moins disant.

Le maître d'œuvre, choisi pour la seule réalisation du télésiège, a pourtant travaillé, sans marché ni mise en concurrence, pour le développement de la neige de culture. Sa sélection est en outre inexpliquée au regard des critères de sélection qui avaient été énoncés. Candidat le moins cher, il a ensuite bénéficié d'un avenant qui a revalorisé sa rémunération de plus de 150 %.

De même, la commune a acquis une dameuse et des canons à neige sans délibération ni mise en concurrence.

En matière d'urbanisme, la commune a adopté un plan local d'urbanisme en 2012, dont certaines parcelles ont été classées en zone à vocation ou hébergement touristique dans des conditions inexpliquées. Ces parcelles, qui n'avait pas fait l'objet d'une évaluation du service des domaines, ont ensuite été acquises de manière irrégulière au regard des textes.

La chambre formule dans ce cadre cinq recommandations :

<u>Recommandation n° 1</u> : Déterminer les restes à réaliser conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales et tenir une comptabilité d'engagement conforme aux dispositions de l'article L. 2342-2 du même code.

<u>Recommandation n° 2</u> : Constituer des provisions conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

<u>Recommandation n° 3</u> : Fixer la durée des amortissements conformément à la durée probable d'utilisation des équipements.

<u>Recommandation n° 4</u> : Mettre en place un dispositif fiable de calcul de la refacturation des personnels entre les différents budgets de la commune.

<u>Recommandation n° 5</u> : Elaborer rapidement une stratégie de moyen terme à même de permettre le redressement financier de la commune.

SOMMAIRE

1. Présentation de la commune 5

2. La situation financière 5

2.1. Les comptes de la commune sont entachés de nombreuses insincérités 5

2.1.1. Les restes à réaliser 5

2.1.2. L'absence de provision destinée à faire face aux risques 7

2.1.3. Des durées d'amortissement particulièrement longues, voire sans rapport avec la réalité, qui améliorent encore le résultat 7

2.2. Les grands équilibres consolidés : une situation financière particulièrement dégradée 9

2.2.1. La soutenabilité de la dette n'est pas assurée 10

2.2.2. Une trésorerie insuffisante pour faire face au fonctionnement courant 11

2.3. La capacité d'autofinancement du budget général est intégralement affectée au financement du déséquilibre du budget des remontées mécaniques 12

2.3.1. Une disparition de la capacité d'autofinancement depuis 2012 12

2.3.2. Des marges de manœuvre très limitées 15

2.4. Le budget de l'eau et de l'assainissement 16

2.4.1. L'équilibre du budget annexe 16

2.4.2. Le prix de l'eau 17

2.4.3. Un important contentieux avec un usager 21

2.5. Le budget des remontées mécaniques 23

2.5.1. Le positionnement de la station par rapport à ses concurrents 23

2.5.2. Un endettement très important des remontées mécaniques 25

2.5.3. Un budget de coûts fixes qui nécessite de ce fait un fort subventionnement du budget général 25

2.5.4. Un niveau de subvention irrégulier 27

2.5.5. Les dépenses de personnel des remontées mécaniques 29

2.5.6. Des produits d'exploitation soumis aux aléas climatiques 31

2.6. Prospective financière jusqu'en 2020 31

2.6.1. Le budget général 32

2.6.2. Le budget des remontées mécaniques 34

2.6.3. Des choix stratégiques nécessaires et urgents 35

3. La commande publique liée aux investissements récents de la station : la construction du nouveau télésiège du Belvédère et la neige artificielle 38

3.1. Remarques générales sur la régularité de l'opération 39

3.2. Le marché de maîtrise d'œuvre est critiquable sous de nombreux aspects 41

3.3. La transformation du projet vers un télésiège débrayable de six places 45

3.4. Le tracé du télésiège n'est pas celui adopté par le conseil municipal 49

3.5. Les marchés de travaux du télésiège 51

3.5.1. Le lot n° 1 « construction du télésiège » 51

3.5.2. Le lot n° 2 « terrassement des gares amont et de Saint Jean de Montclar » 54

3.5.3. Le lot n° 3 « construction des locaux de commande aval et amont du télésiège » 55

3.5.4. Le lot n° 4 « alimentation en énergie électrique du télésiège » 55

3.5.5. Le lot n° 5 « démontage du télésiège du plateau » 56

3.6. Les marchés de travaux d'enneigement artificiel 59

3.6.1. Le lot n° 1 « retenues collinaires » (161 000 €) 59

3.6.2. Le lot n° 2 « installation neige de culture » (580 000 €) 60

4. Les autres volets de la commande publique : de nombreuses irrégularités 63

4.1. La location-achat de canons à neige mobiles 64

4.2. L'acquisition d'un engin de damage en 2013 65

4.3. L'achat d'un véhicule Ranger 65

5. La gestion du foncier et de l'urbanisme *66*

5.1. Les contraintes d'urbanisme en zone de montagne 66

5.2. Le plan local d'urbanisme de Montclar ouvre des possibilités d'urbanisation excessives 67

5.3. La création d'une zone à vocation touristique Ut sur les parcelles 707 et 583 et la cession du terrain correspondant 70

5.3.1. L'apparition de la zone Ut dans le PLU 70

5.3.2. L'acquisition des parcelles 707 et 583 par l'ancienne première adjointe de la commune 72

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Montclar, située à 1 350 mètres d'altitude dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, au sud du lac de Serre-Ponçon, à mi-chemin entre Gap et Barcelonnette, compte 472 habitants. La population a doublé en 30 ans et la commune compte plus de 870 résidences secondaires.

L'activité économique repose notamment sur une station de ski de moyenne montagne dotée de 55 km de pistes skiables, gérée en régie par la commune, et une usine d'embouteillage d'eau minérale.

La station vise une clientèle familiale. Elle est la plus importante des environs proches (Chabanon, Seyne-les-Alpes), mais demeure plus petite que les stations de la vallée de l'Ubaye voisine (Sauze-Super Sauze, Praloup, cf. *infra*).

La capacité d'hébergement est de près de 6 000 lits dont seulement 1 750 lits marchands[1], l'essentiel des lits touristiques étant représentés par les résidences secondaires.

Montclar appartient à la communauté de communes du Pays de Seyne (CCPS), composée de huit communes[2] regroupant 2 800 habitants.

A la suite de l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, cette intercommunalité est amenée à évoluer. La commune pourrait ainsi devenir membre d'une intercommunalité allant du lac de Serre-Ponçon au département du Var et ayant Digne-les-Bains pour commune centre. Cette intégration dans un établissement intercommunal doté d'une assise territoriale et financière plus large devrait ouvrir la voie à une plus grande mutualisation de services entre les communes concernées. Cette évolution constitue, à cet égard, l'une des possibilités qui s'offrent à la commune pour asseoir la station de ski, aujourd'hui en situation difficile (cf. *infra*), sur un socle plus large que la seule commune de Montclar.

2. LA SITUATION FINANCIERE

La situation financière de la commune est très dégradée et en 2014, la collectivité a été soumise à un plan de redressement, courant jusqu'en 2017, arrêté par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence après avis de la chambre. Cependant, dans son avis budgétaire du 29 juin 2016, constatant la persistance des difficultés financières et l'impossibilité d'un retour à l'équilibre en 2017, la chambre a considéré ce plan comme caduc.

Le budget de la commune est composé, outre le budget principal (M14), de deux budgets annexes : celui des remontées mécaniques, relevant de l'instruction budgétaire et comptable M4, et celui de l'eau et assainissement, relevant de l'instruction M49.

2.1. Les comptes de la commune sont entachés de nombreuses insincérités

2.1.1. Les restes à réaliser

Lors de son contrôle budgétaire, effectué à l'été 2014, la chambre avait constaté l'absence de tenue d'une comptabilité d'engagement, contrairement aux obligations faites aux communes par l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)[3].

[1] Source : rapport de présentation du plan local d'urbanisme adopté le 6 août 2012.
[2] Auzet, Barles, Le Vernet, Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet, Seyne-les-Alpes et Verdaches.
[3] Art. L. 2343-2 du CGCT : « Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales ».

Ainsi, la commune n'était pas en mesure d'avoir, à tout moment, l'état des dépenses engagées qu'elle devrait payer à brève échéance.

La chambre avait également constaté que les restes à réaliser étaient de ce fait fortement sous-évalués, ce qui faussait le résultat comptable de la commune. Du reste, faute de comptabilité d'engagement, il était alors impossible de pouvoir s'assurer de l'exhaustivité des impayés et des factures à venir. Ces constats n'étaient pas seulement techniques : ils résultaient d'une pratique délibérée et assumée de l'ancienne municipalité, qui négociait oralement des délais de paiement de plusieurs mois ou années avec ses fournisseurs et laissait les factures en attente. Lors de l'entretien de fin de contrôle, M. Savornin, ancien ordonnateur s'est ainsi borné à faire état de la confiance des fournisseurs.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre ainsi que dans le cadre de son audition, M. Savornin a indiqué que, lors de son départ, la trésorerie de la commune s'élevait à plus de 900 000 €, ce qui aurait été suffisant pour régler les factures en instance de 700 000 €. Il est en effet possible qu'au moment de son départ en avril 2014, juste après la fin de la saison de ski, la trésorerie de la commune ait été élevée du fait des rentrées liées à cette activité.

Cette réponse, qui confond la « trésorerie » et le « budget » de la commune, ne remet cependant pas en cause le constat de la chambre, selon lequel des factures d'un montant total de 700 000 € n'étaient pas retracés en restes à réaliser au budget suivant, ce qui faussait la situation budgétaire de la commune. L'argumentaire de l'ancien maire confirme également que la commune était gérée selon une « comptabilité de caisse » et non en « comptabilité d'engagement » comme elle devait l'être.

En 2014, la nouvelle municipalité a effectué, avant et durant le contrôle budgétaire de la chambre, un état des lieux et essayé d'obtenir une connaissance exacte et une comptabilité plus fiable des restes à réaliser[4].

A la fin du présent contrôle et en dépit des efforts ainsi réalisés, la commune n'appliquait toujours pas correctement les dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT définissant les restes à réaliser[5], certains d'entre eux constituant en fait des provisions pour des dépenses à venir[6].

La chambre relève que des améliorations ont été réalisées par rapport à la situation antérieure, mais souligne que la commune doit désormais se conformer aux prescriptions du code général des collectivités territoriales précitées afin d'établir des comptes parfaitement sincères. Elle prend acte de l'engagement de la nouvelle municipalité de s'engager dans cette voie.

---

[4] Ainsi, pour 2014, aucune recette n'a été retenue en restes à réaliser car les restes à réaliser insincères en recettes améliorent artificiellement le solde. Par ailleurs, pour ce même exercice, la commune a en revanche retenu 847 452,86 € de dépenses en restes à réaliser 2014, soit un montant supérieur à celui de 2013. Nombre de ces restes à réaliser de 2014 étaient déjà considérés comme des reste-à-réaliser au compte administratif 2013 et n'ont pas été soldés pour diverses raisons.

[5] Art. R. 2311-11 du CGCT : « A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.
Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.
Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.
B. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant ».

[6] Par exemple le remboursement au conseil régional d'une subvention de 45 500 € sur le budget principal perçue pour un projet abandonné depuis ou encore 30 000 € de travaux sur le budget de l'eau pour des travaux à venir mais pour lesquels aucun marché n'avait encore été passé.

<u>Recommandation n° 1</u> : Déterminer les restes à réaliser conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales et tenir une comptabilité d'engagement conforme aux dispositions de l'article L. 2342-2 du même code.

2.1.2. <u>L'absence de provision destinée à faire face aux risques</u>

En application du principe comptable de prudence, la commune devrait constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de la conduire à décaisser une somme significative. L'instruction M14 relative à la comptabilité communale rappelle l'obligation de constituer des provisions dans certains cas, en application du 29° de l'article L. 2321-2 et de l'article R. 2321-2 du CGCT, et notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

Or, la commune n'a jamais constitué de provisions au titre des différents contentieux auxquels elle était partie, y compris après avoir perdu en première instance, en appel ou avoir été soumise au paiement d'astreintes. Tel est le cas pour les contentieux avec un usager concernant des droits de captage d'eau, avec les salariés des remontées mécaniques concernant une prime d'ancienneté ou avec l'Ursaff pour des réductions de cotisations patronales appliquées à tort (cf. *infra*).

Ces trois contentieux représentaient pourtant à eux seuls un risque de l'ordre de 340 000 €, soit l'équivalent de la moitié des recettes fiscales de la commune, et l'absence de provision exposait donc fortement les finances communales.

M. Savornin, ancien ordonnateur, a indiqué, lors de l'entretien de fin de contrôle, que la commune espérait gagner ces contentieux. Ce motif n'est cependant pas recevable dès lors que la provision doit être constituée dès l'apparition du risque et non lorsqu'il se réalise. M. Savornin a également invoqué l'insuffisance de crédits et de trésorerie nécessaires pour constituer la provision.

La commune a ainsi perdu de vue que l'application de la législation précitée et la soumission aux décisions de justice intervenant à son égard imposaient des dépenses incompressibles qu'elle serait tôt ou tard amenée à payer et, au contraire, a transformé en dépenses nouvelles des crédits qui auraient dû constituer une garantie pour la stabilité à venir de ses finances.

Eu égard à son ampleur, cette absence de provisionnement a également constitué une insincérité budgétaire et comptable majeure.

<u>Recommandation n° 2</u> : Constituer des provisions conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

La chambre prend acte de l'engagement de la nouvelle municipalité de procéder désormais aux provisionnements qui s'avéreraient nécessaires.

2.1.3. <u>Des durées d'amortissement particulièrement longues, voire sans rapport avec la réalité, qui améliorent encore le résultat</u>

Les principes comptables de prudence et de continuité de l'exploitation imposent qu'une commune qui réalise un investissement procède annuellement à son amortissement par mise en réserve d'une fraction de son coût initial, permettant la reconstitution de cet investissement et plus largement de faire face à tous les coûts d'investissement auxquels elle peut être exposée.

S'il n'existe pas de normes impératives quant à la durée d'amortissement des biens d'équipement, l'instruction comptable M4 applicable aux services publics industriels et

commerciaux rappelle le principe selon lequel il y a lieu de se référer à la durée probable d'utilisation du bien considéré[7] et donne des durées d'amortissement indicatives de 60 ans pour les souterrains de métro, bandes de roulement routières ou de 30 ans pour les trains, tramways et voies ferrées.

Or, les remontées mécaniques, qui n'ont pas une durée probable d'utilisation aussi importante, sont amorties sur des durées particulièrement longues et en réalité injustifiables.

Ainsi, elle amortit sur quarante ans télésièges et téléskis ainsi que les « grandes inspections de télésiège » et sur dix ans ses chenillettes de damage. Ces durées ont peu de rapport avec l'espérance de vie raisonnable des matériels concernés.

A titre d'exemples, la société d'économie mixte des stations du Mercantour amortit les télésièges sur 12 ans à 15 ans, les téléskis sur 8 ans à 10 ans, les chenillettes de damage sur 4 ans à 5 ans. Le télésiège débrayable 6 places de la station de Sauze-super Sauze est amorti sur 30 ans[8].

De même, la durée de quarante ans retenue à Montclar pour l'amortissement des « grandes visites » est illogique puisque ces inspections ont lieu 15 ans, 25 ans et 30 ans après la mise en service des équipements concernés, puis tous les 5 ans (*cf. infra*).

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre M. Savornin a fait valoir que, les télésièges étant utilisés seulement quatre mois par an, il était logique que leur durée d'amortissement soit multipliée par trois. Il a même estimé que, dans la mesure où la station s'étend sur deux domaines, c'est par six que la durée d'amortissement devrait être divisée. La chambre ne saurait souscrire à cette vision pour le moins hétérodoxe des règles d'amortissement des équipements communaux.

Cet allongement des durées d'amortissements vient minorer les dotations aux amortissements (compte 68) de la commune, ce qui a deux effets :

- En premier lieu, la commune préempte l'avenir en ne reconstituant pas les dotations nécessaires au renouvellement de l'actif de la station. Ce constat reflète le déséquilibre économique structurel du service des remontées mécaniques qui impose un recours systématique à l'endettement.
- En second lieu, cette minoration empêche la reconstitution pourtant nécessaire d'un fonds de roulement, et permet à la commune d'effectuer des dépenses réelles immédiates qu'elle ne pourrait pas financer autrement.

<u>Recommandation n° 3</u> : Fixer la durée des amortissements conformément à la durée probable d'utilisation des équipements.

La chambre prend acte de l'engagement de la nouvelle municipalité de définir désormais des durées d'amortissement plus réalistes.

Elle souligne en conclusion que les différents errements comptables que son contrôle a mis en lumière amélioraient artificiellement le budget de la commune puisque les charges et les risques étaient systématiquement minorés. Ils ont donc eu pour effet de fausser la lecture des documents budgétaires. Il est à noter, à titre de comparaison que, pour une société commerciale, les articles L. 241-3 et L. 242-6 2° du code de commerce sanctionnent

[7] Se reporter également à l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4 et au guide des opérations d'inventaire du Comité national de fiabilité des comptes locaux (http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/Noteinfo_MI-DGFIPsigneedatee.pdf).

[8] Dans un rapport de 2009 de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes relatif à la station de Morzine, il était indiqué que «les téléphériques, [sont] amortis sur 20 ans, les télésièges sur 15, les téléskis sur 10 ou les engins de damage sur 5 » CRC Rhône-Alpes, « Rapport d'observations définitives – commune de Morzine (74) », juin 2009.

pénalement de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende la présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

La prise en compte longtemps retardée de l'ensemble des charges pesant réellement sur le budget de la commune, combinée à un modèle économique de la station qui a atteint ses limites, conduit la chambre à constater que la commune est confrontée à une situation financière extrêmement détériorée.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, M. Savornin a fait valoir que les équipements touristiques et la capacité d'accueil de la commune, assortis d'une publicité adéquate et partant d'une fréquentation soutenue, constituaient la solution aux problèmes financiers de la commune.

La chambre ne peut toutefois que constater que tel n'est pas le cas pour le moment et que l'étranglement financier dont souffre la collectivité ne lui offre que peu de répit.

2.2. Les grands équilibres consolidés : une situation financière particulièrement dégradée

Les flux financiers entre les budgets de la commune, notamment à destination du budget des remontées mécaniques, se sont intensifiés ces dernières années, ce qui augmente artificiellement les masses budgétaires. Le budget des remontées mécaniques, structurellement déséquilibré, ne peut se maintenir en équilibre que grâce aux apports des autres budgets, c'est-à-dire, *in fine*, grâce aux contribuables et aux usagers du service de l'eau (*cf. infra*).

	Flux vers d'autres budgets	Contre-partie	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Budget général	Dépenses		71 060	63 081	104 229	457 418	778 031	406 882
	Remboursement de personnel aux RM	RM	71 060	63 081	104 229	157 418	158 031	47 682
	Subvention	RM				300 000	620 000	250 600
	Subvention	Eau						108 600
Budget de l'eau	Dépenses		59 567	51 829	54 931	62 533	60 119	55 318
	Remboursement de personnel aux RM	RM	59 567	51 829	54 931	62 533	60 119	55 318
	Recettes							108 600
	Subvention	BG						108 600
Budget des remontées mécaniques	Recettes		130 627	114 910	159 160	519 952	838 149	353 600
	Remboursement de personnel aux RM	BG	71 060	63 081	104 229	157 418	158 031	47 682
	Remboursement de personnel aux RM	Eau	59 567	51 829	54 931	62 533	60 119	55 318
	Subvention	BG				300 000	620 000	250 600
	Total dépenses		130 627	114 910	159 160	519 952	838 149	462 200
	Total recettes		130 627	114 910	159 160	519 952	838 149	462 200

Source : comptes administratifs

Il est donc nécessaire de procéder à un examen consolidé des budgets communaux pour appréhender de manière globale les évolutions qui les affectent.

2.2.1. La soutenabilité de la dette n'est pas assurée

La capacité d'autofinancement brute[9] consolidée de la commune s'est fortement dégradée depuis 2009, jusqu'à devenir négative en 2014.

CAF brute	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Bgt. principal	324 549	464 211	485 540	8 554	- 279 581	45 374
Eau	32 256	- 107 816	192 531	65 250	9 726	65 954
RM	338 402	337 609	- 23 063	311 363	769 040	- 289 965
Total	**695 207**	**694 003**	**655 008**	**385 168**	**499 184**	**- 178 637**

Source : comptes administratifs

Cette dégradation, couplée à l'accroissement des remboursements d'annuité en capital de la dette, a entraîné la disparition de la capacité d'autofinancement nette de la commune depuis 2013, c'est-à-dire de sa possibilité de financer de nouveaux investissements.

CAF nette	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
B. principal	165 173	338 752	454 574	- 9 563	- 298 804	24 978
Eau	- 11 417	- 357 652	155 274	33 841	- 230 866	37 774
RM	- 19 148	- 10 659	- 138 481	58 832	521 982	- 511 434
Total	**134 608**	**- 29 560**	**471 367**	**83 110**	**- 7 688**	**- 448 681**

Source : comptes administratifs

De fait, la dette, qui a presque quintuplé entre 2009 et 2014, ne s'est pas réduite alors même que la commune rembourse près de 300 000 € d'annuités en capital par an.

Dette au 31/12 (cpt 1641 et 165)	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Budget général	221 274	95 201	65 058	46 940	26 590	96 752
Budget de l'eau	552 370	621 534	584 277	552 868	306 898	278 718
Budget des remontées mécaniques	478 803	380 535	3 765 117	5 012 586	5 109 528	5 133 059
Dette consolidée	**1 252 447**	**1 097 270**	**4 414 452**	**5 612 394**	**5 443 016**	**5 508 529**

Source : comptes administratifs

Après le gros investissement relatif au télésiège du plateau (*cf.* § 3 ci-dessous), qui a gravement compromis l'équilibre des finances de la commune, celle-ci, bien que confrontée à un endettement déjà excessif, se trouve donc aujourd'hui contrainte de continuer à emprunter, même pour faire face à ses dépenses d'équipement les plus fondamentales – grosses réparations, matériels et travaux indispensables. Cette situation paraît en outre durable puisque les emprunts des remontées mécaniques, qui constituent la majorité de la dette, ont été souscrits pour une durée de 20 ans.

Annuités en capital	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Bgt. principal	159 376	125 459	30 966	18 117	19 223	20 396
Eau	43 673	249 836	37 257	31 409	240 592	28 179
RM	357 550	348 268	115 418	252 531	247 058	221 469
Total	**560 599**	**723 563**	**183 641**	**302 057**	**506 873**	**270 044**

Source : comptes administratifs

La capacité de désendettement de la commune s'est dégradée à tel point qu'il ne lui est plus possible d'envisager d'investissements d'importance pendant de nombreuses années. La dette par habitant est, en conséquence, très élevée.

[9] La CAF brute sert au financement des dépenses de la section d'investissement, et permet notamment de rembourser l'annuité en capital de la dette. Une fois cette dépense effectuée, la CAF devenue « nette » sert au financement des nouveaux investissements.

En années	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Capacité de désendettement (dette / CAF brute consolidée)	1,8	1,6	6,7	14,6	10,9	Non signif.*
Population légale au 1er janvier	464	464	473	475	475	472
Dette par habitant en euros	2 699	2 365	9 333	11 816	11 459	11 671

**Nota : En 2014, du fait de l'épargne brute négative, le ratio perd sa signification*

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre M. Savornin a indiqué que le financement par l'emprunt du télésiège du plateau serait le dernier gros investissement à faire dans les années à venir et que le *« produit est* [désormais] *à niveau »*. La chambre ne peut cependant que constater que cette anticipation est très optimiste puisque les équipements communaux sont vieillissants et nécessiteraient des investissements lourds dans les *« trente années »* à venir et non de simples *« petites touches »* comme l'a indiqué M. Savornin.

L'ancien maire explique d'autre part que ces investissements génèrent des recettes qui permettent de couvrir le remboursement des emprunts contractés pour les financer, alors qu'ainsi que cela est démontré plus loin, ce n'est pas ou plus le cas, ce qui explique la situation dégradée des finances de la commune.

La chambre a également constaté dans son avis budgétaire du 29 juin 2016 que la commune n'avait pu honorer une de ses échéances d'emprunts en juin et se trouvait ainsi en situation de défaut partiel sur sa dette.

2.2.2. Une trésorerie insuffisante pour faire face au fonctionnement courant

Les pratiques comptables précédemment évoquées (non-provisionnement, amortissements limités), ont eu pour effet de réduire le fonds de roulement, devenu très faible. Le besoin en fonds de roulement négatif[10] traduit quant à lui le fait que les paiements aux fournisseurs servent de variable d'ajustement à la commune.

En milliers d'euros	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**
Fonds de roulement consolidé	-434	-319	237	586	34
Besoin en fonds de roulement consolidé	-315	-248	-203	252	-60
Trésorerie consolidée	-119	-71	440	334	94

Source : DGFIP

L'amélioration de la trésorerie en 2011 et 2012 n'est qu'optique puisqu'elle n'est due qu'à l'encaissement des recettes des emprunts du télésiège.

Malgré les décalages des paiements des fournisseurs précités, la commune demeure en grande difficulté de trésorerie.

Une ligne de trésorerie de 200 000 € a ainsi dû être contractée par la collectivité en 2013 sur le budget de l'eau.

Au 3 juin 2015, la commune ne disposait plus, selon le comptable, que de 10 000 € en caisse et elle a dû souscrire deux lignes de trésorerie de 200 000 € chacune au mois de juin pour pouvoir acquitter les échéances d'emprunts du budget des remontées mécaniques (près de 400 000 € d'annuités en juin).

La commune pourrait être contrainte de renouveler cet exercice dans les années à venir, compte tenu de la faiblesse de ses fonds disponibles et du profil de décaissement de ses dépenses, qui la conduisent de plus en plus souvent à arbitrer entre des dépenses obligatoires telles que le paiement de ses personnels et de ses fournisseurs.

La chambre ne peut qu'appeler fortement l'attention de la commune sur une situation qui conduit à payer les dettes de long terme grâce à des crédits de court terme.

[10] Les sommes non encore décaissées (dettes de la commune envers ses fournisseurs) sont supérieures aux sommes non encore encaissées (créances de la commune sur des tiers).

Si le mécanisme de ligne de trésorerie ne comporte pas de risque en lui-même s'il est utilisé pour remédier à un simple décalage temporel entre les recettes et les dépenses, il apparaît ici dangereux dès lors que ce décalage représente plusieurs mois d'activité. En effet, la recette attendue pour rembourser les lignes de trésorerie souscrites par la commune est celle de l'exploitation de la station en décembre. Or le niveau de cette recette est affecté d'un coefficient d'incertitude élevé, et un mauvais début de saison pourrait à lui seul compromettre le remboursement des lignes de trésorerie.

La municipalité pourrait donc se trouver contrainte de consolider ces dernières en un nouvel emprunt qui n'aurait servi qu'à rembourser la dette précédente, ce qui est la définition même de la spirale de l'endettement.

La chambre souligne en conséquence qu'en contournant systématiquement les règles de prudence comptable, la gestion de la commune sur la période 2009-2014 a conduit à une dégradation du cycle de l'emprunt et de l'investissement telle que le fonctionnement quotidien de la collectivité est menacé.

L'adoption de mesures structurelles pour réduire le déséquilibre du budget des remontées mécaniques (*cf.* § 2.6.3.2) et reconstituer une trésorerie est donc un impératif pour la commune.

2.3. La capacité d'autofinancement du budget général est intégralement affectée au financement du déséquilibre du budget des remontées mécaniques

2.3.1. Une disparition de la capacité d'autofinancement depuis 2012

Le budget général de fonctionnement représente environ 1 M€ par an. Jusqu'en 2012, la commune dégageait un excédent brut de fonctionnement (EBF) important (représentant 35 % à 40 % des produits de gestion) et, étant peu endettée sur ce budget, une capacité d'autofinancement brute (CAF) du même ordre. A compter de 2012, et alors que les recettes se maintenaient, la forte progression des dépenses a fortement amoindri l'EBF et la CAF brute, qui sont même devenus négatifs en 2013.

En €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	554 230	579 543	571 653	588 821	605 750	606 927
+ Ressources d'exploitation	85 865	133 099	141 943	88 374	79 830	84 780
= Produits "flexibles" (a)	**640 095**	**712 642**	**713 596**	**677 195**	**685 580**	**691 707**
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	334 040	370 917	378 908	360 950	369 915	372 062
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	0	0	14 317	13 566	8 438	5 143
= Produits "rigides" (b)	**334 040**	**370 917**	**393 225**	**374 516**	**378 353**	**377 205**
= Produits de gestion (a+b = A)	**974 135**	**1 083 559**	**1 106 821**	**1 051 712**	**1 063 933**	**1 068 913**
Charges à caractère général	425 163	391 198	352 752	367 451	385 985	363 271
+ Charges de personnel	149 532	145 133	201 753	263 929	286 910	210 895
+ Subventions de fonctionnement	15 250	15 250	29 059	323 246	640 300	403 430
+ Autres charges de gestion	39 719	57 936	36 301	86 810	39 815	48 035
= Charges de gestion (B)	**629 664**	**609 517**	**619 864**	**1 041 436**	**1 353 010**	**1 025 632**
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	**344 472**	**474 042**	**486 957**	**10 276**	**- 289 077**	**43 281**
En % des produits de gestion	*35,4 %*	*43,7 %*	*44,0 %*	*1,0 %*	*- 27,2 %*	*4,0 %*
+/- Résultat financier (réel seulement)	- 19 497	- 9 831	- 4 611	- 3 361	- 2 255	- 1 082
+/- Autres produits et charges excep. réels	- 425	0	3 195	1 639	11 752	3 175
= CAF brute	**324 549**	**464 211**	**485 540**	**8 554**	**- 279 581**	**45 374**
En % des produits de gestion	*33,3 %*	*42,8 %*	*43,9 %*	*0,8 %*	*- 26,3 %*	*4,2 %*

Source : Anafi[11]

[11] Anafi est le logiciel d'analyse financière utilisé par les juridictions financières. Il est alimenté par les données comptables des comptes de gestion.

La progression des dépenses provient principalement des transferts avec le budget des remontées mécaniques, *via* :

- des subventions directes accordées à ce budget ;

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Subvention aux remontées mécaniques	0	0	0	300 000	620 000	340 000

Source : comptes administratifs

- un subventionnement artificiel consistant à refacturer au budget général une part de plus en plus importante des dépenses de personnel payées sur le budget des remontées mécaniques et qui seraient ainsi « mutualisées ». Par ce mécanisme, avant un réajustement intervenu en 2014, la commune avait transféré de son budget général plus de 100 000 € au bénéfice du budget annexe.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Remboursement des dépenses de personnel par le budget général aux remontées mécaniques	71 060	63 081	104 229	157 418	158 031	47 682

Source : comptes administratifs

Le fait que le budget général supporte une partie des dépenses de personnels mutualisés ne pose pas de problème de principe dès lors qu'il contribue à la vérité des coûts de chaque budget, ce que la chambre ne peut qu'encourager.

Pour cela, la répartition des quotités de travail des agents concernés entre les deux budgets doit cependant être réalisée de manière rigoureuse et justifiable. Or les contrats de travail de ces agents ne précisent pas la répartition de leur temps de travail, la commune ne tient pas de registre du temps de travail et la répartition s'effectue donc de manière très approximative, ce qui suscite des dérives et des améliorations comptables artificielles, et altère également la sincérité des comptes.

Il convient donc que la commune, si elle souhaite refacturer les dépenses entre budgets, se dote d'une méthode de calcul des temps de travail rigoureuse.

<u>Recommandation n° 4</u> : Mettre en place un dispositif fiable de calcul de la refacturation des personnels entre les différents budgets de la commune.

La chambre prend acte de l'engagement de la commune de suivre sa recommandation.

Du fait la disparition de la CAF nette et du peu de ressources propres en investissement (peu de FCTVA du fait d'un d'investissement faible, cessions rares), la commune n'est plus en mesure d'investir à partir de son budget général. Les dépenses d'équipement ont ainsi été fortement réduites au cours des dernières années.

En €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CAF brute	**324 549**	**464 211**	**485 540**	**8 554**	**- 279 581**	**45 374**
- Annuité en capital de la dette	15 376	125 459	30 966	18 117	19 223	20 396
= CAF nette ou disponible (C)	**165 173**	**338 752**	**454 574**	**- 9 563**	**- 298 804**	**24 978**
Taxes locales d'équipement et d'urbanisme	15 954	17 678	14 532	13 693	10 327	4 273
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	13 712	32 876	15 730	0	0	0
+ Subventions d'investissement reçues	0	0	45 500	0	0	29 072
+ Produits de cession	0	0	0	0	105 400	5 000
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**29 666**	**50 554**	**75 762**	**13 693**	**115 727**	**38 345**
= Financement propre disponible (C+D)	**194 839**	**389 306**	**530 336**	**4 130**	**- 183 077**	**63 323**
Financement propre disponible / dépenses d'équipement	*65,7 %*	*376,3 %*	*467,1 %*	*15,1 %*	*- 336,9 %*	*89,0 %*
- Dépenses d'équipement	296 724	103 464	113 549	27 405	54 337	71 153
- Subventions d'équipement	0	0	0	300 000	0	0
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	0	0	0	0	3 154
+/- Variation autres dettes et cautionnements	390	614	- 822	0	1 127	- 558
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**- 102 275**	**285 229**	**417 610**	**- 323 276**	**- 238 541**	**- 10 426**
Nouveaux emprunts de l'année	0	0	0	0	0	90 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	- 102 275	285 229	417 610	- 323 276	- 238 541	79 574

Source : Anafi.

L'entretien du patrimoine communal est pourtant nécessaire, non seulement pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques mais aussi dans l'optique du développement d'une station touristique familiale, et il s'impose parfois à la commune de manière soudaine.

La commune a été obligée d'emprunter en 2014 sur le budget principal. Si elle restait peu endettée sur ce budget fin 2014 (moins de 100 000 €), elle doit cependant renoncer régulièrement à ce mode de financement sous peine d'accroître imprudemment son endettement, compte tenu de son absence d'épargne de gestion.

En €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Encours de dettes du BP au 1er janvier	381 040	221 274	95 201	65 058	46 940	26 590
- Annuité en capital de la dette	159 376	125 459	30 966	18 117	19 223	20 396
+/- Var. des autres dettes non financières (hors remboursements temporaires d'emprunts)	390	614	- 822	0	1 127	- 558
+ Nouveaux emprunts	0	0	0	0	0	90 000
= Encours de dette du BP au 31 décembre	**221 274**	**95 201**	**65 058**	**46 940**	**26 590**	**96 752**

Source : Anafi

Ainsi, de manière paradoxale, alors que le budget principal présente une situation saine et pourrait dégager des ressources potentiellement importantes pour l'investissement, le montant de la subvention versée au budget des remontées mécaniques engendre un fort effet d'éviction des nouveaux investissements et un financement par l'emprunt du peu qu'il reste de ceux-ci.

Au 31 décembre en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Fonds de roulement net global	25 227	310 456	728 065	404 789	166 248	245 822
- Besoin en fonds de roulement global	163 382	571 370	434 606	260 287	10 753	172 358
=Trésorerie nette	**- 138 155**	**- 260 915**	**293 459**	**144 502**	**155 495**	**73 465**
en nombre de jours de charges courantes	*- 77,7*	*- 153,8*	*171,5*	*50,5*	*41,9*	*26,1*
Dont trésorerie active	*161 845*	*39 085*	*293 459*	*144 502*	*155 495*	*73 465*
Dont trésorerie passive	*300 000*	*300 000*	*0*	*0*	*0*	*0*

Source : Anafi

2.3.2. Des marges de manœuvre très limitées

La commune dispose de peu de marges de manœuvre fiscales sur son budget principal.

Taux	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taxe habitation	9,81 %	9,81 %	15,23 %	15,23 %	15,23 %	15,23 %	15,23 %
Taxe foncier bâti	17,85 %	17,85 %	17,85 %	17,85 %	17,85 %	17,85 %	17,85 %
Taxe foncier non bâti	33,61 %	33,61 %	35,24 %	35,24 %	35,24 %	35,24 %	35,24 %
Taxe additionnelle foncier non bâti			58,73 %	58,73 %	58,73 %	58,73 %	58,73 %
Cotisation foncière des entreprises		23,88 %	23,88 %	23,88 %	23,88 %	23,88 %	23,88 %
Taxe professionnelle	14,09 %						

Source : budgets votés

Les taux de la commune sont supérieurs à ceux de sa strate[12] et à ceux des communes voisines[13].

			Taux des communes voisines 2013				
	Taux Montclar 2013	**Taux strate 2013**	***Selonnet (445 hab.)***	***Le Lauzet (239 hab.)***	***Barles (160 hab.)***	***Le Vernet (124 hab.)***	***Seyne (1471 hab.)***
Taxe habitation	15,23 %	14,34 %	*12,64 %*	*7,08 %*	*10,31 %*	*12,44 %*	*12,74 %*
Taxe foncier bâti	17,85 %	11,88 %	*11,30 %*	*15,66 %*	*12,63 %*	*8,90 %*	*16,91 %*
Taxe foncier non bâti	35,24 %	29,85 %	*49,97 %*	*80,25 %*	*46,33 %*	*38,10 %*	*53,23 %*
Taxe additionnelle foncier non bâti	58,73 %	40,87 %	*58,73 %*	*0*	*58,73 %*	*58,73 %*	*58,73 %*
Cotisation foncière des entreprises	23,88 %	18,33 %	*21,24 %*	*0*	*26,71 %*	*21,00 %*	*22,29 %*

Source : Bercy colloc

Compte tenu du niveau des bases de la commune, les gains possibles sont relativement faibles. Ainsi, une hausse d'un point de tous les impôts génère 33 000 € de recettes fiscales et il faut donc trois points de fiscalité supplémentaire pour engendrer un produit de 100 000 €.

Cependant, au regard de la dette de la commune et des déficits récurrents constatés, la voie d'une augmentation des taux ne peut être écartée dans les années à venir.

			Hypothèses de hausse de la fiscalité					
			Produit fiscal			***Gains***		
En milliers d'euros	Produit 2013	Taux 2013	+ 1 point	+ 3 points	+5 points	*+ 1 point*	*+ 3 points*	*+5 points*
Taxe habitation	243	15,23 %	259	291	323	*16*	*48*	*80*
Taxe foncier bâti	234	17,85 %	247	273	300	*13*	*39*	*66*
Taxe foncier non bâti	8	35,24 %	8	9	9	*0*	*1*	*1*
Taxe additionnelle foncier non bâti	5	58,73 %	5	5	5	*0*	*0*	*0*
Cotisation foncière des entreprises	95	23,88 %	99	107	115	*4*	*12*	*20*
Total	**585**		**618**	**685**	**752**	***33***	***100***	***167***

Source : calculs CRC

S'agissant des dépenses, une maîtrise des charges plus importante doit impérativement être recherchée, même s'il est probable qu'elle n'ait qu'un impact faible au vu des efforts déjà réalisés au titre du budget général.

[12] Communes de 250 à 500 habitants appartenant à un groupement fiscalisé.

[13] L'augmentation des taux en 2011 sur la taxe d'habitation (+ 5,5 points soit + 55 %) et le foncier non bâti (+ 1,5 points soit + 5 %) correspond à l'intégration de la part « département ».

2.4. Le budget de l'eau et de l'assainissement

2.4.1. L'équilibre du budget annexe

Un budget de l'eau et de l'assainissement est une activité commerciale et doit être équilibré en dépenses et en recettes[14].

Les dépenses sont relativement prévisibles et liées à l'entretien courant.

Dépenses de fonctionnement	2009	2010	2011	2012	2013	2014
011 charges caractère général	77 489	82 629	79 022	65 969	99 427	101 655
012 charges de personnel	61 567	51 941	70 578	74 937	76 656	74 618
014 Atténuations de produits (agence eau)		-	-	30 850	2 583	29 064
65 autres charges		321	159	1 525		
Charges de gestion	*139 056*	*134 891*	*149 758*	*173 281*	*178 667*	*205 336*
66 charges financières	24 558	20 117	24 916	19 821	15 560	12 893
67 charges exceptionnelles		219 000	6 342	1 895	30 426	52 401
Total dépenses réelles	***16 614***	***374 008***	***181 016***	***194 997***	***224 652***	***270 631***
042 op. ordre entre sections /68 amort.	60 765	61 392	105 799	106 061	104 704	96 885
Total dépenses	**224 380**	**435 400**	**286 815**	**301 058**	**329 357**	**367 516**

Source : comptes administratifs

Le budget annexe ne dispose pas de personnels en propre mais rembourse chaque année une quote-part de certains agents au budget des remontées mécaniques de la commune pour environ 60 000 €, charges sociales comprises, ainsi que la mise à disposition d'un ingénieur à temps partiel à la commune de Seyne-les-Alpes.

Recettes de fonctionnement	2009	2010	2011	2012	2013	2014
70 ventes de produits	195 870	263 018	208 775	259 281	220 333	222 636
dont ventes d'eau usine	*54 183*	*48 371*	*50 103*	*47 644*	*41 381*	*41 270*
dont ventes d'eau aux autres abonnés	*61 396*	*135 465*	*66 346*	*87 427*	*75 335*	*68 406*
701241 redevance pollution origine dom.	*10 601*	*8 833*	*11 952*	*18 090*	*14 262*	*20 017*
70128 taxes redevances	*6 595*	*6 399*	*6 949*	*8 425*	*4 947*	*4 490*
7061 redevance assainissement				*1 340*		
70611 redevance assainissement collectif	*55 838*	*56 300*	*62 997*	*84 359*	*72 598*	*70 324*
706121 Redevance modernisation	*7 257*	*7 651*	*10 429*	*11 996*	*7 171*	*5 629*
70613 participation assainissement collectif						*12 500*
7071 ventes de compteurs					*4 640*	
74 subventions d'exploitation		3 173			14 038	113 941
Produits de gestion	*195 870*	*266 192*	*208 775*	*259 281*	*234 371*	*336 577*
77 produits exceptionnels	0		164 772	966	7	7
Total recettes réelles	***195 870***	***266 192***	***373 547***	***260 247***	***234 378***	***336 584***
042 op. ordre entre sections	19 392	19 392	26 334	29 253	29 254	28 595
Total recettes	**215 262**	**285 584**	**399 881**	**289 500**	**263 632**	**365 179**

Source : comptes administratifs

Hors évènements exceptionnels (notamment liés à un contentieux avec un usager en 2010 et 2011), ce budget annexe dégage une légère épargne nette qui permettrait de financer partiellement de petits investissements. L'augmentation des tarifs adoptée en 2014 (*cf. infra*) devrait par ailleurs contribuer à maintenir son équilibre.

[14] Article L. 2224-1 du CGCT : *« Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »*. En principe, un budget de cette nature ne peut pas bénéficier de subvention du budget principal, ce qui reviendrait à faire payer par le contribuable un service normalement facturé à l'usager. Toutefois, l'article L. 2224-2 du CGCT prévoit une exception pour les services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants. Jusqu'en 2015, le budget principal de la commune n'a pas apporté de subvention au budget de l'eau. En 2015, conformément à l'avis de la chambre et pour des dépenses exceptionnelles (*cf. infra*), la commune a budgété une subvention de 109 000 €.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Excédent brut d'exploitation	56 814	131 301	59 017	86 000	55 705	131 241
EBE hors versement du BG	*56 814*	*131 301*	*59 017*	*86 000*	*55 705*	*22 641*
CAF brute	**32 256**	**- 107 816**	**192 531**	**65 250**	**9 726**	**65 954**
Caf brute hors effet « contentieux »	*32 256*	*111 184*	*27 759*	*65 250*	*9 726*	*65 954*
Annuités en capital	43 673	249 836	37 257	31 409	240 592	28 179
CAF nette	**- 11 417**	**- 357 652**	**155 274**	**33 841**	**- 230 866**	**37 772**

Source : comptes administratifs / calcul CRC

L'investissement est réduit depuis la mise en service de la station d'épuration en 2009. Les dépenses de la section d'investissement correspondent presque exclusivement au remboursement de l'annuité en capital de l'emprunt souscrit en 2007, qui sera terminé en 2022, ainsi qu'au raccordement de quatre hameaux, comme l'a indiqué M. Savornin dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre.

Dépenses d'investissement	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Dépenses d'équipement	180 101	160 184	10 869	18 568	15 594	40000
16 emprunts	43 673	249 836	37 257	31 409	240 592	28 179
Total dépenses réelles	***223 774***	***410 020***	***48 126***	***49 977***	***256 186***	***68 179***
040 op ordre entre section	19 392	19 392	26 334	29 253	29 254	28 595
Total dépenses d'investissement	**243 166**	**429 412**	**74 460**	**79 230**	**285 440**	**96 774**

Recettes d'investissement	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
13 subventions d'inv			84 172			9 230
10 FCTVA			24 800			
16 emprunts		319 000				
106 réserves	88 545	27 883				
Total recettes réelles	***88 545***	***346 883***	***108 972***	***-***	***-***	***9 230***
040 op ordre entre section / amort	60 765	61 392	105 799	106 061	104 704	96 885
Total recettes inv	**149 310**	**408 275**	**214 771**	**106 061**	**104 704**	**106 115**

Source : comptes administratifs

2.4.2. Le prix de l'eau

2.4.2.1. L'usine d'eau

L'usine d'eau, branchée sur la source de l'Adoux, a été construite en 1985 et appartient à la société Saint-Amand[15]. Ses relations contractuelles avec la commune sont formalisées dans un contrat signé en 2006. Ce contrat, non fourni par la commune malgré de multiples relances, prévoirait depuis son origine une facturation au m^3 de 1,33 € pour les 20 000 premiers mètres cubes, 0,99 € pour les 20 000 suivants, et 0,66 € au-delà[16].

La ressource correspondante constituait près de 50% des produits de vente d'eau en 2009. Elle contribue donc fortement à l'équilibre du budget de l'eau et autorise une tarification faible pour les habitants de la commune. Cependant, depuis 2009, cette ressource a fortement diminué (- 25 %), se reportant de fait sur les autres consommateurs de la commune.

[15] La société Saint-Amand est un acteur modeste du marché de l'eau, très loin derrière les géants Danone et Nestlé. Elle possède sept sites de production (dont Montclar et Chorges).

[16] L'eau est donc vendue au mieux à 0,133 centime le litre à l'usine et commercialisée en supermarchés entre 23 et 28 centimes le litre.

En €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Vente d'eau	**115 579**	**183 835**	**116 449**	**135 071**	**116 716**	**109 677**
dont vente à l'usine d'eau	***54 183***	***48 371***	***50 103***	***47 644***	***41 381***	***41 270***
part dans les recettes de vente d'eau	47 %	26 %	43 %	35 %	35 %	38 %
dont ventes aux autres consommateurs de la commune	***61 396***	***135 465***	***66 346***	***87 427***	***75 335***	***68 407***
part dans les recettes de vente d'eau	53 %	74 %	57 %	65 %	65 %	62 %

Source : comptes de gestion / titres de recettes

2.4.2.2. Les consommateurs courants

Jusqu'en 2012, la commune a appliqué des taux de 0,35 € sur les 30 premiers mètres cubes d'eau consommés et de 0,20 € sur les mètres cubes suivants, et un taux unique de 0,25 € par mètre cube pour l'assainissement.

Les prix de l'eau et de l'assainissement ont été modifiés par des délibérations du 7 décembre 2012 et des 23 septembre et 13 novembre 2014. Le tarif voté en septembre 2012 a donné lieu à une interprétation irrégulière par les services communaux, qui ont privilégié les gros consommateurs d'eau.

2.4.2.2.1.La tarification issue de la délibération du 7 septembre 2012

La motivation annoncée de la nouvelle tarification était d'obtenir un niveau de subventionnement maximum pour les travaux de captage de l'Adoux et les travaux à venir. Le département tient en effet compte du prix de l'eau payé dans les communes pour fixer le taux de ses subventions. Pour obtenir le taux maximum de 30 % de subvention, il aurait exigé un prix de l'eau moyen de 2 € pour les 120 premiers mètres cubes d'eau alors que, compte tenu des tarifs alors en vigueur, le prix moyen communal était de 1,31 €[17].

La délibération du 7 septembre 2012 a adopté une tarification au mètre cube dont la grille fixait un montant dégressif du prix du mètre cube d'eau vendu et du prix du mètre cube d'eau assaini selon le volume consommé, fixé dans les deux cas à 1,15 € pour une consommation comprise entre 0 et 10 m^3, 0,95 € de 41 à 50 m^3 et seulement 0,25 € pour une consommation dépassant 171 m^3.

[17] (49,50 €d'abonnement eau + 49,50 € abonnement assainissement = 99 € abonnement / 120 m3 = 0,825 € / m3) + (prix eau = 30 x 0,35 € + 90 x 0,20 € = 28,50 € / 120 m3 = 0,2375 € / m3 en moyenne) + (prix assainissement = 0,25 € / m3) soit 0.825 € + 0.2375 € + 0.25 € = 1,31 € / m3 en moyenne).

Consommation eau et assainissement en m^3			Prix du m^3 en €	Eau facture borne + (hors abonnement)	Eau et assainissement facture borne + (hors abonnement)
0	à	10	1,15	11,5	23,0
11	à	20	1,10	22,0	44,0
21	à	30	1,05	31,5	63,0
31	à	40	1,00	40,0	80,0
41	à	50	0,95	47,5	95,0
51	à	60	0,90	54,0	108,0
61	à	70	0,85	59,5	119,0
71	à	80	0,80	64,0	128,0
81	à	90	0,75	67,5	135,0
91	à	100	0,70	70,0	140,0
101	à	110	0,65	71,5	143,0
111	à	120	0,60	72,0	144,0
121	à	130	0,55	71,5	143,0
131	à	140	0,50	70,0	140,0
141	à	150	0,45	67,5	135,0
151	à	160	0,40	64,0	128,0
161	à	170	0,35	59,5	119,0
171	à illimité	171	0,25	42,8	85,5
		180	0,25	45,0	90,0

Source : délibération du 7 septembre 2012

Le consommateur de 50 m^3 s'acquittait ainsi de 50,50 € quand le consommateur de 180 m^3 devait payer 122 €.

Ces nouvelles modalités de tarification s'avéraient donc d'ores et déjà favorables aux gros consommateurs (hôtels et campings notamment) et beaucoup plus défavorables aux ménages et résidences secondaires. Cependant ce tarif déjà nettement dégressif a par la suite fait l'objet d'une application irrégulière encore plus avantageuse pour les gros consommateurs.

2.4.2.2.2. La tarification de l'eau a changé en 2013 et 2014 sans toutefois que soit intervenue une nouvelle délibération

Sans nouvelle délibération du conseil municipal, la commune a ensuite modifié en 2013 et 2014 les modalités d'établissement des factures d'eau.

La grille est restée inchangée mais, méconnaissant à l'évidence la portée de la délibération, les services de la commune ont supprimé le principe d'une tarification dégressive puisque le prix du dernier mètre cube consommé a été appliqué à tous les mètres cubes facturés. Ainsi, le consommateur de 50 m^3 payait une facture de 47,5 € (50 x 0,95 €) quand le consommateur de 180 m^3 devait s'acquitter de 45 € (180 x 0,25 €). La nouvelle tarification conduisait donc à une réduction des factures d'eau des plus gros consommateurs, hôtels ou campings. Un établissement consommant par exemple 2 000 m^3 payait en effet 500 € pour l'année, soit une facture égale à dix fois celle du consommateur de 50 m^3 pour une consommation 40 fois plus importante.

Les effets de ce dévoiement dans l'application de la grille tarifaire par la municipalité sont illustrés par les graphes suivants :

- Avec la grille appliquée en 2012, les 100 premiers mètres cubes d'eau voient leur prix à l'unité augmenter de 250 % environ par rapport à 2011, tandis que les prix unitaires des mètres cubes au-delà de 800 m^3 n'augmentent que de 50 % environ.
- Avec la même grille appliquée de manière faussée, en 2013, le prix unitaire du mètre cube d'eau jusqu'à 100 m^3 augmente toujours de 250 % par rapport à 2011 et l'augmentation atteint même 275 % pour les mètres cubes consommés entre 100 et 140 m^3. En revanche cette interprétation irrégulière de la délibération limite l'augmentation du prix du mètre cube au-delà de 190 m^3 à 10 % environ.

Les effets sur les factures sont aussi nets et brutaux :

- Avec la grille appliquée en 2012, le consommateur de 130 m^3 voit sa facture augmenter de 150 % environ par rapport à 2011, tandis que le consommateur de 1 000 m^3 voit sa facture augmenter de 200 % environ par rapport à 2011 ;
- Avec la même grille appliquée de manière faussée en 2013, la facture du consommateur de 130 m^3 augmente de 75 % par rapport à 2011, celle du consommateur de 1 000 m^3 de 45 % environ.

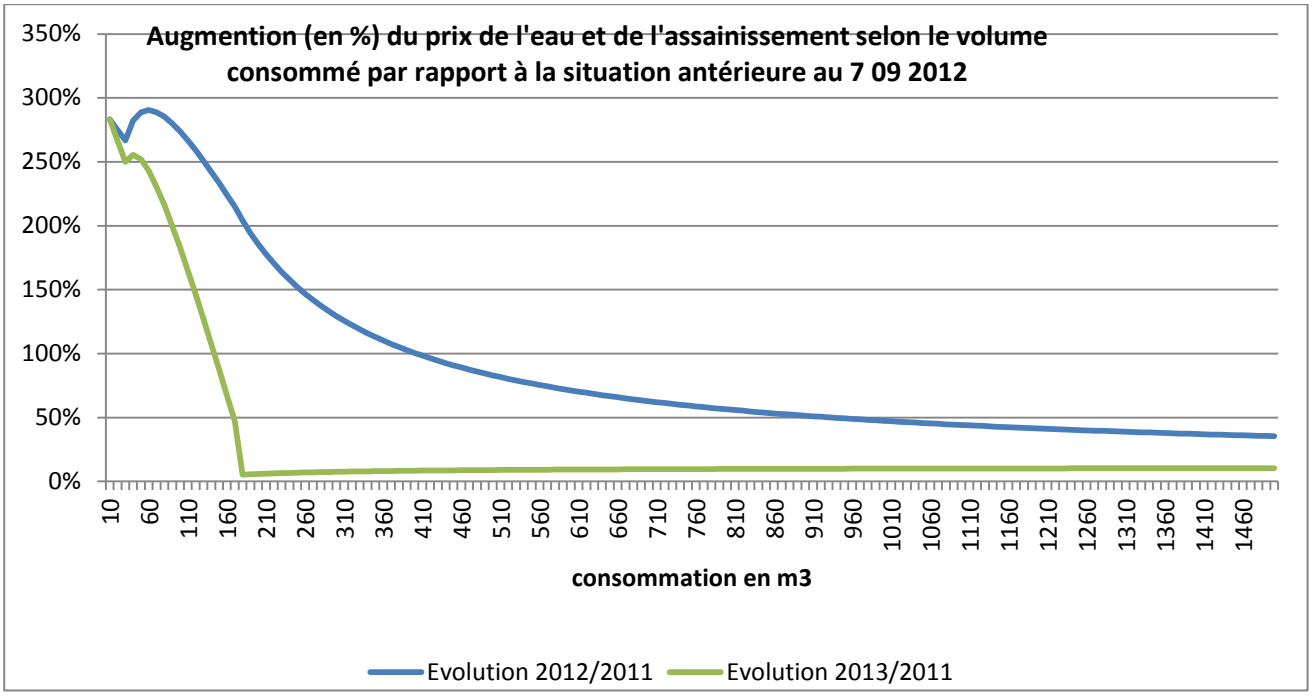

Source : délibération du 7 septembre 2012 ; calculs CRC

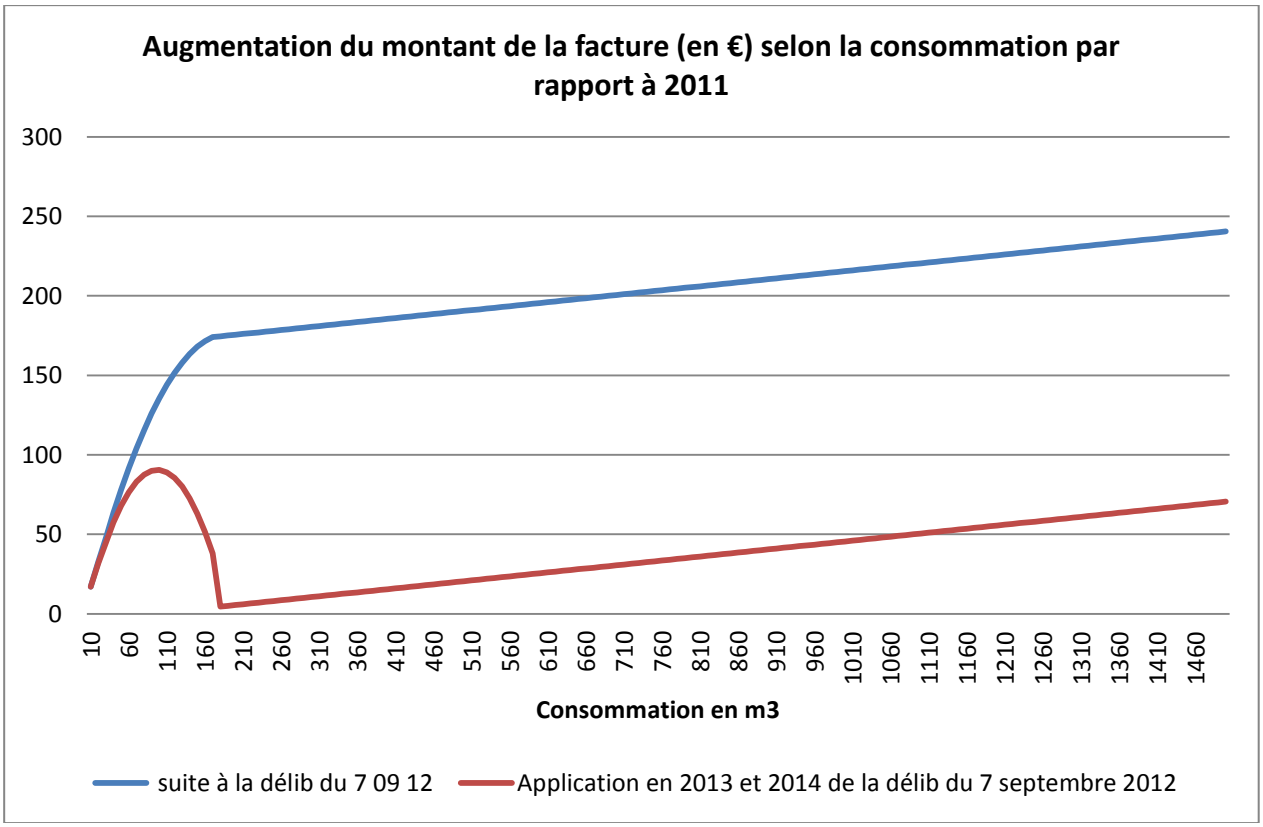

Source : délibération du 7 septembre 2012 ; calculs CRC

Il était bien évidemment impossible, sur la base de la délibération du 7 septembre 2012 précitée, de modifier la tarification des usagers. Ce faisant, l'administration municipale a manifestement méconnu les compétences du conseil municipal, qui seul pouvait fixer les nouvelles modalités de tarification.

En outre, le maire alors en fonctions (M. Savornin) et sa première adjointe (M^{me} Albano), détenteurs ou gérants d'hôtels ou de camping et dont certains proches gèrent aussi de tels établissements, étaient tous deux présents lors du vote de la délibération du 7 septembre 2012, auquel ils ont participé. Ils ont donc déterminé un système de tarification qui préservait déjà leurs intérêts au mieux des augmentations. Or, en application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers intéressés à l'affaire ne peuvent prendre part au vote, ce qui rend dès lors cette délibération irrégulière.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre et lors de son audition, M. Savornin a fait valoir que tous les membres du conseil municipal étaient dans le même cas que lui et consommaient suffisamment d'eau pour bénéficier de la tarification la plus avantageuse. Il a ajouté qu'ayant voté dans le même sens que la majorité du conseil municipal, sa participation à cette délibération n'avait pas eu d'influence décisive sur le vote. La chambre ne peut être qu'en désaccord avec l'ancien maire sur point puisqu'il a lui-même présenté la délibération et disposait de ce simple fait d'une influence sur le conseil municipal.

Ayant de même la direction de l'administration municipale, M. Savornin et M^{me} Albano ont ensuite fait appliquer la délibération de 2012 de manière encore plus favorable aux intérêts des principaux consommateurs d'eau de la commune.

Dans ses réponses à la chambre et lors de son audition, M. Savornin a soutenu que la « bonne lecture » de la délibération du 7 septembre 2012 était celle qui en avait été faite en 2013. Ceci signifierait alors qu'en 2012, la commune a surfacturé l'eau aux habitants et professionnels de la collectivité. A la question de savoir si la commune avait alors remboursé le trop perçu aux abonnés, il a été indiqué lors de son audition par Mme Albano qu'une telle régularisation aurait représenté une charge de travail trop importante pour les services de la commune. La chambre constate donc qu'au regard des informations ainsi données, la commune aurait perçu auprès des abonnés un surplus de recettes dépourvu de base juridique.

2.4.2.2.3.La tarification à compter de 2015, issue de la délibération du 23 septembre 2014

Une nouvelle modification, qui est entrée en vigueur lors de la campagne de facturation 2015, a été votée par le conseil municipal les 23 septembre et 13 novembre 2014. Elle a consisté à fixer la part variable (consommation) de la facturation de l'eau à 1,00 € par m^3 consommé et la part variable de la facturation de l'assainissement à 1,00 € par m^3 consommé. Ainsi, pour reprendre l'exemple précédemment mentionné, le consommateur de 50 m^3 s'acquittera désormais de 50 € hors abonnement quand le consommateur de 180 m^3 devra débourser 180 € au lieu de 45 € (+ 382 %).

La nouvelle délibération améliore la situation des consommateurs jusqu'à 30 m^3, laisse inchangée la situation des consommateurs de 31 m^3 à 40 m^3, et modifie sensiblement la situation des consommateurs au-delà de 41 m^3, et ce d'autant plus qu'ils sont gros consommateurs.

2.4.3. <u>Un important contentieux avec un usager</u>

La commune a été en contentieux avec l'un de ses administrés pendant plus de 25 ans. Celui-ci disposait d'un droit acquis de dériver vers sa propriété l'eau d'un canal d'arrosage alimenté par la source de l'Adoux, dont la commune a acquis le droit de captage pour l'alimentation en eau du hameau de Saint-Jean de Montclar.

En 1994, le tribunal de grande instance de Digne avait condamné la commune à réaliser, sous astreinte de 500 francs par jour de retard, une retenue d'eau de 1 032 m^3. Mais la collectivité avait réalisé des travaux non conformes et le non-respect des tours d'eau ne permettaient pas à cet usager d'utiliser ses droits.

En 1998, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement de 1994 et condamné la commune à payer 80 000 francs à l'usager. Le 17 octobre 2000, la même juridiction a condamné la commune à procéder aux modifications techniques et à imposer un tour d'eau permettant le respect des droits de l'intéressé.

En 2009, le juge de l'exécution a condamné la commune au paiement de 219 000 € à l'usager. La collectivité s'est acquittée de cette somme en 2010 et, se trouvant démunie faute d'avoir provisionné les sommes en cause, a souscrit un emprunt (prêt-relais) de trois ans au taux de 2,08 % pour financer l'opération. Par délibération du 11 décembre 2009, le conseil municipal a en outre décidé d'établir une contribution exceptionnelle de 80 € par compteur pendant trois ans pour faire face à la condamnation de la commune.

Finalement, seul le premier prélèvement de 80 € eut lieu puisque, par un arrêt du 7 juillet 2011, la Cour de cassation a annulé la décision du juge de l'exécution pour mise en œuvre incorrecte de l'astreinte journalière. L'usager devait alors rembourser les 219 000 € perçus.

Par la suite, la commune a été condamnée par le juge de l'exécution le 4 août 2011 à verser la somme de 54 228 €[18] à ce dernier. Il a donc reversé en 2011 à la commune la somme de 164 272 €.

Malgré la réalisation de quelques travaux, la commune de Montclar ne s'est pas conformée au jugement rendu par le tribunal de grande instance en 1994 et aux arrêts de la cour d'appel de 1998 et 2000 et a été de nouveau condamnée le 14 mars 2014 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, saisie par la commune du jugement du 4 août 2011. La cour d'appel a confirmé ce jugement et condamné la commune à une astreinte totale de 85 170 € à laquelle s'est ajoutée une condamnation aux dépens de 4 500 €.

Au terme de ce processus, la commune de Montclar se trouvait donc débitrice de 92 670 € envers l'usager concerné. Compte tenu des sommes conservées précédemment par celui-ci dans le cadre de l'affaire (54 228 €), la commune devait donc s'acquitter de 38 442 €, qui ont été inscrits à son budget primitif pour 2014.

La cour d'appel avait également laissé en vigueur une astreinte de 76,22 € par jour pour l'exécution des travaux d'étanchéité, qui n'avaient toujours pas été réalisés par la commune.

Aucune provision n'avait été constituée pour faire face au coût de ces travaux imposés par une décision de justice définitive, ni pour faire face à l'astreinte qui courait depuis le 18 janvier 2012 pour un montant potentiel de plus de 78 507 € au 13 novembre 2014[19]. Un nouveau risque majeur pesait donc sur l'équilibre du budget de l'eau, pour lequel aucune réserve financière n'avait été constituée.

Par une délibération du 13 novembre 2014, le conseil municipal a autorisé la signature d'une transaction avec l'usager qui prévoyait que :

- la commune réaliserait au printemps 2015 la mise en conformité de la retenue d'eau ;
- l'usager renonçait définitivement à la mise en œuvre de l'astreinte en exécution des travaux et acceptait le règlement de la somme transactionnelle et forfaitaire de 45 000 € (incluant les 38 442 € évoqués plus haut).

[18] Correspondant à 12 978 € d'astreintes journalières (7 € x 1 854 jours) pour travaux non exécutés, 36 750 € d'astreintes liées au tour d'eau (50 € x 735 jours) pour la période du 8 novembre 2005 au 16 juillet 2007 et 4 500 € de dépens.
[19] 1 030 jours du 18 janvier 2012 au 13 novembre 2014, soit 1 030 x 76,22 € = 78 507 €.

En définitive, la seule inexécution des décisions de justice par la commune lui aura donc coûté 99 228 € (hors frais d'avocats et d'expertise), payés à l'usager concerné (54 228 € + 45 000 €) au titre des diverses astreintes, soit près d'une année de produits du budget de l'eau. A ce coût s'ajoutera celui des travaux, dont la commune connaît l'obligation depuis 1994.

2.5. Le budget des remontées mécaniques

2.5.1. Le positionnement de la station par rapport à ses concurrents

La commune compte sur son territoire une station de moyenne montagne, dont les pistes s'étagent de 1 400 à 2 500 mètres d'altitude. Le chiffre d'affaires annuel de ses remontées mécaniques est de l'ordre de 1,5 M€. Cette station est moins importante que les stations voisines de l'Ubaye (Praloup, Super-Sauze), mieux équipées et disposant de domaines skiables plus importants. Elles sont elles-mêmes sans commune mesure avec les stations situées plus au nord, dans les Hautes-Alpes[20].

Une part importante (et la plus intéressante) du domaine skiable est cependant située sur le territoire de la commune du Lauzet-Ubaye, « le Col Bas », qui est accessible uniquement *via* le télésiège de « la Brèche » situé à Montclar. Les skieurs peuvent revenir à « la Brèche » grâce au même télésiège ou au « télésiège des lacs », situé également sur la commune du Lauzet. Depuis 2012, la commune de Montclar utilisait gratuitement ces pistes de ski[21]. Le 14 janvier 2016, les deux collectivités ont conclu une convention à cette fin, qui met à la charge de la commune de Montclar une somme annuelle de 10 000 euros et prévoit le paiement à titre de régularisation des redevances non versées entre 2012 et 2014.

L'investissement entrepris pour réaliser un télésiège débrayable de six places (TSD6) en 2012 (*cf. infra*), a évité à la station d'afficher un trop grand retard en termes d'équipement par rapport à ses concurrentes. Bien que d'un niveau supérieur à ses voisines immédiates de la vallée de la Blanche (Grand Puy et Chabanon[22]), elle reste cependant une « petite station parmi les moyennes ».

---

[20] La station n'est pas répertoriée dans le classement annuel des 100 premières stations françaises en termes de chiffre d'affaires du magazine professionnel « Montagne leaders ». Selon ce classement (Montagne leaders, septembre-octobre 2013, n° 239), la station la plus importante est celle de Chamonix-les Houches avec un chiffre d'affaires de 71 M€. La seule station du top 100 des environs de Montclar est celle de la régie de Praloup, qui affiche un chiffre d'affaires de 8 M€ (53ème). A titre d'exemples, les stations des Orres et de Risoul (Hautes-Alpes) ont des chiffres d'affaires de 10 M€ à 11 M€.

[21] Un syndicat intercommunal d'aménagement du Col Bas avait été créé en octobre 1982 par les communes du Lauzet et de Montclar pour réaliser et gérer l'aménagement et l'équipement du domaine skiable du Col Bas et de l'Ambouin. En août 1993, la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye (CCVU) s'était substituée à la commune du Lauzet. En 1995 un « protocole d'accord » a été signé pour dissoudre le syndicat. Il prévoyait que l'ensemble du domaine skiable serait exploité par la régie de Montclar, que les actifs seraient répartis en pleine propriété entre Montclar (télésiège de la Brèche, prolongement du télésiège du haut plateau et dameuses) et le Lauzet (télésiège des lacs, téléskis du Loup et de Dormillouse). La commune du Lauzet s'engageait à mettre gratuitement les télésièges et téléskis à disposition de la CCVU (art.4), qui elle-même les mettait à disposition de Montclar sans redevance, à charge pour cette commune d'en assurer l'entretien, les réparations et les mises aux normes (art. 5).
Par ce même protocole, la commune de Montclar était autorisée à exploiter l'ensemble du domaine et des remontées (art. 6). En contrepartie, Montclar versait au Lauzet une redevance de location des terres de 70 000 francs (10 600 €) indexée sur l'évolution des prix (art. 8). Montclar et le Lauzet prenaient en charge respectivement 80 % (3,14 M€) et 20 % (0,78 M€) de la dette bancaire du syndicat (art. 9 et 10), le remboursement devant s'effectuer sur 15 ans selon la convention financière annexée. Montclar s'engageait également à verser 20 % du bénéfice brut d'exploitation annuel au Lauzet (art. 11).
Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 11 étaient applicables jusqu'à l'apurement de la dette du syndicat.
En 2012, la commune de Montclar a payé la dernière annuité de la dette syndicale et a, de ce fait, effectué son dernier versement de « location des terres » à la commune du Lauzet pour un montant de 13 885 € HT.

[22] La station de Chabanon est gérée par une société anonyme, la « Société d'aménagement touristique de Selonnet » (SATOS). Selon ses comptes publiés, son chiffre d'affaires s'est élevé à 0,83 M€ en 2013-2014. Selon le compte administratif 2011 (dernier compte disponible à la chambre), le chiffre d'affaires de la régie de Seyne-Grand Puy s'élevait à 121 000 € (la commune apportant par ailleurs une subvention d'équilibre de 80 000 €).

Station	Km de pistes	Remontées mécaniques	Télécab.	TSD6	TS4	TS3	TS2	Tski
Sauze - Super Sauze	65	23		1		1	2	19
Praloup	100	19	3	2		2		12
Vallos d'Allos-La Foux	180	18		1	2	5	1	9
Montclar	55	12		1		1	2	8
Chabanon (Selonnet)	40	11					1	10
Val d'Allos Le Seignus	50	10			2		1	5
Grand Puy (Seyne)	22	7					1	6
Saint Anne Condamine	35	7			1		1	5

Source : skiinfo.fr

Le parc des remontées de la station est vieillissant, hormis le télésiège du Belvédère inauguré en 2012 : son âge moyen est d'une trentaine d'années pour les télésièges (hors Belvédère) et de 34 ans pour les téléskis. Ce constat semble contredire l'affirmation de M. Savornin qui, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, a fait valoir que le domaine était désormais parfaitement équipé et qu'aucune opération d'envergure ne serait désormais nécessaire.

	Emplacement	Constructeur	Année de construction	Age en 2015
Télésiège débrayable du Belvédère	Montclar	Poma	2012	3
Télésiège fixe des vallons	Montclar	Poma	1982	33
Télésiège fixe de la Brèche	Montclar/Lauzet	Poma	1986	29
Télésiège fixe des lacs*	Lauzet	Poma	1986	29
Téléski Pitchounets	Montclar	Poma	1981	34
Téléski des Graves	Montclar	Poma	1970	45
Téléski des Maisonnettes	Montclar	Poma	1970	45
Téléski du Vieux Courtier	Montclar	Poma	1978	37
Téléski de la Combe	Montclar	Poma	1980	35
Téléski de la Barrière	Montclar	Poma	1990	25
Téléski du Loup*	Lauzet	Poma	1988	27
Téléski de Dormillouse*	Lauzet	Poma	1988	27

Source : ministère des transports – STRMTG (Catalogue informatisé des remontées mécaniques nationales - CAIRN)

** Ces équipements sont propriétés de la commune du Lauzet (cf. supra)*

Les tarifs pratiqués sont le reflet direct de cette situation et la commune dispose donc de peu de marges de manœuvre sur cette ressource, son niveau d'équipement lui interdisant un alignement sur les tarifs pratiqués à Praloup ou La Foux.

Station	Enfant Journée (en semaine)	Adulte Journée (en semaine)	Enfant Forfait 6 jours	Adulte Forfait 6 jours
Val d'Allos - La Foux	27,5	34	147,5	180,5
Praloup	28	34,5	138,5	172,5
Sauze Super Sauze	22	28	116	144
Montclar	20,8	26,8	99,8	132
Chabanon	15,4	22,8	79,4	118,8
Val d'Allos - Le Seignus	20,8	26,5	106,2	113,4
Sainte Anne la Condamine	17	18,5	98	105
Le Grand Puy	13	18	68	97

Source : skiinfo.fr

Le nouveau télésiège du Belvédère permet certes de développer un tourisme d'été (VTT notamment), mais les recettes perçues à cette période, de l'ordre de 150 000 €, ne font toutefois, jusqu'à maintenant, qu'équilibrer les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipements.

Avec ce nouveau télésiège, la commune a réalisé son dernier grand équipement structurant. Compte tenu de son niveau d'endettement et de ses ressources, elle ne peut plus envisager une opération de cette ampleur dans les 10 à 15 prochaines années.

2.5.2. Un endettement très important des remontées mécaniques

La commune s'est fortement endettée pour la construction du télésiège du Belvédère et de l'enneigement artificiel (*cf. infra*).

Les investissements, de l'ordre de 6 M€ (hors frais financiers), n'ont en effet été que faiblement subventionnés (1 M€) et, le budget annexe dégageant naturellement peu d'excédents, la commune a dû souscrire 5 M€ d'emprunts nouveaux en 2012.

Au 31 décembre 2014, l'endettement du budget annexe s'élevait ainsi à 5,1 M€ et la commune devra s'acquitter de plus de 440 000 € d'annuités (capital et intérêts) jusqu'en 2024 et 400 000 € ensuite, sur ces seuls emprunts (hors nouveaux emprunts qui seraient souscrits sur cette période), ce qui représente environ le tiers du chiffre d'affaires des remontées mécaniques.

2.5.3. Un budget de coûts fixes qui nécessite de ce fait un fort subventionnement du budget général

Outre les équipements lourds (télésièges ou neige artificielle), le fonctionnement impose, notamment pour des raisons de sécurité, des coûts importants et récurrents, qui sont générés tous en même temps dès que la station est ouverte et sont globalement indépendants du nombre de skieurs :

- Visites des télésièges et téléskis[23], corrections impératives des anomalies détectées (par exemple en juillet 2015, le câble du télésiège des lacs est apparu comme devant être remplacé avant la prochaine saison pour un coût estimé par la commune à 55 000 € environ) ;
- Mise en place de personnel en bas et en haut des pistes, à l'arrivée et au départ des télésièges et téléskis ;
- Damage des pistes, qui nécessite personnels, engins de damage et remplacement régulier des chenilles.

[23] La réglementation prévoit de multiples inspections périodiques et obligatoires, parfaitement détaillées, sur lesquelles repose en grande partie la sécurité des personnes transportées et des personnels d'exploitation. On dénombre notamment : pour un télésiège, l'inspection annuelle, les inspections pluriannuelles de certains composants (pinces débrayables : environ 350 000 € HT tous les cinq ans, câbles tous les trois ans), les grandes inspections à 15 ans, 25 ans et tous les cinq ans ensuite (coût : de l'ordre de 200 000 € pour un télésiège) ; pour un téléski : la visite annuelle, l'inspection à 30 ans (15 000 € à 50 000 €).

Fonctionnement	2009	2010	2011	2012	2013	2014
011 charges caractère général	546 575	478 085	615 859	560 132	512 101	631 326
012 charges de personnel	745 287	797 917	835 853	874 724	894 822	862 790
65 autres charges		1 363	2 125	964	6 852	4 507
Charges de gestion	*1 291 862*	*1 277 365*	*1 453 836*	*1 435 821*	*1 413 774*	*1 498 623*
66 charges financières	39 015	20 638	69 846	239 496	219 658	218 755
67 charges exceptionnelles	1 901	4 472	9 847	1 079		253 005
022 dépenses imprévues						89 000
Total dépenses réelles	***1 332 778***	***1 302 476***	***1 533 529***	***1 676 395***	***1 633 432***	***2 059 384***
042 op ordre entre sections /68 amort.	265 730	259 998	299 727	329 063	306 104	489 366
Total dépenses	**1 598 508**	**1 562 474**	**1 833 256**	**2 005 458**	**1 939 536**	**2 548 750**
70 ventes de produits	1 573 483	1 587 296	1 414 467	1 599 781	1 690 761	1 417 919
dont transport de voyageurs	*1 442 856*	*1 470 567*	*1 248 477*	*1 344 225*	*1 464 363*	*1 314 919*
dont remboursement perso du BP	*130 627*	*114 910*	*159 160*	*219 952*	*218 149*	*103 000*
74 subventions d'exploitation	-	-	-	303 400	620 000	250 600
75 autres produits	87 008	52 186	95 977	84 199	87 204	90 928
Produits de gestion	*1 660 491*	*1 639 482*	*1 510 445*	*1 987 380*	*2 397 965*	*1 759 447*
76 produits financiers				98	-	
77 produits exceptionnels	10 689	603	21	28	4 507	9 972
Total recettes réelles	***1 671 180***	***1 640 084***	***1 510 466***	***1 987 75***	***2 402 472***	***1 769 419***
042 op ordre entre sections	29 359	27 537	26 242	26 242	37 417	40 623
Total recettes	**1 700 538**	**1 667 621**	**1 536 708**	**2 014 000**	**2 439 889**	**1 810 042**
Excédent brut d'exploitation	**368 628**	**362 117**	**56 608**	**551 560**	**984 191**	**260 823**
EBE hors flux avec autres budgets	***238 001***	***247 207***	***- 102 552***	***28 208***	***146 042***	***- 92 777***
EBE hors subvention du BG	***368 628***	***362 117***	***56 608***	***248 160***	***364 191***	***10 223***
Capacité d'autofinancement brute	**338 402**	**337 609**	**- 23 063**	**311 363**	**769 040**	**- 289 965**

L'excédent brut d'exploitation[24] (EBE) s'élevait à près 350 000 € avant la construction du télésiège du plateau.

S'il a fortement progressé depuis 2011 pour s'établir à près de 1 M€ en 2013, cette augmentation, qui résulte des produits, provient principalement des transferts en provenance du budget général, qu'ils soient directs (subvention) ou indirects (refacturation de personnel). Hors ces transferts, l'EBE n'est que faiblement positif.

L'épargne brute dégagée par le budget des remontées mécaniques ne permet pas de rembourser l'annuité en capital des emprunts contractés[25] si elle n'est pas alimentée par une subvention du budget général. Cela signifie que c'est ce dernier qui finance en réalité la plus grande partie du remboursement de la dette et donc de l'investissement du télésiège.

Investissement	2009	2010	2011	2012	2013	2014
20 immo incorp	2 715	3 384	3 581	4 690	239 695	
21 immo corp	242 083	323 182	166 991	137 150		160 000
23 immo en cours				- 702 131		
Total opération équipement			3 266 502	2 643 971	1 333 287	360 949
16 annuités capitales emprunt	357 550	348 268	115 418	252 531	247 058	221 469
Total dépenses réelles	***602 348***	***674 835***	***3 552 493***	***2 336 212***	***1 820 039***	***742 418***
041 opé patrimoniale			21 157	828 553	170 919	
040 op ordre entre section	29 359	27 537	26 242	26 242	37 417	40 623
Total dépenses investissement	**631 707**	**702 371**	**3 599 892**	**3 191 007**	**2 028 376**	**783 041**

Source : comptes administratifs

Ainsi, le budget des remontées mécaniques ne peut, par lui-même, financer aucun investissement nouveau, ni même entretenir l'existant, sans recourir de nouveau à l'emprunt.

[24] Excédent brut d'exploitation = différence entre les recettes et les charges de gestion, hors intérêts d'emprunts et produits et charges exceptionnels, qui reflètent réellement ce que dégage l'activité courante.

[25] Dans son analyse financière des années 2007 à 2009, le comptable public faisait déjà remarquer que « malgré une certaine amélioration, le budget des RM n'est absolument pas en mesure de rembourser sa dette et d'autofinancer le moindre investissement nouveau ».

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CAF brute	**338 402**	**337 609**	**- 23 063**	**311 363**	**769 040**	**- 289 965**
CAF brute hors subvention BG	***338 402***	***337 609***	***- 23 063***	***11 363***	***149 040***	***- 540 565***
Annuité de la dette	- 357 550	- 348 268	- 115 418	- 252 531	- 247 058	- 221 469
CAF nette	**- 19 148**	**- 10 659**	**- 138 481**	**58 832**	**521 982**	**- 511 434**
CAF nette hors subvention BG	***- 19 148***	***- 10 659***	***- 138 481***	***- 241 168***	***- 98 018***	***- 762 034***
Financements propres	**3 064**	**15 266**	**18 180**	**1 193 780**	**86 141**	**7 299**
Subventions d'investissement	-	-	-	1 171 783	86 141	7 299
Immo. propres	3 064	15 266	18 180	21 997	-	-
Financement propre disponible	**- 16 084**	**4 607**	**- 120 301**	**1 252 612**	**608 123**	**- 504 134**
Dépenses d'équipement	**-**	**-**	**3 266 502**	**2 643 971**	**1 333 287**	**360 949**
Besoin de financement	- 16 084	4 607	- 3 386 803	- 1 391 359	- 725 164	- 865 083
Emprunts nouveaux de l'année	-	250 000	3 500 000	1 500 000	344 000	245 000
Modification du FDR	- 16 084	254 607	113 197	108 641	- 381 164	- 620 083
Stock de dette	478 803	380 535	3 765 117	5 012 586	5 109 528	5 133 059

Source : comptes administratifs, calculs CRC

Lors de l'entretien de fin de contrôle, M. Savornin, ancien maire a indiqué que cette stratégie était délibérée, le budget général ayant, selon lui, une vocation naturelle à alimenter le budget des remontées mécaniques.

2.5.4. <u>Un niveau de subvention irrégulier</u>

L'exploitation d'une station de ski constitue un service public à caractère industriel et commercial (SPIC)[26]. Bien qu'elle soit exploitée en régie directe et fasse l'objet d'un budget annexe, la station de ski de Montclar n'échappe pas à cette qualification.

Or, les SPIC doivent équilibrer leurs comptes sans recours à des subventions. Le principe même du subventionnement des remontées mécaniques par le budget général et le niveau de ce soutien financier apparaissent comme un dévoiement des textes.

Le service des remontées mécaniques s'inscrit à cet égard dans un double cadre juridique.

Le premier est celui créé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, qui soumet tous les SPIC communaux, quel que soit leur mode de gestion, au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

Ainsi le premier alinéa de l'article L. 2224-2 interdit-il aux collectivités de rattachement de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services. Deux dérogations[27] à ce strict principe de l'équilibre sont cependant possibles :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, M. Savornin a indiqué que la commune de Montclar subventionnait le service des remontées mécaniques sur cette dernière base.

Toutefois, l'interdiction de subvention étant le principe, elle ne peut être entendue que très restrictivement et doit être strictement justifiée. La jurisprudence juge ainsi qu'une délibération ne précisant pas les règles de calcul de la subvention et se bornant à assurer par

[26] CE, 19 février 2009, *Melle Beaufils et autres*, « L'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial, même lorsque la station de ski est exploitée en régie directe par la commune ».

[27] Un troisième cas est prévu mais inapplicable en l'espèce : « lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

un versement global la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement du service, est nulle[28]. Une pure subvention d'équilibre est donc irrégulière[29].

Les contraintes particulières de fonctionnement, quant à elles, doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et de fonctionnement du service entraînant un surcoût manifeste[30].

La chambre observe que le service des remontées mécaniques de la commune de Montclar ne se trouve pas soumis à de telles contraintes puisqu'il fonctionne aux seuls moments de l'année où il peut être rentable, à des tarifs qui se situent dans la norme des tarifs environnants, et selon les mêmes contraintes de fonctionnement et de charges que tous les services de stations similaires.

Aucune contrainte particulière de service public ne justifie donc le versement d'une subvention de fonctionnement.

S'agissant de l'exception relative à la réalisation d'investissements, le principe est que les dépenses d'investissement et les dépenses liées, notamment le remboursement des emprunts contractés pour l'extension des ouvrages du service, sont à la charge de ce service et ne peuvent être couverts par une subvention du budget général[31]. Il en résulte que seuls les investissements décidés pour l'avenir, impérativement nécessaires et impossibles à faire supporter aux usagers sans augmenter les tarifs dans des proportions excessives, peuvent être subventionnés.

Là encore, le service des remontées mécaniques de Montclar ne peut être regardé comme entrant dans ce cadre : il ne souffre pas d'un déséquilibre momentané résultant d'un investissement ponctuel dont le surcoût pourrait être précisément individualisé dans le budget et qu'il serait impossible de faire financer par un nombre restreint d'usagers auxquels la collectivité ne pourrait pas réellement imposer une augmentation de tarif (ainsi qu'il en est parfois, par exemple, pour un investissement d'adduction d'eau ou d'assainissement ne desservant que quelque habitations).

Bien au contraire, le déséquilibre provient d'un investissement commercial passé très mal calibré puisqu'en réalité, la commune a procédé à cet investissement sans programmation sérieuse quant à sa rentabilité (*cf.* § 3 ci-dessous).

Les recettes commerciales tirées de cet investissement ne sont limitées en théorie ni par un nombre fixe et restreint d'usagers, ni par une impossibilité absolue d'augmenter les prix.

La réalisation du télésiège du Belvédère engendre certes à lui seul une charge de dette contribuant à déséquilibrer le budget du service, mais le coût de cet investissement, de nature commerciale et destiné à éviter que la station ne soit distancée par ses concurrentes, doit être compensé par des recettes commerciales perçues sur un nombre d'usagers normalement croissant (du fait de la modernisation et de l'augmentation de la capacité du service) à un tarif également croissant (pour les mêmes motifs). Le fait que la commune se soit engagée dans un tel investissement sans plan d'affaires sérieux et que les recettes commerciales ne soient en

[28] CE, 28 mars 1998, *SEM de sécurité active et de télématique*, n° 157586.
[29] cf. p. ex. CAA Versailles, 20 novembre 2008, *commune de Viry-Châtillon*, n° 06VE00298.
[30] Ainsi une délibération qui se borne à faire état de contraintes importantes pesant sur un gestionnaire de parc de stationnement, telles que l'emploi de personnels qualifiés, l'exploitation 24 heures sur 24 et la nécessité de volumes d'investissement importants ne suffit pas à justifier une subvention au gestionnaire (CE, 28 mars 1998, *SEM de télématique*, précitée). De même, s'agissant d'un abattoir, la seule mention d'investissements importants à réaliser, de contraintes de fonctionnement sanitaires, d'une productivité insuffisante et d'investissements importants devant être entrepris par l'abattoir ne suffit pas à justifier le versement d'une subvention qui est en réalité motivée par la compensation d'évolutions salariales nationales (CAA Bordeaux, 4 novembre 2008, *commune de Limoges*, n° 07BX00188). En revanche, d'importantes limitations tarifaires imposées par le concédant peuvent justifier le versement d'une subvention (cf. CAA Paris, 16 octobre 2007, *Société Vinci park gestion*, n° 04PA01884, pour un loyer de parking mensuel abaissé de 30 % pour faciliter le stationnement).
[31] CE, 30 juillet 2003, *Compagnie générale des eaux*, n° 235398.

conséquence pas celles escomptées ne saurait justifier une dérogation à la règle d'équilibre du service par ses propres recettes.

L'irrégularité de cette subvention est d'autant plus manifeste que l'état du droit comportait une disposition spécifique aux subventions aux remontées mécaniques aujourd'hui abrogée.

La loi du 30 décembre 1982 relative à l'orientation des transports intérieurs (LOTI), en son article 7-III, avait en effet introduit, au bénéfice des services de transport public de personnes, des dispositions dérogatoires au principe d'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux posé par l'article L. 2224-2 du CGCT précité.

Mais, depuis l'entrée en vigueur, le 1er décembre 2010, de l'ordonnance du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, le subventionnement des remontées mécaniques sur cette base n'est plus possible[32].

La chambre souligne donc qu'il est impossible de considérer que la subvention du budget général au budget annexe des remontées mécaniques comme un fait normal et pérenne constituant un élément durable de l'équilibre du service des remontées mécaniques.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, M. Savornin a soutenu que la modification des règles de droit intervenue en 2010 était sans conséquence sur la situation de la commune et que celle-ci devait continuer de subventionner les remontées mécaniques. La chambre ne peut bien évidemment pas partager une telle vision de contournement des textes en vigueur.

La Cour des comptes a d'ailleurs rappelé dans son rapport public annuel de 2015[33] que « les stations de ski, étant des services publics à caractère industriel et commercial, ne sont pas autorisées à recevoir de manière récurrente des aides publiques ».

Et si les avis rendus par la chambre dans le cadre du contrôle budgétaire de la commune de Montclar ont repris ce subventionnement, ce n'est que dans le cadre d'un plan de retour à l'équilibre, dispositif exceptionnel destiné à corriger les déficits constatés.

La pérennisation d'un tel dispositif serait irrégulière et la commune doit donc d'ores et déjà adopter les mesures qui permettront aux remontées mécaniques de s'équilibrer sans subvention du budget principal.

2.5.5. Les dépenses de personnel des remontées mécaniques

2.5.5.1. Des dépenses importantes qui bénéficient finalement peu aux habitants de la commune

Les charges de personnel brutes (hors refacturation aux autres budgets de la commune) représentent près de 1 M€ par an. Il s'agit principalement d'emplois de saisonniers (pisteurs,

[32] En effet, si l'article L. 342-8 du code du tourisme, dans sa rédaction issue des dispositions de l'ordonnance du 24 décembre 2004 et de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, rendait applicables aux remontées mécaniques les dispositions du III de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, la dernière version de l'article L. 342-8 précité, issue de l'ordonnance du 28 octobre 2010, dispose que « Sont applicables aux remontées mécaniques les articles L. 342-1 à L. 342-5 ainsi que les dispositions suivantes du code des transports :
a) Le chapitre Ier du titre Ier du livre V de la première partie ;
b) Le titre II du livre VI de la première partie ;
c) Le titre Ier du livre II de la deuxième partie ;
d) Les articles L. 1000-2, L. 1111-1, L. 1211-4, L. 1211-5, L. 1221-3, L. 1221-4, L. 1221-9, L. 1311-3, L. 1311-4, L. 1431-2, L. 1521-1 et L. 1611-1. »
L'article L. 1221-12 du code des transports qui reprend, depuis la codification de la loi du 30 décembre 1982 précitée, le principe de la possibilité d'une subvention aux services de transports, n'est plus mentionné ici et n'est donc pas applicable aux remontées mécaniques.

[33] Cour des comptes, *Rapport public annuel 2015*, Tome 1. L'avenir des stations de ski des Pyrénées : un redressement nécessaire, des choix inévitables, p. 323 s. disponible sur www.ccomptes.fr. Ces constats sont issus d'une enquête commune des chambres régionales des comptes de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées.

chauffeurs d'engin, agents d'exploitation, etc.), recrutés pour quelques mois sur la base de contrats à durée déterminée.

En 2013, l'analyse des bulletins de paye montre que parmi les 63 personnes rémunérées (*cf.* annexe 1), seules 16 résidaient à Montclar, tandis que 20 résidaient à Seyne-les-Alpes ou 7 à Saint-Vincent-les-Forts, par exemple.

Bien évidemment, il serait illégal de réserver l'accès à ces emplois de la station aux seuls habitants de la commune (si tant est que la population active de Montclar soit suffisante ou veuille occuper ces emplois), mais ceci montre que si la commune et, pour partie, ses contribuables, internalisent la totalité des coûts de la station, ceux-ci, une fois transformés en salaires sont quant à eux pour partie externalisés vers les habitants d'autres communes alentours.

Cette situation fréquente entre les villes et leurs agglomérations et qui trouve d'autres compensations au travers d'une intercommunalité plus approfondie, est problématique dans le cas de Montclar, qui ne bénéficie d'aucun retour extérieur pour le fonctionnement de la station. Ceci pose la question de savoir si le niveau communal est pertinent pour la gestion d'une telle station.

2.5.5.2. Des redressements URSSAF coûteux de près de 400 000 €

La commune a appliqué aux contrats des personnels des remontées mécaniques le bénéfice des articles L. 241-18 et D. 241-24 du code de la sécurité sociale, ouvrant droit à une réduction forfaitaire de cotisations patronales pour les heures supplémentaires réalisées par les salariés visés à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, dites « Fillon » et « Tepa ». M. Savornin avait pourtant reçu, le 24 février 2010, un courrier de l'association nationale des maires de stations de montagne qui indiquait clairement que seules les régies disposant de la personnalité morale pouvaient bénéficier de cette réduction.

Constatant qu'au regard des textes en vigueur, la commune ne pouvait appliquer ces exonérations dès lors que la régie est dépourvue de personnalité morale, l'URSSAF[34] a opéré un redressement le 10 juin 2010, sur la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009.

Le 21 septembre 2010, la commission de recours amiable de l'URSSAF a confirmé la décision de redressement pour un montant de 182 015 € au titre de la réduction Fillon et pour la somme de 7 541 € au titre de la réduction TEPA, ainsi que l'application de majorations de retard pour un montant de 21 449 €, soit un total de 211 005 €.

La commune a alors formé devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) des Alpes-de-Haute-Provence un recours à l'encontre de la décision de l'URSSAF. Celle-ci a cependant été confirmée par un jugement du 11 juillet 2012 puis par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 6 mai 2014, qui a condamné la commune à 1 000 € en sus pour les dépens, soit 212 005 € au total.

La commune s'est pourvue en cassation, non pas tant dans l'espoir d'obtenir gain de cause que pour éviter le décaissement de ces sommes.

La Cour de cassation a rejeté son pourvoi le 9 juillet 2015 et a condamné la commune à verser une somme de 3 000 €, soit un total de 215 005 €.

La commune ayant entre temps fort imprudemment continué à appliquer les réductions de charges litigieuses, un redressement supplémentaire de 162 000 € est intervenu en juillet 2015, à l'issue d'un nouveau contrôle de l'URSSAF.

[34] Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le prédécesseur du maire actuellement en fonctions a indiqué que la commune avait mis fin à l'application des exonérations de charges en juillet 2014.

2.5.6. Des produits d'exploitation soumis aux aléas climatiques

L'activité hivernale reste faible et son produit est, en valeur, inférieur à ce qu'il était en 2009 malgré plus de 18 % de hausses de tarifs intervenues sur cette période. En volume, l'activité s'est donc dégradée de plus de 30 % depuis 2009.

	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Vente de transports	1 442 856	1 470 567	1 248 477	1 344 225	1 464 363	1 314 919
Croissance en €		27 711	- 222 090	95 748	120 138	- 149 444
dont chiffre d'affaires hiver	*1 362 479*	*1 395 367*	*1 173 981*	*1 260 507*	*1 337 052*	*1 158 063*
dont chiffre d'affaires été	*80 377*	*75 200*	*74 496*	*83 718*	*127 311*	*156 856*
Croissance en % du CA hiver		2 %	- 16 %	7 %	6 %	- 13 %
dont effet augmentation des tarifs		*5 %*			*7 %*	*6 %*
dont effet volume		*- 3 %*	*- 16 %*	*7 %*	*- 1 %*	*- 19 %*

Source : comptes administratifs et commune

La commune est en effet située à une altitude où le changement climatique est particulièrement visible. Or, elle est dépendante du niveau d'enneigement, même si son investissement en neige artificielle lui permet d'éviter les années où aucune activité ne pourrait se dérouler. La saison est en effet courte, puisqu'elle dure généralement trois mois (de janvier à mars) et il arrive que la station ne bénéficie d'aucune chute de neige (c'est ce qui s'est produit notamment en 2008 et 2009).

	2008	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Jours de neige	0	0	2	5	5	18	13
Total chutes de neiges cm			20	65	80	424	175

Source : skiifo.fr

Bien que de plus grande capacité (*cf. infra*), le nouveau télésiège n'a jusqu'à présent pas eu d'effet sur l'activité générale, contredisant les déclarations optimistes de l'ancienne équipe municipale qui, lors de l'entretien de fin de contrôle, avait estimé que cet investissement était de nature à sauver la station.

Le produit estival, qui a doublé depuis 2010, mais ne représente que 15 % environ du produit total, ne paraît pas constituer un relais de croissance qui permette à court et moyen terme d'assurer une croissance régulière et importante des produits. Ceux-ci restent principalement dépendants de la saison d'hiver et d'une neige naturelle de plus en plus hasardeuse.

2.6. Prospective financière jusqu'en 2020

La chambre a réalisé une analyse prospective[35] jusqu'en 2020. Elle a donné lieu à contradiction avec la commune, tant en ce qui concerne les hypothèses retenues que s'agissant de ses résultats et de ses conclusions.

Une telle projection ne doit bien évidemment pas être considérée comme une prédiction précise et intangible des comptes à venir de la commune dès lors qu'elle est réalisée à un moment donné. Elle vise uniquement à indiquer la trajectoire des comptes à politique inchangée et compte tenu de l'information connue à ce moment. Toutes les décisions que prendra la commune sur cette période et tous les aléas imprévisibles auxquels elle sera soumise viendront modifier les résultats ici présentés.

[35] L'analyse prospective est centrée sur le budget des remontées mécaniques et le budget général. Il est en effet supposé que le budget de l'eau, une fois purgé des recours, sera équilibré au besoin *via* des augmentations de tarifs, sous réserve des incertitudes existantes en matière d'investissement (*cf. infra* § 5.2).

La projection a été établie à l'été 2015 en partant du budget 2015 voté par la commune après avis de la chambre et validation par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Cette prospective est construite « hors nouveaux éléments exceptionnels » tels que des contentieux ou des « accidents ». Elle est également fondée sur l'hypothèse que la commune ne serait confrontée à aucun nouvel investissement obligatoire d'importance.

Ces hypothèses induisent en elles-mêmes une composante optimiste, car l'avènement du moindre problème dégraderait immédiatement la situation financière de la commune au-delà de ce qui est décrit ci-après. La survenance de tels évènements dans un passé récent montre en effet que le moindre aléa externe emporte des conséquences importantes sur l'équilibre financier du budget communal.

2.6.1. Le budget général

La section de fonctionnement va subir une diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 2015 à 2017[36], pouvant atteindre 60 000 € fin 2017 par rapport au niveau de la DGF 2014. Une première diminution de 20 000 € a déjà été enregistrée dans le budget 2015, représentant l'équivalent des deux tiers de l'excédent brut de fonctionnement 2014.

En l'absence d'augmentation du taux des impôts, la ressource fiscale ne croîtrait donc que par l'augmentation des bases au taux retenu ici de 1,5 % par an.

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	606 927	609 850	618 998	628 283	637 707	647 273	656 982
Ressources d'exploitation	84 780	79 695	79 695	79 695	79 695	79 695	79 695
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	372 062	354 850	334 850	314 850	314 850	314 850	314 850
Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	5 143	13 507	13 507	13 507	13 507	13 507	13 507
= Produits de gestion (a+b+c = A)	**1 068 913**	**1 057 902**	**1 047 050**	**1 036 335**	**1 045 759**	**1 055 325**	**1 065 034**
Charges à caractère général	363 271	302 950	302 950	302 950	302 950	302 950	302 950
Charges de personnel	210 895	247 850	249 089	251 580	254 096	256 637	259 203
Subventions de fonctionnement	403 430	495 529	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
Autres charges de gestion	48 035	71 780	58 780	58 780	58 780	58 780	58 780
= Charges de gestion (B)	**1 025 632**	**1 118 109**	**631 819**	**634 310**	**636 826**	**639 367**	**641 933**
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	**43 281**	**- 60 207**	**415 231**	**402 025**	**408 933**	**415 958**	**423 100**
en % des produits de gestion	*4,0 %*	*- 5,7 %*	*39,7 %*	*38,8 %*	*39,1 %*	*39,4 %*	*39,7 %*
+/- Résultat financier (réel seulement)	- 1 082	- 2 996	- 6 351	- 6 115	- 5 871	- 5 619	- 5 358
+/- Autres produits et charges excep. réels	3 175	15 456					
= CAF brute	**45 374**	**- 47 747**	**408 880**	**395 910**	**403 062**	**410 339**	**417 742**
en % des produits de gestion	*4,2 %*	*- 4,5 %*	*39,1 %*	*38,2 %*	*38,5 %*	*38,9 %*	*39,2 %*

Source : CRC / commune.
Nota : le résultat financier est calculé sur la base de l'échéancier du contrat E8 (emprunt souscrit pour la réalisation du télésiège du Belvédère) et d'une simulation d'un emprunt nouveau en 2015 à amortissement linéaire à un taux de 3,5%.

Sous réserve d'une maîtrise extrêmement forte de la dépense (0 % d'augmentation en valeur des dépenses de fonctionnement, qui n'augmenteraient donc pas plus que l'inflation, et 0,5 % par an en valeur de masse salariale, soit l'inflation majorée de 0,5 %) et hors subvention au budget annexe des remontées mécaniques, la commune pourrait générer environ 0,4 M€ de CAF brute par an.

[36] La loi de programmation pluriannuelle des finances publiques renforce encore la contrainte d'évolution de l'enveloppe des concours financiers pour 2015, 2016 et 2017, avec une réduction supplémentaire de 11 Md€ sur les trois prochaines années dont 3,67 Md€ pour 2015 et donc en principe des montants supplémentaires équivalents en 2016 et 2017, soit environ 30 %.

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	*Cumul 2015-2020*
CAF brute	**45 374**	**-47 747**	**408 880**	**395 910**	**403 062**	**410 339**	**417 742**	***1 988 185***
- Annuité en capital de la dette	20 396	8 541	6 935	7 170	7 414	7 667	7 927	*45 655*
= CAF nette ou disponible (C)	**24 978**	**-56 288**	**401 945**	**388 739**	**395 647**	**402 672**	**409 815**	***1 942 530***
Taxes locales d'équipement et d'urbanisme	4 273							*0*
+ Subventions d'investissement reçues	29 072	134 350	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	*384 350*
+ Produits de cession	5 000							*0*
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**38 345**	**134 350**	**50 000**	**50 000**	**50 000**	**50 000**	**50 000**	***384 350***
= Financement propre disponible (C+D)	**63 323**	**78 062**	**451 945**	**438 739**	**445 647**	**452 672**	**459 815**	***2 326 880***
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	71 153	379 568	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	*879 568*
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	0	45 500						*45 500*
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	3 154							*0*
+/- Variation autres dettes et cautionnements	-558	-1 500						*-1 500*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**-10 426**	**-345 506**	**351 945**	**338 739**	**345 647**	**352 672**	**359 815**	***1 403 312***
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	90 000	101 183						*101 183*
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	79 574	-244 323	351 945	338 739	345 647	352 672	359 815	*1 504 495*

Source : CRC / commune.

Nota : l'annuité en capital est calculée sur la base de l'échéancier du contrat E8 (emprunt souscrit pour la réalisation du télésiège du Belvédère) et d'une simulation d'un emprunt nouveau en 2015 à amortissement linéaire à un taux de 3,5 %.

Sous l'hypothèse de l'absence de nouveaux emprunts à compter de 2016, la faible dette du budget général conduit au fait que la quasi-intégralité de la CAF brute (0,4 M€) peut être considérée comme du financement propre disponible pour l'investissement.

En termes de dépenses d'investissement, l'hypothèse retenue par la commune en cours d'instruction serait celle d'un investissement minimal sur le budget général, limité à 0,1 M€ par an. Ce montant est très faible et correspond à l'étiage de ces dernières années. Il permet juste de financer quelques travaux de voirie et ne pourrait que très difficilement être tenu.

Même dans cette hypothèse volontariste, le financement disponible restant ne représenterait que 0,35 M€ par an et environ 1,5 M€ cumulé sur la période 2015-2020.

Compte tenu des difficultés de trésorerie de la commune, ce financement disponible devrait toutefois être consacré prioritairement à la reconstitution du fonds de roulement, quasiment nul fin 2015 et nécessaire pour que la commune évite de recourir à des lignes de trésorerie.

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Encours de dette du budget principal au 31 décembre	96 752	190 894	183 959	176 789	169 374	161 708	153 780
Fond de roulement net global	245 822	1 499	353 444	692 183	1 037 831	1 390 503	1 750 318

Source : CRC / commune (avec l'hypothèse de l'affectation de l'intégralité des ressources au fonds de roulement sans subvention au budget des remontées mécaniques).

La suppression à l'avenir de la subvention au budget des remontées mécaniques, compte tenu de son irrégularité, sera donc *de facto* nécessaire pour reconstituer une capacité d'investissement et le fonds de roulement du budget général.

Au regard de la présente projection, la commune ne sera donc plus en mesure de verser des subventions de l'ordre 0,3 M€ ou 0,4 M€ comme elle le faisait ces dernières années, sauf à s'endetter sur le budget principal (ce qu'elle a fait en 2014 et envisageait en 2015). Cette

façon de faire a pour effet de transférer l'endettement d'un service public industriel et commercial vers le budget général et donc, *in fine*, vers le contribuable.

2.6.2. *Le budget des remontées mécaniques*

La démarche retenue a consisté à définir un besoin de financement du budget des remontées mécaniques (RM) pour la période 2015-2020, hors évolution juridique de l'exploitation[37] et hors subventions du budget général, hormis pour 2015 (basée sur le budget voté), afin de pouvoir évaluer l'équilibre réel du budget des remontées mécaniques.

La variable clé du budget est le niveau des recettes d'exploitation. Trois scenarii ont ainsi été élaborés, fondés sur des hypothèses de chiffres d'affaires.

Scénario	Hypothèses de recettes	
Optimiste	Recettes hiver	*En 2015 : (moyenne des recettes 2009-2014 +5%) puis +5% par an*
	Recette été	*+5 % par an (217 000 € en 2020)*
Médian	Recettes hiver	*Moyenne des recettes 2009-2014 – sur toute la période (1,28 M€ / an)*
	Recette été	*Progression jusqu'à 190 000 € en 2018 puis stabilisation*
Pessimiste	Recettes hiver	*- 2% par an*
	Recette été	*Stabilisation au niveau 2014 (157 000 €)*

Source : CRC/Commune

L'hypothèse de dépenses de fonctionnement s'appuie quant à elle, de manière assez optimiste, sur des dépenses de fonctionnement ramenées au niveau de 2013 puis stabilisées (environ 0,5 M€), des charges de personnels également stabilisées (0,93 M€, charges sociales et apurement des redressements URSSAF compris), ce qui appellerait d'ores et déjà d'importants efforts de gestion de la commune.

La projection n'intègre pas de nouvelles dépenses d'investissement ni d'emprunts nouveaux à compter de 2016 et donne ainsi uniquement la vision des conséquences des investissements à ce jour réalisés. Les tableaux détaillés de calculs des soldes sont joints en annexe 1.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul 2015-2020
Excédent brut d'exploitation							
Scénario optimiste	637 069	324 144	403 697	487 228	629 936	722 029	*3 204 103*
Scénario pessimiste	413 524	2 137	- 20 106	- 41 904	- 8 267	- 29 202	*316 182*
Scénario médian	573 007	194 316	199 316	204 316	259 316	259 316	*1 689 589*
CAF brute							
Scénario optimiste	416 218	18 893	109 248	212 993	445 362	548 834	*1 751 547*
Scénario pessimiste	192 674	- 303 114	- 314 556	- 316 140	- 192 841	- 202 397	- *1 136 374*
Scénario médian	352 156	- 110 935	- 95 133	- 69 919	74 742	86 121	*237 033*

Source : CRC / commune – En €.

Dans le scénario médian, le service des remontées mécaniques de la commune ne dégagerait qu'une faible épargne brute cumulée sur la période de 0,2 M€[38].

La commune doit ensuite s'acquitter au cours de la période 2015-2020 de 1,6 M€ d'annuités en capital des emprunts contractés jusqu'en 2015 (*cf. supra*, plus l'amortissement d'un emprunt de 190 000 € souscrit en 2015), pour un capital restant dû fin 2020 de 3,7 M€.

[37] La commune a indiqué réfléchir au passage de l'exploitation de la station en régie personnalisée. De ce fait, la régie ayant la personnalité morale, la commune espère alors pouvoir appliquer les allègements de charges sur les salaires pour un gain d'environ 50 000 € par an.

[38] Qui résulte principalement de la subvention de 0,45 M€ du budget principal versée en 2015 et sans laquelle la CAF brute cumulée serait négative.

Au 31/12 en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Annuité en capital	239 748	256 598	267 400	278 664	269 491	280 870
Stock tendanciel de dette RM (hors nouveaux emprunts a/c de 2016)	5 083 311	4 826 713	4 559 314	4 280 650	4 011 159	3 730 289

Source : CRC / commune

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul 2015-2020
CAF nette							
Scénario optimiste	176 471	- 237 705	- 158 152	- 65 671	175 871	267 964	*158 777*
Scénario pessimiste	- 47 074	- 559 712	- 581 955	- 594 803	- 462 332	- 483 267	- *2 729 144*
Scénario médian	112 409	- 367 532	- 362 532	- 348 582	- 194 749	- 194 749	- *1 355 737*

Source : CRC / commune – En €.

Ainsi, dans le scénario médian et avant même toute dépense d'équipement supplémentaire, la commune devra trouver 1,4 M€ de ressources supplémentaires sur la période pour s'acquitter du remboursement de sa seule dette passée.

Il n'est pas prévu de ressources propres élevées compte tenu du peu d'investissement subventionnable de la commune (30 000 € de subventions sur la période).

Ceci signifie que même en affectant le financement disponible du budget principal (1,5 M€, *cf. supra*) au budget des remontées mécaniques (et non à la reconstitution du fonds de roulement évoquée ci-dessus), les dépenses d'équipement des remontées mécaniques (y compris l'entretien courant et les visites des télésièges ou l'entretien des dameuses) devraient *quasi* intégralement être financées par de nouveaux emprunts, engendrant en conséquence des frais financiers supplémentaires.

Au-delà de 300 000 € de dépenses d'investissement par an (et donc autant d'emprunts nouveaux), le stock de dette continuerait de croître. La chambre souligne qu'elle ne préconise nullement un tel niveau d'investissement car :

- Celui-ci ne serait obtenu que par le maintien du soutien irrégulier du budget général au budget annexe ;
- La seule stabilisation de la dette sur la courte période 2015-2020 signifierait inévitablement son augmentation par la suite en cas de nouvel investissement important.

Dans le scénario optimiste, la commune arriverait tout juste à rembourser sa dette passée sans l'aide du budget général. Elle ne dégagerait cependant pas de CAF nette lui permettant de financer de nouveaux investissements sans recours à de nouveaux emprunts.

Dans le scénario pessimiste, il manquerait à la commune 1,1 M€ avant même de rembourser l'annuité en capital de la dette et elle devrait donc trouver 2,7 M€ de recettes sur la période pour s'en acquitter, ce qui signifie que le déficit du budget annexe non comblé s'élèverait entre 400 000 € et 500 000 € chaque année, montant qui dépasse largement les transferts qui pourraient être réalisés depuis le budget général. Ce scénario plongerait la commune dans une situation très périlleuse et conduirait probablement, au regard de sa faible trésorerie, à une situation de cessation de paiements.

2.6.3. Des choix stratégiques nécessaires et urgents

2.6.3.1. Rappel de l'analyse récente de la Cour des comptes

La situation de la commune de Montclar fait largement écho aux constats dressés par la Cour des comptes dans le chapitre concernant les stations des Pyrénées de son rapport public annuel de 2015, déjà cité. Il y est souligné l'impact du changement climatique sur

l'enneigement des stations, désormais aléatoire[39]. S'agissant des investissements, la Cour relève que « dans certains cas, les projets d'investissements structurants portent sur des montants tellement élevés que leur effet sur la fréquentation est insuffisant pour couvrir les surcoûts d'amortissement et de frais financiers. Le risque d'une « fuite en avant » est alors à craindre au regard des perspectives limitées de croissance du marché ». De ce fait, de nombreuses stations sont en situation de capacité d'autofinancement nette négative et même « parfois, le retour au seul équilibre d'exploitation ne paraît tout simplement plus possible tant les perspectives de recettes supplémentaires sont réduites et les charges comprimées ».

Dans un cas (celui de la station de Puigmal), ces difficultés, liées à l'impossibilité de rembourser la dette engendrée par un télésiège neuf au coût excessif par rapport aux recettes commerciales qui en étaient tirées, ont même conduit à une « situation de cessation de paiement du syndicat intercommunal (dette totale estimée à plus de 9 M€, absence de trésorerie, etc.) », ce qui a contraint le préfet à décider la liquidation de la structure intercommunale assurant la gestion des remontées mécaniques.

La Cour rappelle que « l'activité des stations de ski entraîne des retombées économiques et crée des emplois en zones de montagne, ce qui peut justifier une intervention publique. Toutefois, dans un contexte de maîtrise de la dépense publique, celle-ci ne peut plus se faire sans conditions ». Elle range au nombre de ces conditions la « mutualisation des moyens », une « meilleure organisation de l'intervention des collectivités publiques » et « la nécessité d'atteindre une taille critique et de mettre en œuvre une véritable stratégie de développement territorial qui ne soit plus exclusivement centrée sur le ski alpin, en particulier en moyenne montagne » afin « d'éviter une fermeture brutale des stations les plus vulnérables ».

La Cour considère enfin qu'il est « impératif que le soutien public soit désormais réservé aux collectivités qui acceptent de se restructurer et de repenser leur modèle économique. Le contribuable public ne peut pas soutenir des stations de ski qui sont dans l'incapacité structurelle d'assurer leur équilibre d'exploitation » et recommande en conséquence aux collectivités du massif pyrénéen :

- D'assurer l'équilibre d'exploitation ou, à défaut, d'envisager l'arrêt de l'activité en cas de difficultés structurelles trop importantes ;
- De développer la mutualisation entre les différents opérateurs, notamment dans le domaine des achats et de la politique commerciale.

2.6.3.2. Les choix qui s'offrent à la commune de Montclar

La commune doit impérativement se doter d'une stratégie de court et moyen terme afin de restaurer une capacité d'épargne du budget des remontées mécaniques, et ceci dès l'année 2016.

Cette activité commerciale ne peut en effet être financée pour les quinze prochaines années par le contribuable, au détriment des autres investissements de la commune (routes, entretien, etc.). Cette hausse de l'épargne ne peut pas non plus reposer sur des hypothèses favorables d'enneigement naturel car il semble illusoire d'imaginer qu'elles s'enchaîneront sans aléa.

La stratégie devra être lucide et éviter la « fuite en avant » d'une augmentation des capacités (si tant est que la commune puisse encore trouver des prêteurs) adossées à d'hypothétiques recettes supplémentaires, solution tentante et d'ailleurs suivie jusque-là, mais qui a déjà démontré ses limites et a plongé la commune dans ses difficultés actuelles.

[39] « L'équilibre des stations est toujours fragile : un effet-ciseau se dessine entre le rythme de progression des charges (…) et le rythme de progression des recettes. Les dettes ont tendance à s'accumuler, ce qui peut avoir de lourdes conséquences sur les finances des communes (…) qui portent les stations ».

La collectivité devra en effet tenir compte de sa situation financière dégradée, du fort aléa climatique, de la raréfaction des subventions publiques et de l'absence d'un « assureur en dernier recours » susceptible de prendre en charge les dettes de la commune.

S'il n'appartient pas à la chambre de se substituer au conseil municipal, elle peut énumérer les choix qui s'offrent à la commune et insister sur la nécessité de décider et programmer sans tarder l'avenir de la station. Ces options sont les suivantes :

- La fermeture de la station : situation extrême, mais pas inédite, déjà proposée par la chambre régionale des compte de Midi-Pyrénées (*cf.* station de Puigmal dans les Pyrénées en 2013) et envisagée par la recommandation de la Cour des comptes précitée ;
- L'optimisation des capacités : la commune pourrait réfléchir à une gestion plus économe de ses équipements de remontées mécaniques, notamment en fermant certains d'entre eux (par exemple le télésiège des vallons, qui doublonne avec le nouveau télésiège du plateau de la Chau, *cf. infra*), qui susciterait des économies structurelles d'entretien, de personnel et d'énergie[40] ;
- Le regroupement avec les autres stations de la vallée de la Blanche et la mise en place d'une gestion intercommunale qui pourrait générer des économies d'échelles, des achats groupés, voire une restructuration à plus large échelle.

S'agissant de ces deux dernières options, il conviendra en tout état de cause que la commune professionnalise et assainisse sa gestion administrative et financière et qu'elle recherche systématiquement toutes les économies possibles afin de ne pas renouveler les nombreuses fautes de gestion commises précédemment (insincérité budgétaire, endettement incontrôlé, minoration systématique des risques et charges pesant sur la collectivité, subventionnement de la station par le contribuable, etc.).

Lors de son audition par la chambre, le maire de la commune a indiqué à la juridiction qu'il avait élaboré plusieurs scénarii d'évolution de l'activité de la station, fondés sur des hypothèses de réduction plus ou moins grande du nombre d'équipements et/ou de la durée de la saison d'exploitation (ouverture plus tard en décembre, fermeture plus tôt en mars). Selon les projections de la commune, de telles modulations seraient susceptibles de générer d'importantes économies de fonctionnement.

Ainsi que la chambre l'a indiqué dans son avis budgétaire en date du 29 juin 2016, plusieurs incertitudes entourent encore ces scénarii. Ainsi la chambre n'était pas en mesure d'en apprécier toutes les conséquences juridiques et financières, notamment au regard du contenu de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968. Tout en notant l'avancée des réflexions de la commune sur ce sujet, la juridiction ne peut donc que l'inviter, de concert avec les services de l'Etat, à s'assurer de la faisabilité juridique et financière de la mise en œuvre de ces scénarii d'évolution du dimensionnement de la station.

<u>Recommandation n° 5</u> : Elaborer rapidement une stratégie de moyen terme à même de permettre le redressement financier de la commune.

[40] De telles réductions étaient d'ailleurs envisagées dans le cadre du télésiège du Belvédère avec la suppression du télésiège des vallons et des téléskis du Vieux Courtier et des Vallons selon l'étude de la maîtrise d'œuvre (cf. note CNA du 22 février 2010), qui indiquait à cette occasion que le démontage permettrait de rationaliser le fonctionnement de l'exploitation.

3. LA COMMANDE PUBLIQUE LIEE AUX INVESTISSEMENTS RECENTS DE LA STATION : LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU TELESIEGE DU BELVEDERE ET LA NEIGE ARTIFICIELLE

La station de Montclar est formée d'un arc de cercle tourné approximativement vers l'est, face à la barre rocheuse de la Dormillouse qui, culminant à 2 500 mètres environ, prolonge la montagne de la Blanche jusqu'au-dessus du lac de Serre-Ponçon, séparant la vallée de la Blanche de celle de l'Ubaye.

Dans le cirque faisant face à la station, la plus grande partie du domaine skiable est constituée du plateau de la Chau, un carré de terrain relativement plat d'environ un kilomètre et demi de côté, qui émerge des sapinières et se situe à une altitude d'environ 1 700 à 1 800 mètres.

Jusqu'en 2011 existaient deux voies d'accès au plateau de la Chau :

- L'une était constituée d'un double parcours : partant de la station, un téléski dit du Vieux Courtier (en noir sur le plan) amène au télésiège dit des « vallons » (en bleu sur le plan) qui conduit les skieurs sur la portion nord du plateau de la Chau.
- L'autre voie était directe : elle se constituait d'un télésiège fixe à deux places dit du « plateau de la Chau » (en rouge sur le plan). Celui-ci présentait l'avantage, important, de conduire directement les skieurs depuis la station jusqu'au sud du plateau de la Chau, enjambant toute la surface de celui-ci pour les mener au pied du télésiège de la Brèche (en rose sur le plan), qui conduit à la partie du domaine située sur le territoire du Lauzet-Ubaye, la plus appréciée des touristes, ainsi qu'au restaurant d'altitude.

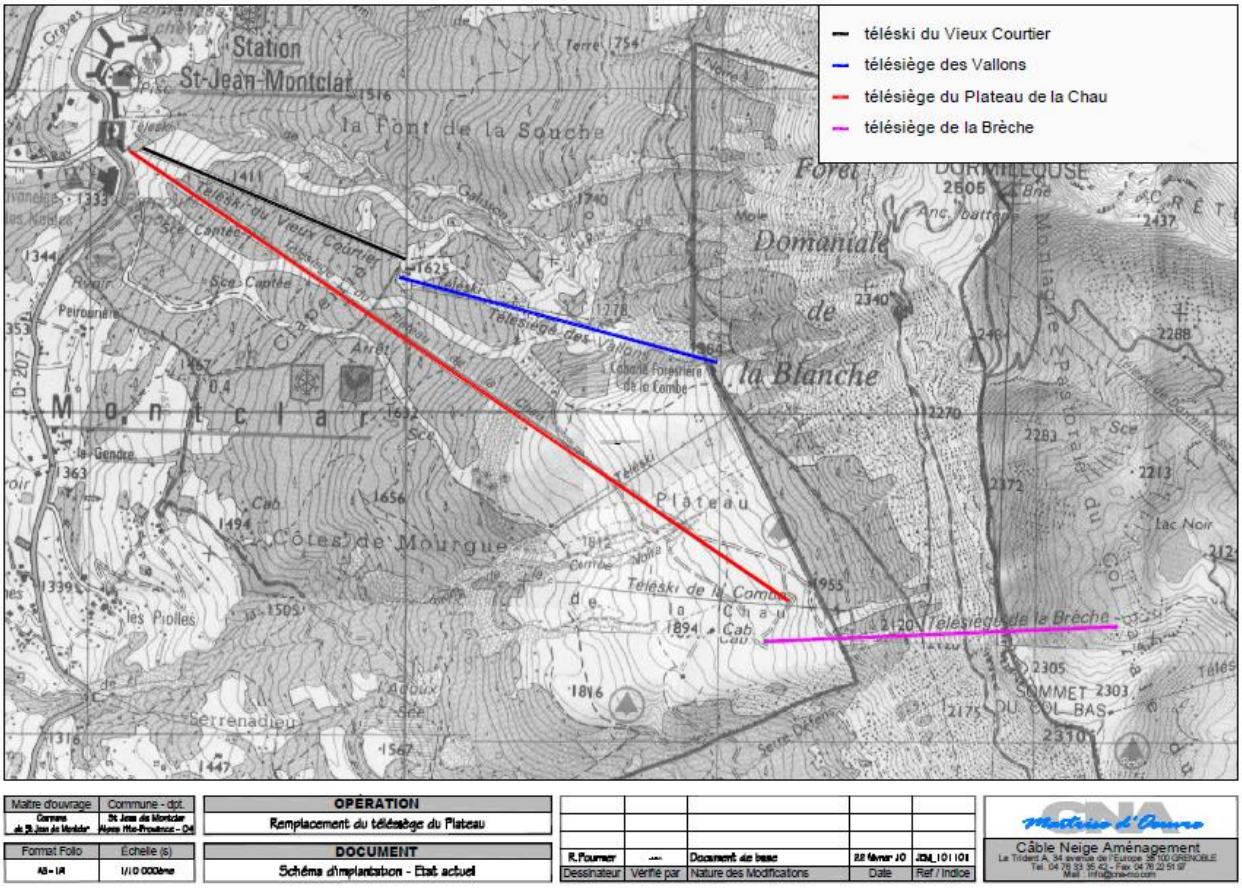

Source : maître d'œuvre CNA

Au milieu des années 2000, la commune a commencé à envisager le remplacement du télésiège du plateau de la Chau, dont l'ancienneté et la faible capacité lui semblaient poser problème.

En lançant un marché de maîtrise d'œuvre en 2009, la commune envisageait alors la construction d'un télésiège fixe de quatre places. Elle a toutefois finalement inauguré le 15 décembre 2012 un télésiège débrayable de six places (TSD6). Cette opération s'est accompagnée de l'installation d'un enneigement de culture et de la réalisation d'opérations de terrassement de pistes. Au total, les investissements du télésiège et de la neige de culture ont représenté un coût net de près de 8 M€ HT pour la commune.

Coût brut d'investissement	**8 781 097**
Télésiège	***5 350 060***
- Dont maîtrise d'œuvre	114 608
- Lot n°1 (Poma / Comag)	4 813 190
- Lot n°2 (entreprise Tron)	151 626
- Lot n°3 (Matthieu)	83 637
- Lot n°4 (INEO)	104 540
- Lot n° 5 (COMAG)	28 950
- Divers fournisseurs du TSD	53 509
Neige culture	***755 575***
- Dont maîtrise d'œuvre	14 406
- Lot n°1 (Tron)	160 930
- Lot n°2 (TechnoAlpin)	580 239
Terrassement Chemin goulet	***38 730***
Terrassement Chemin du Vallon à la brèche	***19 588***
Frais financiers	***2 617 145***
- Dont intérêts emprunt E9	1 193 380
- Intérêts emprunt E10	1 423 765
Recettes d'investissement	**1 000 000**
- Dont subvention du département	500 000
- Subvention de la région	500 000
Coût net de l'investissement	**7 781 097**

La chambre a examiné en détail les conditions de réalisation de ces investissements.

3.1. Remarques générales sur la régularité de l'opération

La commune a agi, pour cet investissement, en qualité d'opérateur de réseau de transport par câble au sens du 5° de l'article 135 du code des marchés publics (CMP). Elle était donc, pour l'opération du télésiège seulement, une entité adjudicatrice au sens du code des marchés publics : ses achats étaient par suite soumis aux contraintes de la deuxième partie de ce code, certes moins exigeante que la première, relative aux pouvoirs adjudicateurs, qui laisse notamment une plus grande place à la négociation avec les entreprises.

Le respect des procédures prévues par cette seconde partie du code des marchés publics s'imposait à la commune, de même que s'appliquaient à elle, en vertu des dispositions du III de l'article 134 du même code, les principes fondamentaux du droit de la commande publique posés à l'article 1er (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures) dans le but d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

L'examen des procédures de passation des marchés conclus pour la réalisation du télésiège du Belvédère conduit la chambre à formuler des observations fortement critiques, qui seront détaillées ultérieurement marché par marché.

La première de ces critiques porte sur les conditions d'archivage des pièces relatives à l'attribution et à l'exécution de ces marchés.

A la différence de ce qu'elle a pu constater dans d'autres communes de taille similaire de la région, la chambre déplore l'absence de tenue correcte des archives de la collectivité.

Ainsi, pour la plupart des marchés examinés, de nombreuses pièces importantes sont aujourd'hui introuvables, telles que les offres des candidats non retenus ou encore les pièces de sélection des offres (rapport d'analyse des offres notamment). Ces dernières doivent pourtant être conservées durant dix ans selon les dispositions de la circulaire DAF/DPACI/RES/2009/018 de la direction des archives de France et de la direction générale

des collectivités locales du 28 août 2009 relative au tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales.

L'insuffisance ou l'absence de pièces se combine parfois paradoxalement avec un excès de pièces qui n'est pas davantage satisfaisant : certaines pièces de marché existent en plusieurs exemplaires comportant des mentions différentes, voire incompatibles, sans qu'il soit possible de déterminer quel est le document qui a réellement été produit et utilisé par la commune au cours de la procédure.

Le désordre ainsi constaté par la chambre nuit très sérieusement à la lisibilité et à la traçabilité des procédures : pour bon nombre de marchés, faute de procès-verbal d'ouverture des plis et de commissions d'appel d'offres, il est impossible de savoir quelles entreprises ont été candidates, ni si elles ont respecté les délais pour ce faire, ou quel avait été le contenu de leurs offres. Faute parfois de règlement de consultation des marchés, il est impossible de connaître les règles de mise en concurrence que la commune imposait aux candidats.

Ces seuls éléments entachent les procédures de passation examinées par la chambre d'un très sérieux doute quant à leur régularité, dès lors que les preuves de leur bon accomplissement manquent.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, M. Savornin a indiqué qu'à son départ de la mairie, les archives étaient correctement tenues et en ordre. La chambre n'est bien évidemment pas en mesure de vérifier ce point. En tout état de cause, la juridiction n'attribue pas la responsabilité de cette situation à quiconque en particulier, mais se borne à constater un état de fait dommageable à l'instruction qu'elle a menée.

En l'absence de rapports d'analyse des offres documentés expliquant les motifs des choix de la collectivité, il est dans la quasi-totalité des cas impossible de déterminer pourquoi la commune a choisi telle ou telle entreprise.

Quand ils existent cependant, s'y ajoute fréquemment le caractère inexpliqué ou inexplicable de l'attribution de certains marchés : les critères de sélection des offres annoncés par la commune, qui doivent impérativement être utilisés pour sélectionner objectivement les offres et assurer une compétition loyale, égalitaire et transparente, sont généralement méconnus ou employés de manière incomplète ou faussée, de telle sorte que la notation des offres et leur classement, quand il est explicité – ce qui n'est même pas toujours le cas – est difficilement compréhensible.

La chambre constate ensuite qu'en dépit du montant de l'investissement représenté par le télésiège et les installations de neige de culture (qui représente l'équivalent d'environ treize années de recettes fiscales), les conditions de réalisation de cette opération révèlent un manque flagrant de compétence et de professionnalisme pour programmer et construire de tels équipements. Cette opération représenterait d'ailleurs un chantier important même pour une collectivité dotée de moyens bien supérieurs à ceux de la commune de Montclar.

La chambre relève tout d'abord une insuffisance majeure de la définition des besoins et du programme de l'opération : les conditions dans lesquelles le projet a été défini, son enveloppe financière arrêtée, son tracé choisi sont, pour l'essentiel, entourées du plus grand flou et ces différents points ont fait l'objet d'importantes modifications.

En particulier, le choix du tracé, qui semble incompréhensible sur un plan fonctionnel et économique, le demeure également quant à ses modalités. Les conséquences sur les finances de la commune sont d'ailleurs révélatrices de cette absence d'anticipation et d'étude préalable : le coût de l'investissement et la dette engendrée apparaissent à ce jour, près de quatre ans après son inauguration, hors de proportion avec son rendement commercial. L'effet d'entraînement de cet équipement sur la station se fait toujours attendre et le budget des remontées mécaniques est confronté à des difficultés durables à cause de cet investissement mal calibré.

De même, la chambre relève que, de manière presque systématique, les marchés ont été attribués et signés sans aucune information préalable du conseil municipal, celui-ci n'ayant souvent délibéré que très tardivement, quand les relations avec les entreprises étaient déjà nouées. Cette violation du pouvoir de décision de l'organe délibérant de la commune est particulièrement flagrante sur la question du tracé finalement retenu pour le télésiège, puisque ce tracé avait été explicitement refusé par le conseil municipal.

Les conditions d'exécution financières des marchés sont tout aussi défaillantes. Alors que les règles d'exécution des marchés supposent une signature préalable à tous travaux, un contrôle précis du prix payé par rapport à celui contenu dans la soumission de l'entreprise et des délais de paiement impératifs, la commune a confié certaines missions au maître d'œuvre et à certaines entreprises sans aucun contrat et a signé plusieurs avenants bouleversant l'économie des marchés concernés. Ayant inauguré l'équipement en décembre 2012, elle a ensuite laissé ses fournisseurs dans l'attente de paiement pendant plus d'un an et demi, sans procéder à l'établissement des décomptes des marchés, laissant en souffrance la liquidation des sommes dues jusqu'à ce que la nouvelle municipalité élue en mars 2014 finisse par conclure des protocoles transactionnels avec les entreprises concernées pour mettre un terme aux relations financières et contractuelles avec les entrepreneurs.

Ces critiques peuvent être formulées à un degré plus ou moins poussé pour tous les marchés ayant permis la réalisation de cette opération, ce qui conduit la chambre à conclure que l'opération du télésiège dans son ensemble a été réalisée dans des conditions à la fois irrégulières et contraires à l'exigence de bonne gestion des deniers publics.

3.2. Le marché de maîtrise d'œuvre est critiquable sous de nombreux aspects

Après un accord du conseil municipal pour lancer la procédure le 2 avril 2009, un avis d'appel à concurrence pour un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA) de maîtrise d'œuvre a été lancé le 21 septembre 2009. Il avait pour objet « la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un télésiège quatre places neuf et pour le raccourcissement du télésiège du plateau existant sur la station de Saint Jean Montclar ». Il devait être attribué après sélection des offres sur le fondement de deux critères : le prix pour 60 %, la valeur technique pour 40 %.

Une commission d'ouverture des plis s'est réunie le 31 octobre 2009 pour analyser les six offres déposées.

Toutefois, aucun rapport d'analyse des offres cohérent n'a pu être fourni à la chambre, permettant de comprendre sur quelle base le maître d'œuvre a été choisi, au regard des critères et pondérations annoncés dans l'avis d'appel à concurrence.

En effet, pas moins de quatre versions du procès-verbal d'ouverture des plis ont été rédigées. Deux versions, datées du 31 octobre 2009, ont été signées par les participants à la commission d'ouverture des plis, et ne mentionnent que les prix, sans autres commentaires, alors que sur les deux autres versions en possession de la chambre, figurent des annotations de M. Savornin, alors maire, résumées ci-dessous :

Candidat	Prix de l'offre en € HT	Mention manuscrites sur les deux versions non signées des procès-verbaux
DCSA	88 000	Prix excessif
MDP	89 980	Prix excessif
ERIC	75 000	Prix encore trop élevé
TIM Ingénierie	44 800	?
CNA	45 119	« ? + » et « préférable sur référence et prix », « Stéphane Tron », « Isola 2000 » ainsi que deux autres mentions illisibles
MTC	45 738	Non

Seules les offres des sociétés MTC et ERIC ont pu être fournies à la chambre.

Ce semblant de rapport d'analyse des offres ne fait référence qu'aux prix proposés par les candidats et ne motive pas le choix de l'entreprise CNA (Câble Neige Environnement) de Grenoble au regard des critères et des pondérations énoncées dans le règlement de consultation. Ainsi, CNA a été irrégulièrement sélectionné sur la base de son seul prix, contrairement aux règles de sélection arrêtées par la commune.

Le marché a été signé dès le 19 novembre 2009 par le maire. Il a été reçu le 21 novembre 2009 par l'entreprise et le 12 mars 2010 par la préfecture.

Le conseil municipal n'a cependant entériné que par une délibération du 28 décembre 2009 le choix de l'entreprise CNA pour un prix de 45 119 € HT.

Or, au regard de la délibération du 2 avril 2009 précitée, le maire disposait du pouvoir de lancer la procédure, mais pas du pouvoir de signer ce marché sans autorisation du conseil municipal. Ce faisant, il a donc irrégulièrement engagé la commune.

Sur ce point, l'exposé des motifs de la délibération tardive du 28 décembre 2009 est particulièrement trompeur, puisqu'il indique que « suite à l'avis de la commission du 31 octobre 2009 (…) il convient de retenir l'entreprise CNA », alors que le maire l'avait déjà retenue, seul, depuis plus d'un mois en engageant juridiquement la commune.

De plus le marché n'était pas exécutoire avant mars 2010 (date de son envoi à la préfecture). Pourtant, dès le mois de décembre 2009, la société CNA a participé à des réunions avec la commune.

Lors de l'entretien de fin de contrôle, M. Savornin, ancien maire, a indiqué que la société CNA avait été choisie, d'une part, parce que son offre était la moins onéreuse et, d'autre part, parce que l'entreprise « Stéphane Tron » avait déjà travaillé avec la société CNA et l'avait vivement recommandée.

Ce dernier point est doublement problématique puisque l'entreprise Tron sera ensuite retenue pour l'un des lots du télésiège (et pour la neige de culture) sur proposition du maître d'œuvre (*cf. infra*), et que la commune reconnaît ainsi :

- Que dès le stade du choix du maître d'œuvre, elle avait noué des discussions avec des entreprises retenues pour les travaux, qui disposaient donc nécessairement d'informations privilégiées ;
- Qu'elle n'a pas respecté les critères de passation définis par ses soins.

Comme sa passation, l'exécution de ce marché est particulièrement critiquable.

Le marché prévoyait (article 3.2 du cahier des clauses administratives particulières) une rémunération ajustée en cas de modification du coût prévisionnel des travaux à l'issue des études d'avant-projet, du programme ou des prestations décidées par le maître d'œuvre postérieurement aux études d'avant-projet, de l'étendue ou de la complexité de la mission. Logiquement, l'article 7 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoyait alors, en cas de modification du programme ou des prestations après la signature du contrat, la conclusion d'un avenant précisant les modifications arrêtées et leur incidence sur le coût des travaux et adaptant en conséquence le forfait de rémunération.

L'article 4 de l'acte d'engagement décrivait la mission et les travaux. Il estimait le coût des travaux à 3,5 M€ HT. Il identifiait deux missions :

- La mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de modification du télésiège du plateau de la Chau existant :
  - Raccourcissement de la partie basse de la ligne au droit de la première ou de la deuxième estacade ;
  - Déplacement de la motrice avale vers la gare amont ;
  - Mise en place d'une gare retour fixe à l'aval récupérée ;
  - Contrôles type « grande visite à 30 ans sur les constituants récupérés ».
- La mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de construction d'un télésiège fixe quatre places neuf.

Pourtant les missions réalisées par le maître d'œuvre ont finalement conduit à la construction d'un télésiège débrayable (TSD) de six places. En outre, celui-ci a été réalisé sur un tout autre trajet que celui annoncé.

La mission de maîtrise d'œuvre réalisée n'est donc pas celle pour laquelle la commune avait organisé une mise en concurrence, ni celle pour laquelle la commune et la société CNA avaient signé le marché. La commune et son prestataire ont ainsi dénaturé l'objet du marché et par conséquent, rétrospectivement, l'objet de la mise en concurrence puisque d'autres candidats auraient pu postuler pour la réalisation d'un télésiège de six places, et les offres des soumissionnaires auraient pu être différentes s'ils avaient été informés de la nature du projet réellement poursuivi par la commune.

Lors de son audition par la chambre, M. Savornin a soutenu que le marché de maîtrise d'œuvre avait été lancé pour « un télésiège » et que le dimensionnement de l'engin n'avait que peu d'importance. La chambre ne peut cependant que maintenir son analyse puisque, comme indiqué plus haut, la consultation portait bien sur « un télésiège fixe quatre places ».

L'exécution financière du marché a quant à elle été tout à fait atypique.

L'article 10 du CCAP prévoyait la possibilité d'acomptes mensuels. Pourtant, de manière surprenante, aucun paiement n'a été effectué au maître d'œuvre pendant plus de trois ans, le premier paiement n'étant intervenu qu'en décembre 2012, au moment de l'inauguration du télésiège.

Paiement	Date du mandat	Date de la facture	Montant HT	Objet	Commentaire
1	05/12/2012	31/08/2012	10 346,40	EP / AP-EP / ACT	PJ: délibération de 2009 - contrat de 2009 - pas d'avenant
2	05/12/2012	28/09/2012	10 976,10	50 % DET/OPC + 20 % VISA	
3	05/12/2012	30/11/2012	8 626,86	30 % DET/OPC + 40 % VISA	
	Total		29 949,36		

Lors de l'entretien de fin de contrôle, M. Savornin n'a pas été en mesure d'indiquer les raisons pour lesquelles le maître d'œuvre n'avait reçu aucun paiement jusqu'à l'achèvement des travaux.

Un tel retard à payer un prestataire de la part d'une collectivité publique n'est pas admissible. La réglementation concernant les marchés publics interdit en effet le paiement différé (article 96 du CMP, applicable aux marchés des entités adjudicatrices en vertu de l'article 173 de ce code) et impose un paiement dans un délai rapide des prestations réalisées. Ces règles sont également posées dans l'intérêt des acheteurs publics, afin notamment d'éviter que la qualité des travaux de leurs fournisseurs ne s'en ressentent ou que le paiement différé

ne se traduise *in fine* par un coût plus élevé. L'intérêt de respecter les délais de paiement est particulièrement important lorsque l'indépendance du prestataire en dépend, comme c'est évidemment le cas pour un maître d'œuvre tel que CNA, qui ne peut sérieusement exécuter une mission de prestation intellectuelle complexe pendant trois ans sans recevoir aucun paiement et accepter d'assurer « gracieusement » la trésorerie de la commune.

Au final, les paiements au maître d'œuvre ont d'ailleurs de loin dépassé le montant initial du marché que la commune avait conclu avec CNA.

En effet, le 19 mars 2013, le maire a signé avec l'entreprise un avenant n° 1 (non rendu exécutoire), dont l'exposé des motifs indiquait que le programme initial avait été modifié (passage d'un télésiège fixe de quatre places et raccourcissement du télésiège du plateau pour un coût de 3,5 M€ HT, à un remplacement du télésiège du plateau de la Chau par un télésiège débrayable de six places pour un coût de 5,682 M€ HT) et que la maîtrise d'ouvrage avait confié d'autres missions au maître d'œuvre (rédaction d'un dossier de servitude, rédaction d'un dossier de défrichement, maîtrise d'œuvre sur la construction d'aménagements annexes - bâtiment de commande, poste de transformation, terrassements généraux, réseaux d'alimentation électrique - conception d'un ouvrage technique de fondation en béton).

L'avenant a conduit à augmenter la rémunération du maître d'œuvre de 69 589 € HT (+ 154 %), portant son montant à 114 608 € HT, dont 49 800 € HT de prestations complémentaires, soit davantage que le marché initial de maîtrise d'œuvre du télésiège dans son ensemble.

Cause d'augmentation	Montant de l'augmentation
Modification du projet (passage de 3,5 M€ à 5,05 M€)	19 909 €
Dossier de servitude	5 400 €
Dossier de défrichement	5 100 €
Construction des locaux de commande	10 290 €
Alimentation en énergie électrique	7 560 €
Terrassements généraux	21 330 €
Total HT	***69 589 €***

On rappellera ici que le prix avait été le principal critère d'attribution du marché initial et que la société CNA avait été choisie parce qu'elle était la moins chère.

Lors de son audition, M. Savornin a indiqué qu'il était normal que la rémunération du maître d'œuvre ait été augmentée pour tenir compte des missions nouvelles qui lui avaient été confiées. Ceci ne répond cependant pas à l'observation de la chambre, qui constate que le cumul des missions confiées au maître d'œuvre a bouleversé l'économie du marché.

Le 29 mars 2013, la société CNA a adressé à la commune une facture de 20 454 € HT et un certificat de paiement n° 5[41] couvrant les 5 400 € de dossier de servitude, 5 100 € de dossier de défrichement et 50 % de la modification du projet (9 954 €).

Le 30 avril 2013, elle a transmis à la collectivité une facture de 23 690 € HT et un certificat de paiement n° 6 couvrant 8 450 € pour la construction des locaux de commande, 1 860 € pour l'alimentation énergie électrique et 13 560 € pour les terrassements.

Pour une raison inconnue de la chambre, cet avenant n'a jamais été rendu exécutoire ni ces deux factures acquittées.

Ce n'est que suite à une délibération du conseil municipal du 13 novembre 2014 qu'un protocole transactionnel a été signé entre la société CNA et la commune pour le paiement de ces sommes ainsi que d'une somme de 14 406 € HT, au titre d'un marché de maîtrise d'œuvre conclu pour la neige de culture (*cf. infra*), alors qu'aucun marché n'avait jamais été signé, ni aucune mise en concurrence effectuée pour ces prestations.

[41] Alors qu'il n'y avait, semble-t-il, jamais eu de paiement n° 4 comme indiqué à tort dans le décompte.

Ainsi, le cabinet CNA, choisi pour un marché de maîtrise d'œuvre d'installation d'un télésiège fixe de quatre places, sur le critère du prix car il était le moins disant, a assuré une prestation pour la réalisation d'un télésiège débrayable de six places (et l'installation de neige de culture) pour un montant total de 129 014 € HT, soit un quasi triplement de sa rémunération.

Le volume et l'économie du marché ont donc été bouleversés et la commune a ainsi méconnu les dispositions figurant à l'article 20 du code des marchés publics selon lesquelles « un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet ».

3.3. La transformation du projet vers un télésiège débrayable de six places

Le remplacement ou la modification du télésiège fixe de deux places conduisant au plateau de la Chau est un projet assez ancien de la commune Montclar.

En 2006, une étude avait été demandée au cabinet ERIC pour le raccourcissement du télésiège existant par le bas (côté station) : la partie basse de son tracé aurait été remplacée par un télésiège fixe neuf de quatre places, d'un coût estimé à 3,36 M€ au stade de l'avant-projet sommaire. En mars 2007, un courrier du cabinet, faisant suite à une demande du responsable d'exploitation de la régie, a estimé le coût du remplacement du télésiège de deux places par un télésiège débrayable entre 5,8 M€ HT (si la nouvelle ligne arrivait à l'estacade n° 2, c'est-à-dire approximativement au point où le tracé devient horizontal en parvenant au plateau) et 6,3 M€ HT (pour une arrivée à la gare terminant le télésiège du plateau) et 1,5 M€ HT pour une gare intermédiaire.

Le projet s'est réellement accéléré en 2009.

Un courrier adressé le 30 avril 2009 au président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, relatif au financement du télésiège, montre que la commune était consciente des difficultés financières qui l'attendaient[42]. Elle indiquait en effet qu'elle ne pouvait supporter un investissement pour un télésiège de quatre places atteignant la cote 1 600 ou 1 800, de l'ordre de 4 M€ à 5 M€, sans une subvention substantielle du département. Elle sollicitait ainsi, sur la base d'un investissement de 4,6 M€, une subvention de 1,84 M€ du conseil général, qui serait complétée par un autofinancement de 0,26 M€ et un emprunt de 2,5 M€.

D'études réalisées en juillet et août 2009 par un habitant de la commune, ressortait l'idée qu'en ayant fini de rembourser ses emprunts en 2011 (fin des emprunts du domaine du Col Bas), la commune disposait d'une situation financière saine, à même de pouvoir soutenir un ambitieux plan de développement sur dix ans, d'un montant de 29 M€, comportant quatre phases dont la première serait de remplacer le télésiège du plateau par un TSD 6 places, sur le même tracé, et d'enneiger le plateau de la Chau en 2010 (9,5 M€)[43].

Plusieurs hypothèses ont été étudiées lors de plusieurs réunions intervenues en 2009 et le 5 février 2010[44]. Trois options étaient alors en lice, le maître d'œuvre préconisant la troisième :

- Solution n° 1 (coût de 7,75 M€) : cette solution consistait à maintenir un accès direct au sud du plateau de la Chau, menant donc au télésiège de la Brèche permettant de passer sur le domaine du Col Bas. Pour ce faire, était prévue la construction d'un TSD 6 places (en rouge sur le plan) depuis la station jusqu'au départ du télésiège de la Brèche avec

[42] La demande soulignait également, à juste titre, les effets du réchauffement climatique et la nécessité d'atteindre des altitudes élevées pour maintenir une activité.
[43] La seconde phase aurait consisté à créer un funitel et à compléter l'enneigement en 2012 (6 M€), la troisième à remplacer le télésiège des lacs en 2016 (6,5 M€) et la quatrième à remplacer le téléski de Dormillouse par un TSD 6 places (7 M€). En 2022, le télésiège des vallons aurait pu être remplacé.
[44] Compte rendu de CNA du 22 février 2010.

une gare intermédiaire à l'estacade n° 2. Ainsi, le tracé existant du télésiège du plateau de la Chau était pour l'essentiel conservé. Le téléski du Vieux Courtier (en noir sur le plan) et le télésiège des vallons (en bleu sur le plan) étaient maintenus.

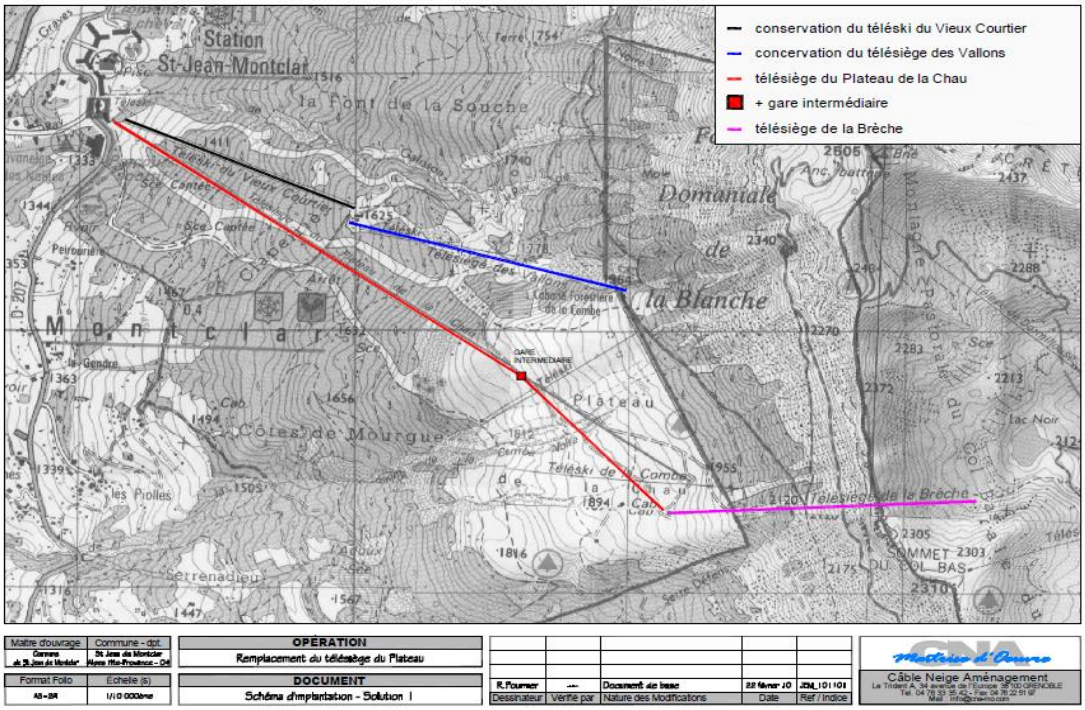

- <u>Solution n° 2 (coût de 7,27 M€)</u> : cette option consistait également à conserver le tracé du télésiège du plateau de Chau existant, mais en raccourcissant la ligne. Elle supposait la construction d'un TSD 6 places jusqu'à l'estacade n° 2, donc à l'entrée ouest du plateau (en rouge sur le plan). La fin de la ligne existante du télésiège du plateau, de la cote 1 625 (approximativement l'entrée ouest du plateau) jusqu'au pied du télésiège de la Brèche (en vert sur le plan) était maintenue avec l'installation existante (télésiège fixe 2 places) et un système de neige de culture était mis en place sur le plateau. Le téléski du Vieux Courtier (en noir sur le plan) et le télésiège des vallons (en bleu sur le plan) étaient également maintenus.

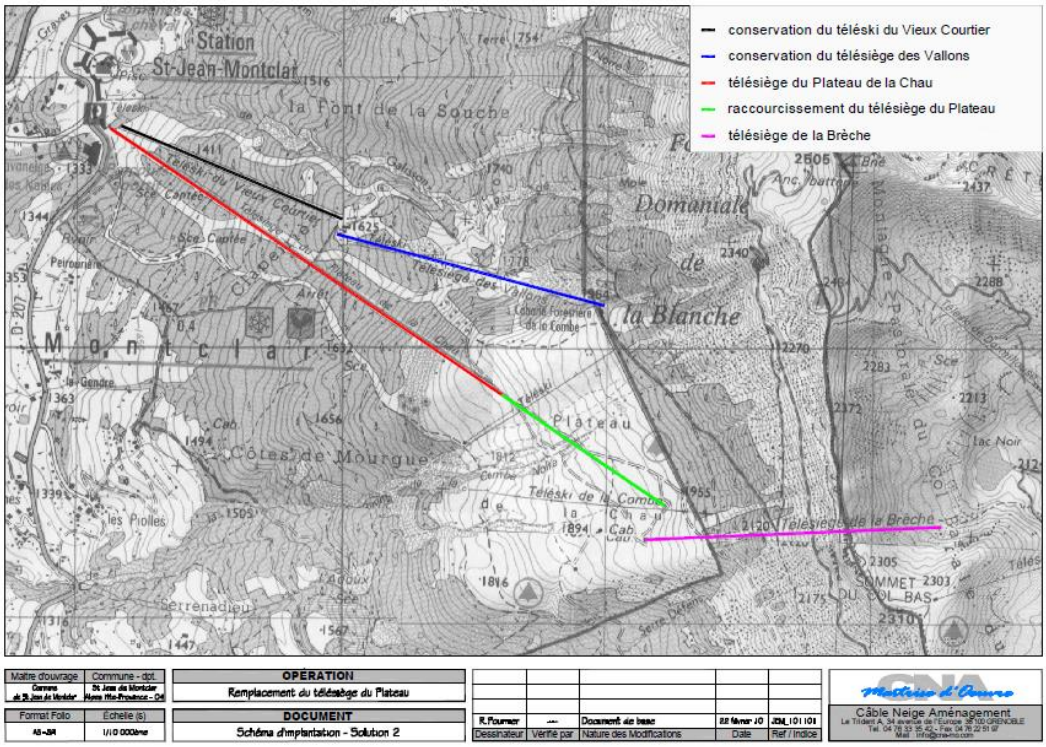

- Solution n° 3 (coût 7 M€) : les accès au plateau de la Chau étaient totalement modifiés. L'accès par le sud, assuré par le télésiège du plateau, était supprimé. Ne subsistait donc plus qu'un seul accès au plateau, par le nord : à cet endroit, un nouveau TSD 6 places (en orange sur le plan) devait se substituer au téléski du Vieux Courtier et au télésiège des vallons, supprimés et démontés. La mise en place de neige de culture (en vert) et la création de nouvelles piste (en jaune), devait permettre aux skieurs de réaliser par eux-mêmes la jonction avec le télésiège de la Brèche (en rose).

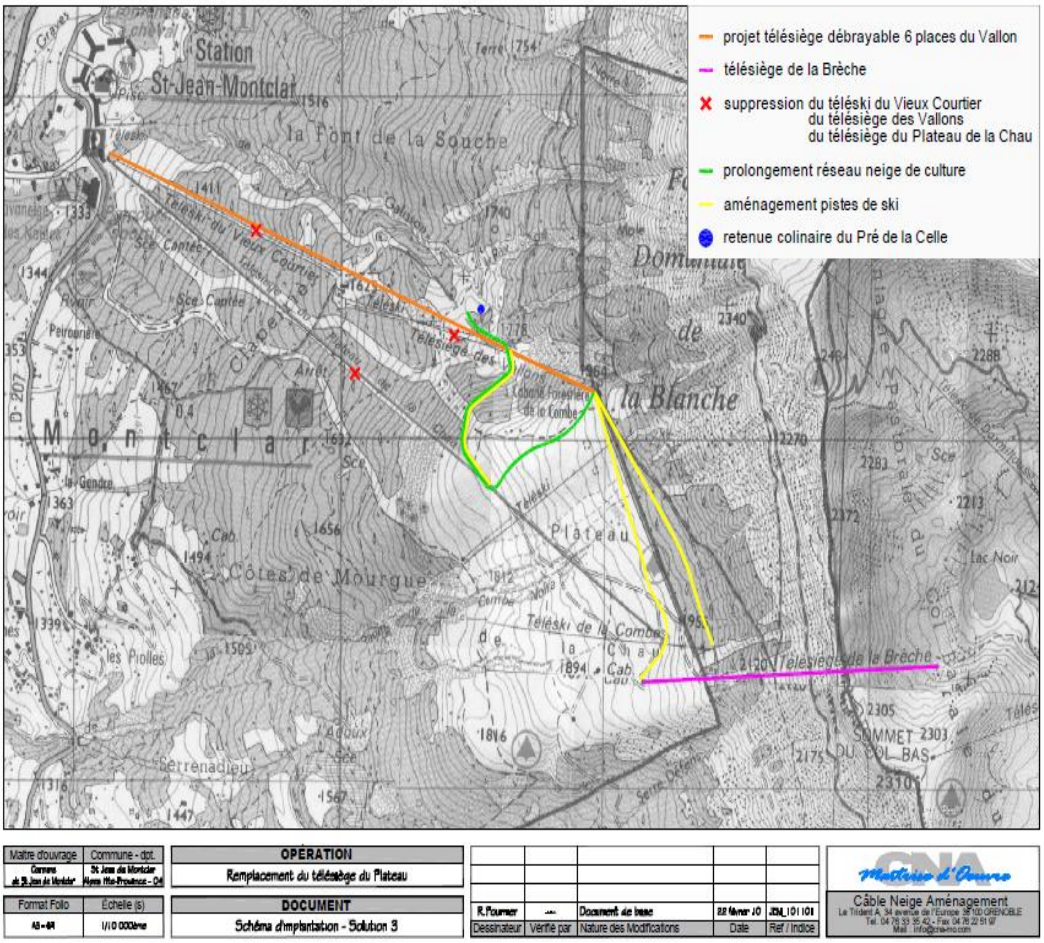

Le 20 mai 2010, le maître d'œuvre présentait cette fois quatre solutions à la commune :

	Tracé	Coût total	Avis du maître d'œuvre
1	Remplacement du télésiège à l'identique avec une gare intermédiaire à la 2eme estacade du Plateau	8,44 M€	Trop cher en investissement et fonctionnement mais le projet idéal
2	Remplacement du télésiège à l'identique sans gare intermédiaire à la 2eme estacade du Plateau	7,31 M€	Absence d'un bon recyclage ski sur le secteur Saint Jean du fait de la nécessité de traverser le plateau
3	Remplacement du télésiège à l'identique avec arrêt à la 2eme estacade du Plateau et raccourcissement du télésiège existant	7,6 M€	Une bonne solution mais le maintien d'une installation obsolète avec des périodicités et des couts de maintenance importants
4	Tracé différent avec arrivée à proximité des Vallons et Neige de culture sur le Plateau	7,11 M€	Le bon compromis et le renforcement de l'offre de ski

Source : présentation du 20 mai 2010 – CNA

Ces options correspondaient pour l'essentiel à celles précédemment exposées, à l'exception de la deuxième (remplacement à l'identique du télésiège par une installation neuve).

C'est sur la base de ces propositions que la commune devait exercer son choix.

3.4. Le tracé du télésiège n'est pas celui adopté par le conseil municipal

Lors de sa séance du 19 juillet 2010, le conseil municipal a adopté une délibération ayant pour objet le « choix et implantation d'un télésiège débrayable de la station (altitude 1 300 m) au plateau de la Chau (altitude 1 840 m minimum).

Cette délibération indiquait que « le choix s'était porté initialement sur un appareil à pinces fixes ; choix qui permettait de remplacer le télésiège actuel tout en doublant le débit avec une dépense de 3 361 600 €. Un an plus tard, en 2009, les qualités d'un télésiège ascenseur débrayable enlèvent l'unanimité du conseil municipal. Son choix, son prix, obligent à l'abandon de la gare intermédiaire à 1 600 m et limite la longueur à « la 2 » du plateau.

Une autre implantation aurait permis de supprimer le télésiège des vallons et, de ce fait, d'économiser trois salaires. L'abandon du télésiège en question a été refusé à la quasi-unanimité.

La suppression de la gare intermédiaire à 1 600 m entraîne tous les skieurs à 1 840 m alors que la neige artificielle n'arrive qu'à 1 750 m. S'impose alors la poursuite de l'installation pour la production de neige de culture depuis le goulet jusqu'à l'arrivée du télésiège.

Compte tenu de ce qui précède et compte tenu du problème d'accès au télésiège de la Brèche pour l'accès au Col-Bas et pour satisfaire toutes les hypothèses, il a été demandé au technicien, Monsieur Pierre Moguet, d'établir 4 devis comparatifs pour des projets permettant de mieux d'établir la liaison avec l'appareil conduisant au Col-bas (…).

Après un ultime débat, le maire propose avec quelques regrets la seule solution qui permette de disposer d'un télésiège débrayable de 2 000 skieurs heure de débit mais en limitant son parcours à « la 2 » du plateau avec un complément de neige artificielle.

Il propose les engagements suivants :

1° appel d'offres pour un télésiège débrayable de la cote 1 300 à la cote 1 840 (la 2). Cet appel d'offres du télésiège comporte en option une « demi gare à la 2 » et le prolongement du télésiège débrayable jusqu'au télésiège de la Brèche.

2° les terrassements prévus du « goulet » à la 2 et terrassement sur 12 m de large depuis la cote 1 960 avec descente de 8 % vers le télésiège de la Brèche – aménagement depuis le télésiège des vallons jusqu'au télésiège de la Brèche – appel d'offres pour les deux.

[La délibération contient une mention manuscrite signée de MM. Rémusat et Filly indiquant : « pas évoqué et pas soumis au vote en séance. Doit faire l'objet d'une nouvelle délibération ».]

3° dernières touches de neige de culture.

a) du goulet à la « 2 » avec réserve d'eau de 1 500 m^3 ;

b) de la « 2 » au niveau d'arrivée du télésiège et du téléski du plateau.

Ces opérations sont indispensables quels que soient les choix d'implantation de l'appareil. (…) ».

Il résulte clairement de cette délibération que le choix retenu par le conseil muncipal était de remplacer le télésiège existant sur le même parcours. La solution consistant à faire arriver le nouveau télésiège au niveau de la gare terminale du télésiège des vallons a été clairement écartée par le conseil municipal.

Ce n'est pourtant pas selon le tracé retenu par le conseil municipal que le nouvel équipement a été construit. Lors de l'entretien de fin de contrôle, le maire alors en fonctions, M. Savornin, a indiqué « qu'il avait dû y avoir une autre délibération » pour retenir le tracé où se trouve actuellement l'équipement. Cependant aucune autre délibération ne figure au recueil des délibérations.

Le coût du projet était évalué à 6,5 M€, dont 5,2 M€ pour le télésiège.

Le conseil municipal avait arrêté le plan de financement par une délibération du 4 juin 2010, qui prévoyait 1,3 M€ de subventions[45], 0,2 M€ d'autofinancement et 5 M€ d'emprunt.

Le 1er septembre 2010, un avis a été publié au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* pour une « opération de remplacement du télésiège du plateau » prévoyant « la construction du télésiège débrayable 6 places du plateau » et portant sur le lot n° 1 : Etudes - fournitures, installation et mise en service - dito programme.

Toutefois, la consultation ne correspondait pas au vote du conseil municipal puisque les entreprises devaient proposer des offres pour :

- Une solution de base : arrivée à l'estacade 2 (donc sur le tracé sur télésiège existant du plateau) ;
- Une option n° 1 : arrivée à la Brèche ;
- Et une option n° 2 : arrivée à la gare amont du téléski du plateau, qui n'était pas prévue par la délibération votée par le conseil municipal et correspondait même à l'option rejetée.

Les soumissionnaires étaient conviés à une réunion de négociation le 29 janvier 2011. La date de remise des offres finales était fixée au 11 février 2011.

Le 22 février 2011, la commission d'analyse des offres s'est réunie pour analyser les offres des trois candidats retenus (Poma, Leitner et Doppelmayr). Elle a d'emblée écarté l'option n°1, pour laquelle les candidats n'avaient pu fournir d'offres correspondant à l'objectif financier de la commune.

La commission a retenu l'entreprise Poma pour l'option n° 2, c'est-à-dire l'option non retenue par le conseil municipal le 19 juillet 2010 et qui avait été introduite tout de même dans l'appel d'offres.

Le 10 mars 2011, le conseil municipal a suivi l'avis de la commission.

Ni dans sa réponse écrite aux observations provisoires de la chambre, ni lors de son audition par la juridiction, M. Savornin n'a été en mesure d'expliquer comment le tracé rejeté par le conseil municipal en juillet 2010 avait pu être réintroduit dans l'appel d'offres et exigé comme option des entreprises se portant candidates, ni d'établir les raisons pour lesquelles la commission avait retenu cette option pourtant explicitement écartée au départ par le conseil municipal.

La commune demeure donc aujourd'hui dans l'incapacité d'expliquer comment un équipement de plus de 7 M€, dont le coût a fortement augmenté par rapport au projet d'origine, a pu être installé sur un tracé autre que celui retenu initialement par le conseil municipal, ce qui est révélateur, *a minima*, de l'impréparation et du flou dans lesquels la commune a mené cette opération d'investissement. La circonstance que le conseil municipal a

[45] 0,5 M€ du conseil régional, 0,5 M€ du conseil général et 0,3 M€ de « l'Etat ou de l'Europe ».

finalement retenu cette solution réintroduite par un biais – l'appel d'offres - pour contourner sa décision initiale, ne régularise pas le fait que le projet qu'il a choisi n'était pas celui qui seul pouvait faire l'objet d'un appel à concurrence explicitement autorisé.

La chambre souligne que cette incapacité à expliquer et motiver le choix du tracé est d'autant plus problématique que l'objectif sous-tendant ce choix n'apparaît pas clairement : le tracé finalement retenu oblige en effet les skieurs désirant rejoindre le domaine du Col Bas à parcourir 800 mètres pour rejoindre le télésiège de la Brèche, à ski (à l'aller) ou à pied (à contrepente, au retour), de telle sorte que l'attractivité de l'offre de ski ne semble guère renforcée par ce choix. Il convient d'ailleurs de souligner que rien, dans les études préalables, ne met en évidence les avantages comparatifs de ce tracé au point de permettre de comprendre son intérêt : les études du maître d'œuvre se limitent en effet à des chiffrages et commentaires globaux qui ne démontrent nullement sa pertinence. Le choix proposé par le maître d'œuvre conduisait en revanche à confier à une entreprise un important chantier de terrassement entre les deux gares.

Ce problème majeur dans la conception même du projet amène enfin la chambre à s'interroger sur le rôle qu'y a joué le maître d'œuvre qui a proposé cette option, a vu le conseil municipal l'écarter et a nécessairement participé, dans le cadre sa mission, à sa réintroduction dans l'appel d'offres dont il est en principe le rédacteur, et qui a conduit quelques semaines plus tard au choix du titulaire du marché de construction du télésiège. La chambre estime qu'il lui appartenait d'alerter la commune quant à cette incohérence dans ses choix.

Les réponses produites tant par l'ancien maire que par le maître d'œuvre aux observations provisoires de la chambre n'ont pas permis de lever ces interrogations**.**

3.5. Les marchés de travaux du télésiège

3.5.1. Le lot n° 1 « construction du télésiège »

3.5.1.1. La passation du marché

L'appel à candidatures du 1er septembre 2010 avait fixé un délai de réponse expirant le 13 septembre 2010. Il s'agissait d'une procédure négociée. L'ouverture des plis de candidature a eu lieu le 22 septembre 2010. Quatre entreprises ont présenté une candidature dont une a été écartée car considérée comme n'étant pas à même de répondre à l'appel d'offres global.

La remise des offres initiales était fixée au 23 décembre 2010. Les entreprises ont été conviées à une réunion de négociation le 29 janvier 2011 et la remise des offres après négociation, initialement fixée le 7 février 2011, a été repoussée au 11 février 2011.

Les trois entreprises retenues ont déposé des offres. Le procès-verbal d'analyse des offres ne porte que sur deux tracés. Il précise en effet que « *la commission d'appel d'offres lors de la réunion de négociation du 29 janvier 2011 avec les constructeurs a demandé les conditions de remise pouvant permettre d'atteindre l'objectif financier visé par la commune. Les constructeurs ont précisé que [la solution conduisant au pied du télésiège de la Brèche] était à écarter pour prétendre aux objectifs financiers fixés* ».

Les notes attribuées aux candidats étaient les suivantes.

			Solution de base			Option n°2		
	Note	pond.	société X	société Y	société Z	société X	société Y	société Z
Valeur technique	**20**	**35%**	20	17,5	17,5	20	17,5	17,5
Caractéristique technique	*5*		*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*
Notes de calculs de ligne	*5*		*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*
Débit max de l'installation	*5*		*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*
Type de ligne de sécurité	*5*		*5*	*2,5*	*2,5*	*5*	*2,5*	*2,5*
Prix			5 346 441	4 863 517	4 572 964	5 719 371	5 261 685	4 976 000
	20	**35%**	17,11	18,81	20	17,40	18,91	20
Délai de réalisation	**20**	**20%**	20	20	20	20	20	20
Coût d'utilisation	**20**	**10%**	20	20	20	20	20	20
fréquence et cout des révisions des attaches	*7,5*		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
cout des pièces d'usure et fréquence de remplacement	*7,5*		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
consommation énergétique	*5*		5	5	5	5	5	5
Note finale		**100%**	18,99	18,71	19,13	19,09	18,74	19,13

Source : procès-verbal d'analyse des offres du 22 février 2011.

Le choix des critères de sélection se révèle surprenant dès lors que :

- Le délai de réalisation est une contrainte du cahier des charges et il était donc normal que les candidats le respectent, sans quoi leur offre aurait dû être rejetée. Il ne pouvait donc s'agir d'un critère de choix ;
- Le critère des coûts d'utilisation du télésiège est totalement inopérant dès lors que tous les candidats obtiennent les notes maximales.

La chambre ne peut d'ailleurs que s'étonner de certaines notations. Ainsi, s'agissant de la consommation énergétique, tous les candidats obtiennent la même note, alors que le comparatif technique indique, s'agissant de la puissance électrique nécessaire :

	Société X	Société Y	Société Z
Offre de base	Pnom = (sic) kW, Pdém = 594 kW	Pnom = 566 kW, Pdém = 741 kW, Pfrein = 778 kW	Pnom = 530 kW
Option n°2	Pnom = 578 kW, Pdém = 687 kW	Pnom = 578 kW, Pdém = 708 kW, Pfrein = -118 kW	Pnom = 558 kW

Source : comparatif technique des offres

Les données concernant les types de moteurs électriques et thermiques sont également très différentes d'une offre à l'autre.

30 % de la notation était ainsi neutralisée. S'agissant de la valeur technique, le même constat peut être opéré puisque, sur trois des quatre sous-critères, les candidats obtiennent la note maximale. *In fine*, l'attribution se résume donc à une adjudication au moins disant.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le cabinet CNA a indiqué que les offres de l'option n°2 étaient très proches, ce qui justifiait des notes identiques. La chambre constate cependant que cela n'était pas le cas pour l'option n°1, sans que cela conduise à l'attribution de notes différentes. Au demeurant, la réponse de l'entreprise ne remet pas cause le constat fait par la chambre d'une neutralisation des critères.

La commission a proposé de retenir l'option n° 2, pourtant plus chère que le cas de base, qui correspondait au tracé choisi par le conseil municipal en juillet 2010 (cf. § 3.4 ci-dessus).

Le 8 mars 2011, le conseil municipal a retenu le lauréat « étant donné le prix », selon la délibération, ce qui confirme que la commune n'a en réalité tenu compte que d'un seul critère, celui du prix, et a donc méconnu les règles qu'elle s'était elle-même fixées et qu'elle avait assignées aux entreprises candidates. Le marché a donc été attribué dans des conditions irrégulières.

La même délibération a toutefois précisé : « les montants ne sont pas indiqués car ils sont liés au choix du tracé non défini à ce jour ».

Le conseil municipal ne s'était pas prononcé sur le tracé car une partie des membres demandait le chiffrage d'une option « télésiège débrayable jusqu'au télésiège de la Brèche sans gare intermédiaire ».

Le maître d'œuvre a transmis le chiffrage ainsi sollicité le 10 mars 2011. Le même jour, le conseil municipal a confirmé le choix du tracé du remplacement du télésiège du plateau « selon le 3ème projet conduisant à la côte 1 980 – arrivée du téléski H60 – pour un montant de 4,976 M€ plus [les travaux d'enneigement artificiel] ».

L'acte d'engagement a été signé du 24 mars 2011 et le marché notifié le 9 mai 2011, pour l'option n° 2.

3.5.1.2. L'exécution du lot n° 1

Le marché comprenait une tranche ferme de 155 350 €, correspondant aux études, une tranche conditionnelle n° 1 de 3 647 051 €, pour la fabrication du matériel, et une tranche conditionnelle n° 2 de 1 173 599 €, pour les travaux.

Les travaux devaient se dérouler à partir du 1er juin 2011 pour une ouverture au public le 16 décembre 2012. L'ordre de service de la tranche n° 1, initialement prévu en février 2011, a été délivré le 4 mai 2011. Celui de la tranche n° 2, initialement prévu en mars 2011, a été délivré le 14 juin 2011. Par courrier du 27 juin 2011, l'entreprise a fait savoir à la commune que, faute d'une délivrance de l'ordre de service n° 3 le 12 août 2011 (au lieu du 1er juin prévu dans le contrat), l'équipement ne pourrait être livré à la fin du mois de décembre 2011, comme cela avait été prévu. La société estimait par ailleurs qu'il était indispensable de commencer les travaux au cours de l'automne 2011 pour pouvoir livrer l'appareil en juillet 2012.

Un avenant n° 1 a été signé par le groupement le 21 décembre 2012 (la chambre n'a pas obtenu de version signée par la commune). Il avait pour objet de prendre en compte de nouvelles missions et le règlement au volume réel des travaux de génie civil de béton armé (et non sur les estimations initiales de l'entrepreneur), l'avenant réduisant le montant global du lot n° 1.

	Montant initial (avant remise)	Avenant
A - Etudes	155 350	+ 12 600
B – Matériel départ usine	815 865	- 53 083
C - Transport	79 910	0
D – répartition montage	564 766	+ 45 600
E – génie civil de fondation	543 689	- 167 927

Pour des raisons qui n'ont pas été explicitées, bien que le télésiège ait été inauguré en décembre 2012, il a fallu attendre le 13 novembre 2014 pour que le conseil municipal autorise la conclusion d'un accord transactionnel avec le fournisseur. Cet accord ne portait que sur le montant restant dû de 108 152 € et se contentait de l'avaliser. Cette somme a finalement été payée en 2015.

3.5.2. Le lot n° 2 « terrassement des gares amont et de Saint Jean de Montclar »

Ce lot, qui n'était pourtant pas le plus modeste, est le seul à n'avoir pas fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*. Il était divisé en deux « sous-lots » : 2A pour le terrassement de la gare d'arrivée (gare « amont ») du télésiège et 2B pour le terrassement de la gare de départ (gare « aval »). Selon le règlement de consultation, les lots devaient être attribués au regard de trois critères : la valeur technique (35 %) décomposée en quatre sous critères[46], le prix (40 %) et les délais de réalisation (25 %).

Le lot n° 2A (gare d'arrivée)

Le lot 2A, d'un montant de 39 406 € HT, a été attribué à l'entreprise Stéphane Tron et le marché signé le 11 mai 2012.

Selon l'ordre de service n° 1, un appel à concurrence aurait été lancé le 16 avril 2012 pour ce « petit lot », passé selon une procédure adaptée, et une réunion d'ouverture des plis aurait eu lieu le 9 mai 2012. Aucune trace de cette procédure n'a toutefois été retrouvée dans les archives de la commune.

Le lot n° 2B (gare de départ)

Un avis d'appel à concurrence pour un marché passé selon une procédure adaptée a été envoyé le 28 juin 2012. Le lot 2B, d'un montant de 102 740 € HT, a également été attribué à l'entreprise Stéphane Tron. Le marché a été signé le 25 juillet 2012 et transmis à la préfecture le 8 août 2012.

Selon l'ordre de service, une réunion d'ouverture des plis a eu lieu le 17 juillet 2012. Cependant la commune n'a de nouveau pas été en mesure de fournir le procès-verbal de l'ouverture des plis. L'attribution de ce lot demeure donc là encore inexpliquée.

Un avenant a été signé le 21 décembre 2012 par la commune pour prendre en compte des travaux supplémentaires et porter le marché à 111 651 € HT.

Là encore, le solde des travaux n'a pas été payé à l'entreprise pour des raisons non explicites. Lors de la séance susmentionnée du conseil municipal du 13 novembre 2014, la conclusion d'un accord transactionnel a été autorisée afin de solder le lot 2A pour un montant de 2 985 €.

[46] A savoir : a) mode opératoire, b) moyens techniques mis en œuvre c) moyens humains d) qualification des personnels.

S'agissant du lot 2B, la délibération précisait que le montant des travaux supplémentaires réalisés restait à déterminer. Les réponses adressées aux observations provisoires de la chambre ne lui ont pas permis de connaître le montant de ces travaux supplémentaires.

3.5.3. Le lot n° 3 « construction des locaux de commande aval et amont du télésiège »

Un appel à concurrence a été publié au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* le 19 juin 2012 (marché passé selon une procédure adaptée). La date limite des offres était fixée au 29 juin 2012. Comme pour les autres lots, les délais de réponse étaient ainsi très courts, ce qui ne permettait vraisemblablement pas une consultation sérieuse et approfondie. Selon le règlement de consultation, le lot devait être attribué au regard de trois critères : la valeur technique (35 %), basée sur quatre sous-critères[47], le prix (40 %) et le délai de réalisation (25 %).

Le 10 juillet 2012, la commission d'ouverture des plis s'est réunie pour constater la présence de trois offres de 99 822 €, 277 578 € et 222 410 €.

Le 17 juillet 2012, chaque candidat a reçu un courrier l'informant que la consultation était déclarée infructueuse car les propositions étaient d'un coût supérieur à celui défini par le maître d'œuvre.

Contre toute attente, la consultation semble pourtant s'être poursuivie, ou avoir repris, ou s'être confondue avec une autre consultation portant sur le même objet, selon une chronologie manquant singulièrement de clarté.

En effet, selon des tableaux datés du 8 juin 2012, qui auraient donc été produits avant l'appel d'offres, ce qui témoigne d'un sérieux manque de rigueur, la commune a examiné trois autres offres (dont deux seulement émanant d'entreprises qui avaient déjà candidaté précédemment) pour des montants de 83 637 €, 84 472 € et 166 522 €.

Le procès-verbal est cependant muet sur les autres critères de notation prévus par le règlement de consultation.

L'acte d'engagement de l'entreprise Matthieu est daté du 18 juillet 2012.

La commune n'a pu fournir aucun élément sur les motifs et la chronologie de cette deuxième consultation, ni le rapport d'analyse des offres ou une autre pièce permettant de comprendre l'articulation de cette procédure avec celle ouverte par la consultation du 19 juin 2012. Ces éléments offrent une nouvelle illustration du désordre présidant aux appels d'offres de la commune.

La chambre ne peut également que s'étonner de l'écart de prix entre les deux consultations. Les montants de certaines offres ont en effet été divisés par trois, ce qui témoigne *a minima* d'une mauvaise définition initiale des besoins ou de l'insuffisance des documents de consultation fournis aux entreprises.

Dès le 19 juillet 2012, soit seulement deux jours après la transmission du courrier de déclaration infructueuse, la commune a informé la société Matthieu que l'offre qu'elle avait formulée dans le cadre de la « nouvelle » consultation était retenue pour un montant de 83 637 € HT. Le marché a été signé le 6 août par la commune.

La chambre ne peut que déplorer l'absence de traçabilité de l'attribution de ce lot, qui demeure donc inexpliquée.

3.5.4. Le lot n° 4 « alimentation en énergie électrique du télésiège »

Un appel à concurrence a été publié au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* le 19 juin 2012 pour « l'alimentation en énergie électrique du télésiège débrayable du plateau » (marché passé selon une procédure adaptée). La date limite des offres était fixée au

[47] A savoir : a) mode constructif, b) moyens techniques mis en œuvre c) moyens humains d) qualification du personnel.

29 juin 2012. Selon le règlement de consultation, ce lot devait être attribué selon trois critères : la valeur technique (35 %) sur la base de six sous critères[48], le prix des prestations (35 %) et le délai d'exécution (30 %).

L'ouverture des plis a eu lieu le 10 juillet 2012. Selon le procès-verbal succinct de cette réunion, cinq offres s'inscrivant dans une échelle de 84 250 € à 117 997 € ont été analysées.

Le rapport n'explicite pas le choix de la commission. Le marché a été attribué à INEO GDF SUEZ pour un montant de 92 500 € HT et signé le 25 juillet 2012 par la commune. Selon l'ordre de service, le marché porte sur « l'alimentation en énergie électrique et la mise en œuvre d'une armoire de coupure de type AC4M ».

Le détail du prix mentionne un coût de 92 500 € et une variante de 10 000 € pour une armoire de coupure de type AC4M.

Un avenant a été signé le 29 décembre 2012 pour un montant de travaux supplémentaires de 2 040 €. Il n'a toutefois pas été rendu exécutoire et n'est pas apparu dans la situation de paiement n° 2 du 12 juin 2013.

Pour des raisons inconnues, le solde des travaux n'a pas été payé à l'entreprise et, lors de la réunion susmentionnée du conseil municipal du 13 novembre 2014, la conclusion d'un accord transactionnel a été autorisée afin de solder le lot 4 pour un montant de 13 140 €. Le paiement a eu lieu en 2015.

3.5.5. Le lot n° 5 « démontage du télésiège du plateau »

Le lot n° 5, concernant le « démontage du télésiège du plateau », n'était pas prévu initialement et devait être intégré dans le lot n°1[49].

Un appel à concurrence a été publié au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* le 28 juin 2012 pour « le démontage du télésiège fixe du plateau » (marché passé selon une procédure adaptée). La date limite des offres était fixée au 13 juillet 2012. Selon le règlement de consultation, le lot devait être attribué au regard de trois critères : la valeur technique (35 %) décomposée en quatre sous critères[50], le prix (40 %) et le délai de réalisation (25 %).

Le marché a été attribué à la société COMAG (co-titulaire du lot n° 1) pour un montant de 30 930 € HT et signé le 25 juillet 2012 par la commune.

L'ouverture des plis a eu lieu le 17 juillet 2012. Selon un tableau comparatif fourni à la chambre, cinq offres étaient parvenues à la commune :

[48] A savoir : a) caractéristiques techniques détaillées des équipements installés b) schéma unifilaire c) mode opératoire d) moyens techniques mis en œuvre e) moyens humains f) qualification du personnel.

[49] Lors de l'analyse des offres du lot n°1, la prestation « démontage » des trois candidats avait ainsi été soustraite (elle s'élevait à 44 000 € pour Doppelmayr, 70 588 € pour Leitner et 66 000 € pour POMA).

[50] A savoir : mode opératoire, moyens techniques mis en œuvre, moyens humains et qualification du personnel affecté à la mission.

	COMAG	Guiramand,	Somerm	Vernier	SAR environnement
Offres des candidats					
Prix HT	30 930 €	59 100 €	56 550 €	47 600 €	29 600 €
Remarques	**Prestations soustraites à l'opération** : dépose des véhicules, dépose des locaux de commande, destruction des sous bassement locaux de commande	Offre complète selon dossier de consultation	Offre complète selon dossier de consultation	Offre complète selon dossier de consultation	**Prestations soustraites à l'opération** : dépose des véhicules, dépose des locaux de commande, destruction des sous bassement locaux de commande, remblaiement des massifs de ligne et de gare
Offres « mises à niveau »					
Prix HT	20 430 €	45 600 €	33 940 €	34 700 €	29 600 €
Prestations soustraites à l'opération : dépose des véhicules, dépose des locaux de commande, destruction des sous bassement locaux de commande, remblaiement des massifs de ligne et de gare					

Source : tableaux de comparatif du lot n°5

Cette attribution appelle plusieurs critiques :

- Le lot accordé ne correspond pas à la consultation des entreprises, puisque diverses prestations en ont finalement été retranchées, et rien ne permet de dire que les offres des entreprises auraient été les mêmes au regard du périmètre finalement retenu ;
- L'entreprise COMAG était par principe avantagée dès lors qu'elle bénéficiait, en étant déjà sur place, de moindres coûts d'installation du chantier ;
- Le critère de choix se révèle être uniquement celui du prix puisqu'aucune appréciation n'a été portée sur la valeur technique des offres ;
- Enfin, la comparaison des « offres mises à niveau » ne correspond pas aux prestations finalement attribuées. Le tableau comparatif fait apparaître un large avantage à COMAG au niveau du prix qui, selon le rapport d'analyse des offres, « légitime » le choix de cette entreprise. Cependant, dès lors que l'on se situe sur le périmètre finalement attribué, les offres sont beaucoup plus proches ;
- De plus la comparaison ne pouvait se faire par simple soustraction de certains postes à certaines offres, puisque celles-ci n'étaient pas présentées de manière homogène. Ainsi, par exemple, selon le tableau comparatif ci-dessous, l'offre de la société Guiramand incluait le prix du remblaiement dans les autres prestations, sans faire apparaître de prix spécifique pour cette prestation. La soustraction de la prestation « remblaiement » modifiait donc les offres des entreprises à la baisse, mais laissait inchangé leurs prix globaux, qui n'étaient ainsi pas retraités et étaient artificiellement gonflés.

En € HT	COMAG	Guimarand	Somerm	Vernier	SAR environnement
Installation de chantier	-	3 500	3 000	2 500	2 000
Dépose de véhicules	-	6 000	5 760	1 900	
Câble avec enroulage	6 060	10 500	4 800	3 500	2 000
Multipaire	-	600	1 920	1 100	1 000
Gare motrice	3 510	7 000	2 440	4 500	4 000
Pylônes de ligne	16 620	17 500	16 940	18 500	15 000
Gare retour	1 760	4 500	2 440	2 500	1 600
Dépose du local commande en gare aval du télésiège		1 500	860	900	
Dépose du local commande en gare intermédiaire du télésiège		1 500	2 440	700	
Dépose du local commande en gare intermédiaire du télésiège		1 500	860	1 800	
Dépose du local commande en gare amont du télésiège		1 500	640	700	
Remblaiement des massifs de ligne	8 810		9 750	3 500	
Remblaiement des massifs de gare amont	1 690	1 500	1 000	900	
Destruction des soubassements des locaux de commande			1 300	2 500	
Evacuation du matériel à la décharge		500		1 200	2 000
Nettoyage chantier	1 000	1 500	2 400	900	2 000
Moins-value pour valorisation des aciers	- 8 520				
Total	**30 930**	**59 100**	**56 550**	**47 600**	**29 600**
Total "mise à niveau"	20 430	45 600	33 940	34 700	29 600
Total périmètre du marché attribué	30 930	47 100	44 690	39 100	29 600

Source : tableaux de comparatif du lot n°5 et CRC

Enfin, alors que le tableau d'analyse porte sur les offres de cinq entreprises, le procès-verbal d'ouverture des plis du 17 juillet 2012 n'en mentionne que trois, celles des sociétés Vernier, Somerm et COMAG, pour leur montant total.

Par ailleurs, de manière étonnante, alors que, par courrier du 18 juillet 2012, la commune a indiqué à la société SAR, que « nous accusons réception ce jour de votre dossier de remise de prix (…) nous ne pouvons prendre votre offre en considération étant donné que la date limite de remise des plis était prévu au 13 juillet », l'offre de cette entreprise, a priori moins chère, a tout de même été évaluée.

La chambre souligne le caractère particulièrement regrettable d'incohérences aussi nombreuses et manifestes, y compris dans le déroulement matériel de la procédure : la commune, qui n'a pas été en mesure de fournir un quelconque registre des dépôts des offres, produit ainsi des documents qui ne permettent même pas de déterminer le nombre et l'identité des entreprises ayant réellement fait acte de candidature.

Au-delà de ce constat, la chambre relève que le tableau d'analyse des offres ne comporte de toute façon aucune mention des critères prévus par le règlement de consultation, de telle sorte que la commune a encore une fois attribué le marché sur des bases irrégulières, en méconnaissance de ses propres règles.

Le 20 juillet 2012, la commune a écrit à la société COMAG pour l'informer que son offre était retenue sur la base d'un prix de 30 930 € HT et aux entreprises Guiramand, Vernier et Somerm pour les informer du rejet de leurs offres.

Cette attribution est une fois encore inexpliquée, tant en ce qui concerne les entreprises soumissionnaires, qu'au regard des critères de choix définis et de l'application qui en a été faite.

L'exécution du marché s'est révélée par ailleurs non conforme à l'acte d'engagement transmis au contrôle de légalité le 8 août 2012.

En effet, si la commune n'a finalement payé à la société COMAG que 28 950 € par mandat du 19 novembre 2012, il ressort du décompte des opérations, que les remblaiements des massifs de ligne et de gare n'ont en réalité pas été effectués (coût prévu : 10 500 €). La facture aurait alors dû s'établir à 20 240 €. Cependant la moins-value sur la valorisation des aciers, de 8 520 €, qui rendait l'offre de COMAG compétitive et a contribué à la faire retenir, n'a en réalité pas été appliquée. Aucun avenant n'avait entériné ces modifications substantielles du marché, qui représentent un renchérissement de plus de 40 % du coût des prestations.

3.6. Les marchés de travaux d'enneigement artificiel

Parallèlement à l'installation du nouveau télésiège, la commune souhaitait réaliser un enneigement artificiel au niveau du plateau et du goulet, située sous l'arrivée du nouveau télésiège à une cote d'environ 1 800 m. Si ce projet était « économiquement » lié au nouveau télésiège, il en était cependant distinct juridiquement, notamment en ce qui concerne la mission de maîtrise d'œuvre du télésiège confiée au cabinet CNA, qui ne prévoyait nullement de mission au titre de la neige de culture.

Ce maître d'œuvre est pourtant intervenu sans contrat dans l'analyse des offres. Une délibération du 21 septembre 2011 sur l'attribution des lots indique d'ailleurs que le cabinet CNA a analysé les offres. On ne peut que s'étonner que cette entreprise, qui ne disposait pas de mission à ce titre, soit intervenue alors apparemment gracieusement.

Il ne s'agissait cependant que d'une apparence puisqu'une transaction pour les prestations de maîtrise d'œuvre a été signée *a posteriori*, suite à une délibération du conseil municipal du 14 novembre 2014, pour un montant inférieur à 15 000 €, échappant ainsi aux obligations de mise en concurrence prévues pour les marchés passés selon une procédure adaptée. Cette régularisation de marché, tout comme la réalisation des prestations de CNA, étaient donc irrégulières.

Les travaux du volet neige de culture devaient reposer sur trois lots : l'installation de la solution d'enneigement proprement dite, la création de deux nouvelles retenues d'eau pour la production de la neige et la mise en étanchéité d'une retenue déjà existante. Finalement l'opération correspondant au dernier lot n'a pas été poursuivie.

3.6.1. Le lot n° 1 « retenues collinaires » (161 000 €)

La commune voulait réaliser deux bacs tampons de 1 500 m^3 chacun pour l'alimentation de l'enneigement artificiel, l'un situé au lieudit « Pré la Selle », l'autre en bas de station.

L'avis d'appel à concurrence pour le marché de travaux passé selon une procédure adaptée a été publié au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* le 27 août 2011. Il fixait la date limite de remise des réponses au 12 septembre 2011.

Le seul règlement de consultation en possession de la chambre (qui semble à l'état de projet et dont rien n'indique qu'il soit le document authentique alors utilisé par la commune), unique pour les trois lots, ne comporte pas de critère de jugement des offres pour le lot n° 1. La commune n'a pas non plus pu fournir l'offre du candidat non retenu. La traçabilité de la procédure est donc de nouveau manquante.

Selon les termes de la délibération du 21 septembre 2011, la commission d'appel d'offres se serait réunie les 14 et 21 septembre 2011 pour analyser les deux propositions reçues.

Seul le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2011 a pu être fourni à la chambre. Il indique que deux plis ont été remis, l'un émanant de la Sarl Richard Michel, pour un montant de 145 753€ HT (ainsi que la mention « + 20 000 € TTC étanchéité inclus »), l'autre de l'entreprise Tron pour un montant de 198 129 € HT. Le rapport mentionne une « différence importante entre les deux offres. La commission laisse le soin au maître d'œuvre de vérifier les prix et les travaux prévus. Éventuellement une négociation des offre est à envisager ».

Un tableau d'analyse produit par le cabinet CNA le 20 septembre 2011 portait sur trois offres : l'une de la Sarl Michel pour un montant de 148 283 € HT (différent de celui du procès-verbal de la commission du 14 septembre), une autre de la société Tron pour un montant de 198 129 € HT et une variante de la même entreprise d'un montant de 160 930 € HT, sans qu'il soit possible de déterminer si cette variante était initiale ou aurait résulté de la négociation annoncée dans le procès-verbal du 14 septembre.

Ce document notait les offres selon deux critères :

- La valeur technique de l'offre, notée sur 20 (coefficient 2), décomposée en quatre sous-critères :

- Descriptif et méthodologie d'exécution des travaux (5/20) ;
- Descriptif technique et fiches caractéristiques complets des matériaux proposés (5/20) ;
- Planning précis d'exécution (5/20) ;
- Moyens détaillés hommes et matériels (5/20) ;

- Le prix noté sur 20 (coefficient 1).

Le rapport n'expliquait cependant pas en quoi consistait la variante précitée, pas plus que la délibération du 21 septembre 2011.

Cette délibération a repris les analyses produites par le cabinet CNA le 20 septembre pour justifier le choix de l'entreprise Tron notamment par les motifs suivants :

« Compte tenu que la saison d'hiver est toute proche, l'avantage de l'entreprise Tron qui réalise les deux bacs simultanément nous assure par là leur finition pour la saison.

Compte tenu des références de l'entreprise Tron, alors que l'entreprise Michel n'en a pas pour ces travaux spécifiques en Montagne,

Compte tenu que le bac le plus haut se situe à 1 800 m d'altitude, avec les difficultés d'accès qui peuvent survenir en période automnale.

Compte tenu que la surveillance des travaux ne sera pas assurée par le cabinet CNA, et qu'il est donc sécurisant de traiter avec une entreprise ayant des références (…) ».

Le fait que l'entreprise Michel n'avait pas de références suffisantes pour exercer les travaux aurait dû conduire la commune à écarter cette offre au stade des candidatures.

Quant au reste de l'argumentation développée par la délibération, elle est dépourvue de caractère explicatif puisqu'elle ne permet nullement de comprendre en quoi l'offre de l'entreprise Tron était meilleure que celle de sa concurrente au regard des critères précités.

L'ordre de service de réalisation des travaux a été émis le 28 octobre 2011. La dernière facture (situation n° 3) est datée du 31 mai 2012.

3.6.2. Le lot n° 2 « installation neige de culture » (580 000 €)

Un avis d'appel à concurrence pour un marché de travaux passé selon une procédure adaptée a été publié le 17 novembre 2010 au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*. Il fixait la date limite de dépôt des offres au 10 décembre 2010. Une prolongation a été accordée jusqu'au 23 décembre 2010 par publication du 9 décembre 2010. Selon le seul règlement de consultation (une fois de plus à l'état de projet) en possession de la chambre, le lot n° 2 devait être attribué sur la base des critères et sous-critères suivants :

- La valeur technique de l'offre, notée sur 20 (coefficient 2), qui comportait deux éléments :
  - Le dimensionnement des réseaux, noté sur 10 ;
  - La performance des enneigeurs dans les différentes températures d'utilisation, notée sur 10 ;
- Le prix des prestations noté sur 20 (coefficient 1).

Au regard du rapport d'analyse des offres et du procès-verbal du 22 février 2011, on peut s'interroger sur l'effectivité de ces critères et de la précision de leur définition. En effet, le critère de la valeur technique, qui devait être le plus important, a finalement été peu discriminant puisque les trois candidats ont obtenu quasi systématiquement la note maximale. Comme à l'accoutumée, c'est donc le critère du prix, pourtant en principe secondaire, qui s'est avéré déterminant.

Note critère valeur technique (coefficient 2)	Jonhson Control	Snowstar	TechnoAlpin
Dimensionnement des réseaux /10	10	10	10
Performance des enneigeurs /10	9	10	9
Prix	582 194 €	643 062 €	554 961 €
Note de prix	19,06	17,26	20
Note totale	57,06	57,26	58

Source : Procès-verbal de la commission d'analyse des plis du 22 février 2011

Au surplus, l'analyse technique des offres ne donne aucune indication sur la manière dont ont été attribuées les notes, en dépit de différences *a priori* importantes entre les produits. Ainsi, s'agissant des « performances », l'analyse technique fournit, dans trois documents différents, les données suivantes.

Performance (document 1)	Jonhson Control	Snowstar	TechnoAlpin
Nombre d'heures à -2°C	147		
Nombre d'heures à -3°C	126	92 à 100	97
Nombre d'heures à -4°C	90		
Nombre d'heures à -5°C	90		
Nombre d'heures à -6°C	90	90	90
Débit d'eau à -3°C	142	179,6	185
Débit d'eau à -6°C	452	324,9	477
	Limité à 200 m3/h	Limité à 200 m3/h	Limité à 200 m3/h

Source : section L de l'analyse technique (édition du 16 janvier 2011)

Performance (document 2)	Jonhson Control	Snowstar	TechnoAlpin
Nombre d'heures à -2°C	96		
Nombre d'heures à -3°C	56	92 à 100	94
Nombre d'heures à -4°C	56		
Nombre d'heures à -5°C	56		
Nombre d'heures à -6°C	56	90	94
Débit d'eau à -3°C	104		54
Débit d'eau à -6°C	199		54
	Limité à 90 m3/h	Limité à 100 m3/h	Limité à 54 m3/h

Source : section L de l'analyse technique (édition du 16 janvier 2011)

Performance (document 3)	Jonhson Control	Snowstar	TechnoAlpin
Nombre d'heures à -2°C	98		
Nombre d'heures à -3°C	60		102
Nombre d'heures à -4°C	60		
Nombre d'heures à -5°C	60		
Nombre d'heures à -6°C	60		102
Débit d'eau à -3°C	123		54
Débit d'eau à -6°C	228		
	Limité à 90 m3/h	Limité à 100 m3/h	Limité à 54 m3/h

Source : section L de l'analyse technique (édition du 16 janvier 2011)

Ces données sont suffisamment disparates, et même absentes dans certains cas, pour qu'on puisse s'étonner de l'attribution de notes équivalentes entre les candidats. Le rapport d'analyse technique n'offre en tous cas aucune analyse littérale qui permettrait d'expliquer ce point.

L'attribution de ce marché est donc elle aussi inexpliquée, le plus probable étant que seul le critère du prix a été pris en compte, de telle sorte que les critères imposés aux entreprises pour présenter leurs offres ont été délibérément méconnus par la commune.

Lors de l'entretien de fin de contrôle, M. Savornin a d'ailleurs, là encore, indiqué que le prix avait finalement été le seul critère d'analyse réel des offres.

La délibération n° 1 du conseil municipal du 8 mars 2011 « Neige de culture et télésiège TSD6 : choix des entreprises suite aux appels d'offres » a suivi l'avis de la commission. Le marché a été notifié le 16 mai 2011 à la société TechnoAlpin et l'ordre de service délivré le 26 août 2011.

Jusqu'en 2013, les paiements du marché au titulaire et aux sous-traitants se sont déroulés ainsi :

En € HT	Situation 1	Situation 2	Situation 3	Situation 4	
Dates des mandats	oct.-11	déc.-11	août-12	déc.-12	
TechnoAlpin	178 195,24	83 678,41	22 224,33	14 210,33	298 308,31
Gem Elec	21 870,00	73 266,00	5 400,00	2 574,00	103 110,00
Mathieu	34 500,00	-	2 500,00		37 000,00
Tron	39 662,50	45 376,00		12 733,00	97 771,50
Soudure service		18 000,00			18 000,00
	274 227,74	220 320,41	30 124,33	29 517,33	554 189,81

Un avenant n° 1 de 25 278 € (+ 4,5 %) est mentionné à partir de la situation n° 4 (décembre 2012) dans les états de dépenses, sans toutefois que cet avenant ne soit annexé aux mandats de paiement.

Une situation n° 5 de ce même montant de 25 278 €, accompagnée d'un décompte, mais toujours sans avenant signé, a été adressée le 15 mars 2013 à la commune. Selon ce décompte, cette somme correspondait à des prestations complémentaires d'un montant de 5 145 € sur la tranche conditionnelle n° 2 et de 19 863 € sur la tranche conditionnelle n° 3.

Cette situation n° 5 n'a pas donné lieu à mandatement. Ce n'est que par une délibération du 4 octobre 2013 que le conseil municipal a été amené à en connaître, le maire ayant précisé qu'« après intervention de la société TechnoAlpin concernant les améliorations à effectuer, il est convenu de signer entre les parties un accord transactionnel » s'élevant à 25 278 €.

Ainsi, le maire a irrégulièrement commandé des travaux supplémentaires, sans signature préalable d'un avenant et sans autorisation préalable du conseil municipal, alors même que le montant des travaux supplémentaires dépassait le plafond de la délégation que le conseil municipal lui avait accordée en matière de marchés publics, fixé à 25 000 € (*cf. infra*).

Le protocole n'a cependant pas été signé et le 13 novembre 2014, le conseil municipal a adopté une série de protocoles transactionnels, dont celui conclu avec la société TechnoAlpin et ses sous-traitants pour un montant de 25 278 €. Cette somme a finalement été payée en 2015.

4. LES AUTRES VOLETS DE LA COMMANDE PUBLIQUE : DE NOMBREUSES IRREGULARITES

Afin de respecter les principes susmentionnés de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, les collectivités locales doivent respecter les règles de procédure édictées par le code des marchés publics. Parmi celles-ci figurent les règles de publicité et de mise en concurrence, qui peuvent être résumées ainsi :

Travaux	**Inférieurs à 15 000 € HT**	**De 15 000 € à 90 000 € HT**	**De 90 000 € à 5 186 000 € HT**	**Supérieurs à 5 186 000 € HT**
		Procédure adaptée	Publicité obligatoire : (modèle national obligatoire) : BOAMP ou journal d'annonces légales (JAL) + publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée	Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire) : BOAMP et JOUE + publication sur le profil d'acheteur + le cas échéant, publicité complémentaire
Fournitures Services	**Inférieurs à 15 000 € HT**	**De 15 000 € à 90 000 € HT**	**De 90 000 € à 207 000 € HT**	**Supérieurs 207 000 € HT**
		Procédure adaptée	Publicité obligatoire : (modèle national obligatoire : BOAMP ou JAL + publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée	Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire) : BOAMP et JOUE + publication sur le profil d'acheteur + le cas échéant, publicité complémentaire

Source : code des marchés publics en vigueur au 1er janvier 2014
BOAMP : Bulletin officiel des annonces des marchés publics ; JOUE : *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par délibération du 28 mai 2011, le conseil municipal a, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT[51], accordé au maire une délégation pour tous les marchés publics jusqu'à hauteur de 25 000 € pour les travaux et fournitures et de 5 000 € pour les services[52].

[51] Aux termes de l'article L. 2122-22 du CGCT, « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (…) 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

[52] La délibération précise : « Le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services) sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ».

Le plafond de 25 000 € était déjà important et donnait un large pouvoir au maire, puisque la très grande majorité des marchés de travaux et de fournitures passés par la commune sont d'un montant inférieur. A titre d'exemple, à Sisteron, commune de plus de 7 000 habitants, ce plafond est de 15 000 € HT seulement.

Par ailleurs, tout au long de la période sous contrôle, des marchés et commandes ont été passés pour des montants supérieurs à la délégation sans que le conseil municipal n'en ait délibéré.

Le 6 août 2012, le conseil municipal est cependant allé encore plus loin, en chargeant le maire, pendant toute la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement pour tous les marchés ayant fait l'objet d'une publicité réglementaire lorsque les crédits sont inscrits au budget. Ce faisant, le conseil municipal a *de facto* donné tout pouvoir au maire en matière de commande publique.

Aucun des comptes rendu des séances du conseil municipal qui ont suivi celle du 6 août 2012 ne fait état d'une information des membres de l'assemblée délibérante sur les marchés passés par le maire, pourtant prévue par l'article L. 2122-23 du CGCT et rappelée par le maire dans la délibération du 6 août 2012. Ainsi, à compter de cette date jusqu'au début du mois d'avril 2014, le rôle de décision du conseil municipal en matière de commande publique s'est réduit à sa dimension budgétaire et son information en matière de commande publique a été complètement ignorée, cette question devenant du seul ressort du maire alors que le principe est que les marchés de la commune sont approuvés par le conseil municipal, la délégation au maire ne constituant qu'une règle d'exception imposant une délégation limitée et une information du conseil.

4.1. La location-achat de canons à neige mobiles

La commune a fait l'acquisition d'enneigeurs mobiles auprès de la société TechnoAlpin dans des conditions critiquables au regard aux règles de mise en concurrence.

Le maire alors en fonctions de la commune a tout d'abord signé des contrats de location pour deux enneigeurs mobiles pour les saisons 2012-2013 et 2012-2014.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la société TechnoAlpin a indiqué que la commune avait signé dans un premier temps, pour une période allant du 1er mai 2012 au 30 avril 2013, un contrat de prêt d'un enneigeur mobile et deux contrats de location portant sur deux autres enneigeurs mobiles moyennant un loyer de 7 450 € HT pour chacun d'eux.

Puis la commune a régularisé deux contrats de location pour la période allant du 1er mai 2013 au 30 septembre 2014 et conclu deux nouveaux contrats de locations pour les deux enneigeurs précédents, moyennant toujours un loyer de 7 450 € HT pour chacun d'eux.

A ce moment la commune avait donc conclu des contrats de location pour un montant total de 29 800 € HT.

La commune et la société ont ensuite signé le 1er août 2014 deux contrats de location avec option d'achat pour les mêmes enneigeurs, prévoyant la mise à disposition des matériels du 1er mai 2014 au 15 octobre 2015 moyennant un loyer de 14 900 € et une option d'achat de 14 900 € HT à l'issue de la période, soit une valeur d'acquisition de 29 800 € HT pour chaque enneigeur.

La location des engins s'est donc subrepticement transformée en location-vente puis en achat définitif. Alors que les dépenses correspondantes se sont élevées à près de 90 000 € au total, ces opérations ont été réalisées sans accord du conseil municipal, pour les raisons précitées, et sans mise en concurrence, alors qu'une telle acquisition devait, en application du code des marchés publics, être soumis à une procédure de publicité obligatoire et donner lieu à un marché passé selon une procédure adaptée.

4.2. L'acquisition d'un engin de damage en 2013

La commune a acheté en 2012 un engin de damage à la suite d'une délibération du conseil municipal du 13 février 2012. Le maire y annonçait qu'un appel d'offres avait été lancé et que le choix s'était porté sur un appareil d'occasion ayant 3 751 heures d'utilisation pour un montant de 163 852 € TTC (137 000 € HT), dont le paiement interviendrait en mars 2012 (30 000 € HT), en avril 2012 (30 000 € HT) et, pour le solde, en janvier 2013.

Aucune pièce attestant d'une mise en concurrence n'a cependant pu être fournie par la commune et il n'y a pas de trace d'une publicité au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* alors qu'une telle acquisition devait, là encore, en application du code des marchés publics, faire l'objet d'une procédure de publicité obligatoire et donner lieu à un marché passé selon une procédure adaptée.

Un contrat a été signé le 22 février 2012 et les trois échéances prévues ont été payées.

Le même fournisseur a cependant livré un deuxième engin de damage en novembre 2013. Une facture de 160 000 € HT, adressée à la commune le 2 décembre 2013 pour l'achat d'un engin de 2006, fait mention d'un bon de livraison daté du 18 novembre 2013.

Or le conseil municipal n'a pas délibéré sur cette acquisition : contrairement à ce qu'a indiqué M. Savornin lors de son audition, la seule délibération en possession de la chambre est celle du 13 février 2012 pour l'achat de la dameuse ayant donné lieu à contrat du 22 février 2012. Par ailleurs aucune pièce attestant du respect de la condition de publicité réglementaire pourtant expressément prévue par la délibération précitée du 6 août 2012 n'a pu être fournie. Enfin, là encore, aucun élément attestant d'une mise en concurrence pour cet acquiqition n'a pu être produit, alors même que d'autres fournisseurs existent sur le marché.

Un accord transactionnel a été conclu par la commune le 15 décembre 2014, en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2014 déjà mentionnée. En réalité, comme pour les autres transactions passées par la nouvelle municipalité et mentionnées précédemment, il s'agit moins d'une transaction que du simple règlement de la facture. La transaction supposerait des concessions réciproques des partenaires. En l'espèce le fournisseur a uniquement renoncé à réclamer le versement par la commune d'indemnités de retard.

4.3. L'achat d'un véhicule Ranger

La commune a fait l'acquisition d'un véhicule de type Ranger par contrat de vente du 2 janvier 2013 pour un montant de 20 443 € HT.

La commune n'a pas été en mesure de fournir les éléments démontrant une mise en concurrence pour cet achat auprès d'une société concernée, par ailleurs déjà fournisseur de la commune.

En outre, le budget primitif pour 2013 de la commune a été adopté le 11 avril 2013. Or, l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, (…) jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le

comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

L'engagement juridique de la dépense a eu lieu le 2 janvier 2013[53] bien qu'aucune délibération n'eût accordé à l'ordonnateur le pouvoir d'engager et liquider des dépenses d'investissement.

Le maire alors en fonctions, M. Savornin, a donc engagé la commune sans aucune autorisation de l'assemblée délibérante.

5. LA GESTION DU FONCIER ET DE L'URBANISME

5.1. Les contraintes d'urbanisme en zone de montagne

Afin de protéger les espaces naturels montagnards et de préserver les activités traditionnelles liées à ce milieu (pastoralisme, agriculture, sylviculture), la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a imposé aux communes classées en zone de montagne – au nombre desquelles se trouve Montclar - des contraintes d'urbanisme particulières.

Au nombre de ces contraintes se trouve notamment l'obligation – sous réserve de certaines exceptions - de n'autoriser l'extension de l'urbanisation qu'en continuité de l'urbanisation existante[54]. Cette règle s'impose aux documents de planification comme aux décisions relatives aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager notamment) et emporte des conséquences strictes.

La notion de continuité de l'existant s'entend ainsi de manière très rigoureuse, la moindre coupure dans le tissu d'urbanisation étant considérée comme une rupture interdisant l'urbanisation. Ainsi, pour prendre quelques exemples jurisprudentiels, ne peuvent être urbanisés des terrains situés à une distance de plus de quelques dizaines de mètres des dernières maisons d'un village ou d'un hameau ou entièrement entourés d'espaces non bâtis, ou situés dans un compartiment de terrain différent du fait notamment de la pente et de la présence d'espaces naturels[55].

Il est certes possible à la commune d'adjoindre au plan local d'urbanisme (PLU) « une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (…) ainsi qu'avec la protection contre les risques », (cf. les dispositions figurant au point a) du paragraphe III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, à l'article L. 122-7 du même code, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016) mais il n'en demeure pas moins que la collectivité qui décide d'une telle urbanisation doit respecter une certaine mesure pour ne pas porter atteinte au principe d'urbanisation en continuité.

Le PLU de la commune de Montclar appelle de ce point de vue une appréciation critique.

[53] Il a été vérifié que cet achat ne figurait pas à l'état des restes à réaliser 2012.

[54] Cette règle est posée au III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, dans les termes suivants : « Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ».

[55] Cf. CE, 5 février 2001, *Secrétaire d'État au logement c/ Commune de Saint-Gervais*, n° 217796 ; CE, 25 juin 2003, *Commune de Saillagouse*, n° 233119 ; CAA Lyon, 18 févr. 1997, *SCI Cret du Four*, n° 95LY00005 ; CAA Marseille, 21 déc. 2002, *Association fédération pour les espaces naturels et l'environnement Catalan, Association Cerdagne notre terre*, n° 97MA10905 ; CAA Lyon, 15 mars 1994, *Brunet*, n° 93LY00559.

5.2. Le plan local d'urbanisme de Montclar ouvre des possibilités d'urbanisation excessives

La commune disposait d'un plan d'occupation des sols approuvé le 3 avril 1985. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, M. Savornin a indiqué que le POS de Montclar avait été réalisé avant le démarrage de la station de ski en 1970, en concertation avec tous les membres du conseil municipal, qui étaient alors des agriculteurs, pour veiller à la préservation des terres agricoles.

Par délibération du 24 août 2001, la commune a décidé de se doter d'un PLU.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une présentation en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 21 juin 2011 pour solliciter son avis sur l'ouverture à l'urbanisation de sept zones (une zone d'activité, un projet d'urbanisation du hameau des Arnauds, une centrale photovoltaïque et quatre zones référencées 2AU, le Bouire, Risolet, Côtes Saint-Jean et Orcel).

La commission a rendu un avis défavorable sur la zone d'activité, les Arnauds, le Bouire et les Côtes Saint-Jean.

Le 15 septembre 2011, le conseil municipal a adopté le projet de plan local d'urbanisme, qui a été transmis au préfet le 19 septembre. Le 19 décembre 2011, le représentant de l'Etat a écrit au maire pour lui faire part d'observations susceptibles de remettre en cause la légalité du PLU, concernant notamment :

- L'absence de perspectives démographiques[56] permettant la justification des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- L'incohérence de deux zones (Les Arnauds et Côtes Saint-Jean) avec l'avis défavorable de la CDNPS ;
- Le fait que le projet ne traitait pas des capacités des infrastructures en eau potable et en assainissement, ce qui semblait incompatible avec l'ouverture à l'urbanisation de zones conséquentes.

Le 3 janvier 2012, le maire a répondu aux observations du préfet par un courrier très général sur la nécessité d'urbaniser davantage la commune. Le 20 mars 2012, le préfet a de nouveau indiqué au maire qu'il convenait que le PLU intégrât des éléments complémentaires précis.

Une enquête publique a été lancée début 2012. Un commissaire enquêteur a été désigné le 31 janvier 2012. Le maire a pris un arrêté le 3 février 2012 fixant la réalisation de l'enquête publique entre le 1er et le 31 mars 2012.

Le 6 août 2012, le conseil municipal a adopté le plan local d'urbanisme, qui a été transmis au préfet le 8 août (cf. tableau ci-après).

Le 25 septembre 2012, au titre du contrôle de légalité, le préfet a adressé au maire un nouveau courrier appelant son attention sur diverses interrogations, concernant notamment l'absence de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

[56] Prévu par l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme.

Comparaison POS - PLU

ZONES	***POS*** *Superficie en ha*	***POS*** *Superficie disponible en ha (en 2010)*	**PLU Superficie en ha**	**PLU superficie disponible en ha (en 2010)**
Ua (zone à vocation d'habitat individuel)	*6,69*	*3,90*	7,67	2,78
Uaa (centre station)	*9,81*		11,88	1,36
Ub (zone à vocation d'habitat individuel)	*26,70*	*12,62*	66,94	26,88
Uc (zone à vocation d'habitat individuel)	*65,04*	*30,65*		
Ue (zone à vocation économique)	*2,63*	*1,63*	1,48	
Ut/Uta (zone à vocation ou hébergement touristique)	*14,72*	*3,52*	12,99	
Zone U (zones constructibles équipées)	***125,60***	***52,32***	**100,95**	**30,82**
Zone Na (zone à vocation d'urbanisation future non équipées) Organisées autour de hameaux ou lieux-dits (Côtes Saint Jean, Arnauds, la Peirourière, la Chapelle) / AU (zone à urbanisation future)	*35,50*	*26,57*	9,09	8,27
Zone 2AU (zone à urbaniser à long terme)			4,87	4,87
Zone Nc / A (zones naturelle / agricole)	*413,60*		866,88	
Zone N (zone naturelle)	*1763,30*		1356,20	
Total zones	***2338,00***	***78,89***	**2338,00**	**43,97**

Source : rapport de présentation du PLU du 6 août 2012

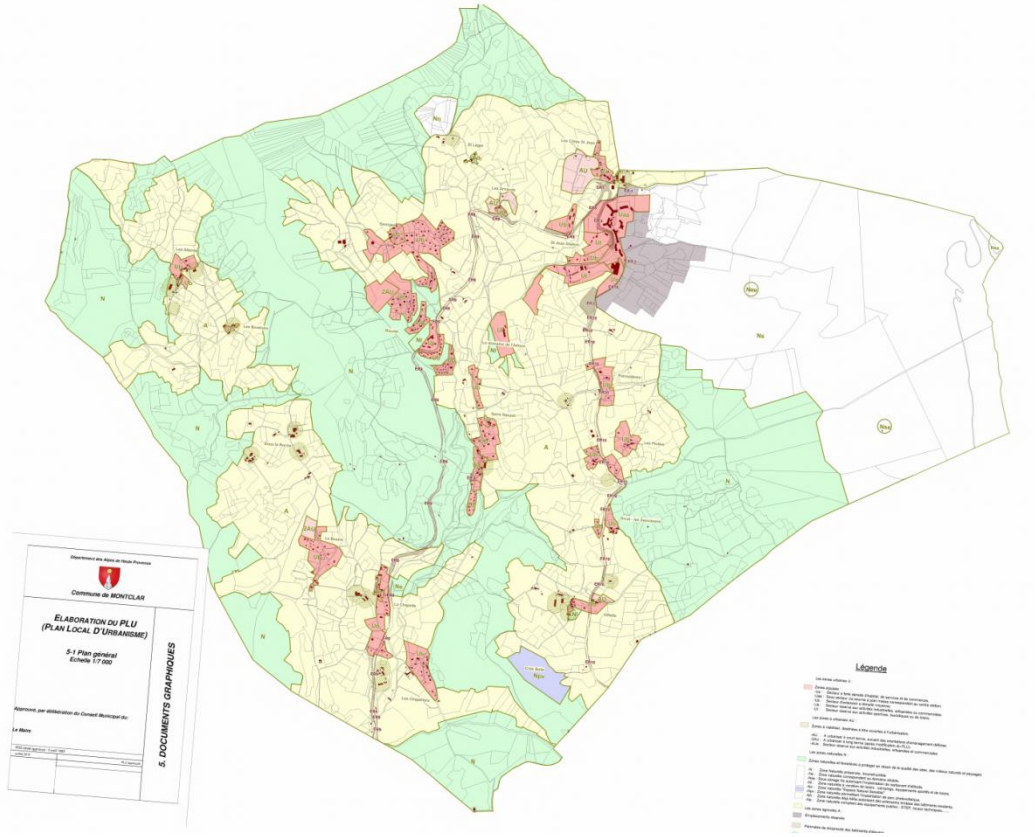

Source : PLU adopté le 6 août 2012 - Les zones U et AU sont indiquées en rose dans le tableau.

Le POS était manifestement très large s'agissant des zones destinées à l'urbanisation (zones U et Na) puisque sur les 161 hectares zonés, la moitié était encore disponible en 2010.

Le PLU a donc réduit cette surface de 46 hectares pour l'établir à 115 hectares de zones constructibles (zones U, AU et 2AU), dont 44 hectares disponibles (31 en U, 8 en AU et 5 en 2AU), ce qui reste de toute évidence excessif par rapport aux besoins d'urbanisation d'une

commune qui ne compte que 472 habitants[57]. Sa population a certes doublé entre 1975 et 2010, mais cette forte augmentation relative ne s'est traduite que par l'accroissement de la population de 200 à 250 habitants[58].

La chambre d'agriculture a d'ailleurs relevé, dans son avis sur le PLU, que la surface urbanisable « est fortement surestimée par rapport aux besoins réels de développement de la commune même en comptant les besoins en termes de développement touristique. L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation (…) dans des secteurs utilisés par l'agriculture est donc difficile à justifier (…) Nous sommes donc défavorable au classement en zone constructible de grands secteurs agricoles comme le secteur AU des côtes Saint-Jean (…) ». Le document comportait une longue liste de classements en zone AU ou U que la chambre d'agriculture jugeait problématiques, ce qui l'a conduite à donner un avis défavorable au PLU.

De même, à trois reprises (les 19 décembre 2011, 20 mars 2012 et 25 septembre 2012), avant et après l'approbation du PLU, la préfecture a souligné auprès de la commune que l'absence au rapport de présentation des perspectives démographiques permettant de justifier le développement des zones urbanisables fragilisait le PLU. En décembre 2011, le préfet a en outre fait valoir qu'il convenait « que le développement des zones constructibles soit conditionné (…) à la capacité à alimenter les différents secteurs en eau de consommation, en quantité suffisante et en qualité conforme (…) ».

Cette ouverture à l'urbanisation de zones n'étant pas situées en continuité de l'existant est d'autre part irrégulière car le PLU n'est pas assorti de l'étude prévue à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme qui permettrait de justifier les dérogations à la règle d'urbanisation en continuité.

Enfin, il y a lieu de relever que ce classement n'est pas sans incidence sur les charges de la commune.

En effet, selon l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme, les zones urbaines dites « zones U » correspondent aux « secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Il en résulte que ces zones sont réputées équipées et que la commune est donc dans l'obligation d'assurer le raccordement aux réseaux aux personnes bénéficiant d'une autorisation de construire. Or, les réseaux communaux ne sont pas si étendus et la commune, dont la capacité d'investissement est déjà limitée par ses importantes difficultés financières (*cf. supra*), ne pourrait que difficilement faire face à des demandes d'extension sur toutes les zones U, auxquelles elle devrait pourtant faire droit puisque ces zones sont réputées équipées. Il en va ainsi, par exemple, du secteur des Allards, classé en zone Ua et Ub, dont le règlement impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif qui n'existe cependant pas[59].

S'agissant des 8 hectares classés en zone AU, la situation est voisine :

- Les 1,81 hectares des Arnaud et 0,93 hectare de la Villette sont déjà partiellement équipés (réseau de collecte d'assainissement et eau potable) ;
- Les 6,35 hectares des Côtes Saint-Jean nécessitent une viabilisation complète du secteur.

[57] Les 44 hectares de zones urbaines ou à urbaniser disponibles correspondent peu ou prou à deux fois la surface urbanisée de la commune de Seyne-les-Alpes, qui compte 1 500 habitants.
[58] L'essentiel de la croissance récente du nombre d'habitations concerne d'ailleurs, selon le PLU, les résidences secondaires, le nombre de résidences principales n'ayant crû que modérément (il est passé de 168 en 1999 à 198 en 2007, alors que le nombre de résidences secondaires est passé de 740 à 849 sur la même période).
[59] La commune a engagé en septembre 2014 une procédure de révision simplifiée.

Cette ouverture trop large de l'urbanisation, difficilement soutenable à terme pour le budget de la commune, qui ne pourrait pas financer les équipements publics nécessaires à une augmentation de sa population, apparaît donc comme largement éloignée des réelles perspectives de croissance démographique de Montclar. En revanche, en créant ainsi des zones constructibles étendues, le PLU augmente artificiellement la valeur de certains terrains au bénéfice de leurs propriétaires, dans une commune où existe une demande de résidences secondaires assez importante et où la réglementation de l'urbanisme interdit une extension forte de l'urbanisation.

Lors de l'entretien de fin de contrôle, le maire alors en fonctions, M. Savornin, a d'ailleurs revendiqué cette option, soulignant que le maintien de zones constructibles permettait aux propriétaires concernés de « garder un peu de valeur ». Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, il a réitéré cette analyse en indiquant que l'urbanisation avait permis l'implantation de résidences secondaires qui sont venues augmenter les bases d'imposition de la commune, faciliter le paiement de l'abonnement au réseau d'eau et d'assainissement et constituer un enrichissement pour le budget général, d'autant plus que les réseaux desservent tout le territoire de la commune.

Par délibération n° 64/14 du 31 juillet 2014, la commune a engagé une révision générale du PLU au regard des évolutions réglementaires et de la définition d'un projet d'aménagement au motif notamment « de maintenir un développement démographique raisonné au regard des capacités financières communales et des infrastructures ». La chambre ne peut qu'encourager la commune dans cette voie.

5.3. La création d'une zone à vocation touristique Ut sur les parcelles 707 et 583 et la cession du terrain correspondant

5.3.1. L'apparition de la zone Ut dans le PLU

Le projet de PLU établi en septembre 2011 ne prévoyait pas, dans sa cartographie, de nouvelle zone Ut[60]. C'est donc sur cette base que les diverses consultations obligatoires ont eu lieu et que les avis ci-dessus mentionnés ont été rendus.

Pourtant, la délibération du conseil municipal du 12 juin 2012 relative aux conclusions de l'enquête publique et vote du PLU a inscrit en zone Ut les parcelles n° 583 et n° 707, d'une surface de 2 hectares et 98 ares, alors propriétés de la commune. La délibération indiquait que le commissaire enquêteur avait donné un avis favorable à cette extension.

[60] Tout juste indiquait-il dans le règlement du PLU (p. 57) que « Sur l'ensemble de la zone N et de ces sous-secteurs :
- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de services publics, peut-être autorisé, même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation ;
- La restauration, ou l'extension limitée de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, sous réserves d'être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne ;
- La restauration et les aménagements sans changement de volume des constructions existantes, non soumises à autorisation préfectorale en application des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Les constructions strictement nécessaires à l'exploitation pastorale et forestière et à l'activité forestière.

(...) En zone NI : Les campings et extensions de campings sous réserves des autorisations préalables en particulier procédure d'UTN (unité touristique nouvelle) pour la création de plus de 20 emplacements ».

Extrait du projet de PLU soumis au conseil municipal de 2011. Les parcelles n°707 et 583 ne sont pas classées en zone Ut.

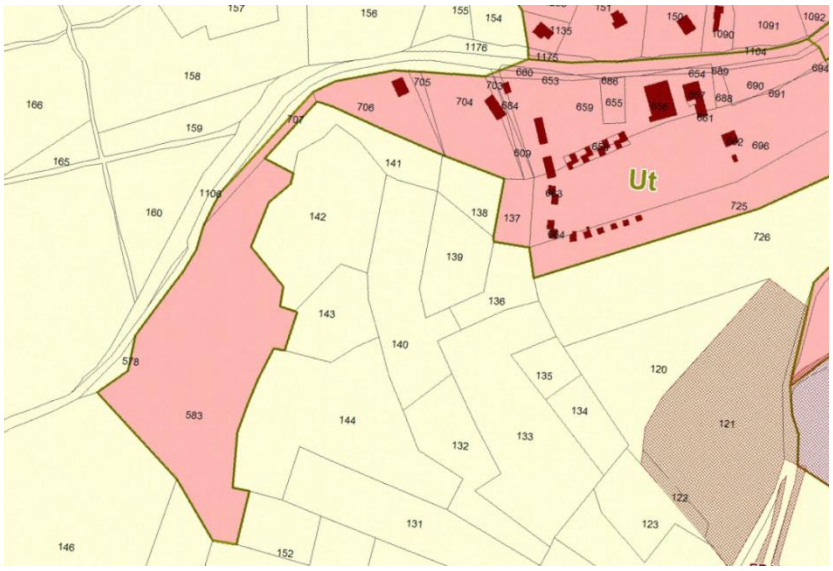

Extrait du PLU adopté par le conseil municipal en 2012. Les parcelles n°707 et 583 ont été classées en zone Ut.

Il est clairement fait mention dans le rapport de présentation du PLU d'un « redécoupage au sud de la station du secteur occupé par le camping en Ut et NI pour adapter la zone à l'activité du camping et à son développement » (p. 72 du rapport de présentation du PLU) et il y est précisé que « l'extension du camping est comprise dans la frange boisée située au sud de la commune. Le zonage en NI correspond à un secteur faiblement équipé. Les équipements importants du camping sont situés en zone Ut, limitant ainsi l'impact sur ce bois masquant l'entrée Sud dans la station » (p. 76).

Le classement de ces parcelles, et notamment de la parcelle n° 583, est toutefois inexpliqué :

- D'une part, ces parcelles ne se situent pas dans la continuité de l'urbanisation existante, le classement artificiel de la petite bande de terrain qu'est la parcelle n° 707 (elle mesure de 6 à 12 mètres de large et n'est en pratique pas constructible) ne permettant pas, autrement que sur un plan purement optique, de relier la parcelle n° 583 au bâti existant de la station ;

- D'autre part, cette modification ne ressort pas des documents relatifs l'enquête publique dont la chambre a eu communication. En effet, le rapport du commissaire-enquêteur ne mentionne nullement une demande en ce sens. Il fait simplement référence, sous l'intitulé « réclamation 17 », à un « compromis de vente » qui aurait été signé le 6 mai 2011 entre la commune et la SARL Etoile des neiges (gestionnaire du camping), pour les parcelles n° 707 et 583, pour un prix de 100 000 €, question dont le conseil municipal n'a jamais été saisi, aucune délibération n'ayant porté sur ce point avant la délibération du 7 septembre 2012 par laquelle cette vente a été décidée (*cf. infra*).

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, Mme Albano, avec laquelle la chambre a noué la contradiction compte tenu de sa qualité d'actionnaire de la société gérante du camping Etoile des neiges (cf. ci-après), a indiqué ne pas avoir connaissance de ce compromis de vente. Il en résulte, du point de vue du droit de l'urbanisme, que la modification apportée au projet de PLU ne ressort pas de l'enquête publique et serait donc irrégulière[61]. Lors de leur audition par la chambre, M. Savornin et Mme Albano ont indiqué que le registre des consultations mentionnait peut être ce point. Ce document n'a toutefois pas été produit à la chambre.

Ces parcelles qui ont ainsi été classées de manière inexpliquée en zone Ut lors de l'élaboration du PLU, sont situées dans le prolongement (artificiel, on l'a vu) du camping Etoile des neiges, qui appartient à M^me^ Albano, alors première adjointe, et à sa famille. Elle était donc directement intéressée par l'approbation du PLU. Elle a pourtant participé à la séance du conseil municipal et a pris part au vote de la délibération précitée du 6 août 2012 par laquelle le conseil municipal a adopté le PLU.

5.3.2. L'acquisition des parcelles 707 et 583

Par une délibération du 7 septembre 2012 (prise un mois après l'adoption du PLU par le conseil municipal) et une autre du 13 novembre 2012 et par acte de cession du 13 août 2013, la commune de Montclar a cédé les parcelles boisées de trois hectares pour un prix de 100 000 € (3 € du m²) à la SCI Les Graves.

M^me^ Albano, en tant que conseillère intéressée, n'a pas participé au vote des deux délibérations des 7 septembre et 13 novembre 2012.

Cependant, si l'article L. 2241-1 du CGCT ne prévoit pas la saisine obligatoire de France Domaine pour l'évaluation des cessions d'immeubles pour les communes de moins de 2 000 habitants[62], l'article 432-12 du code pénal prévoit cette saisine dès lors que « *les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire […] peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines* ».

Alors que la saisine du service des domaines était donc obligatoire, France Domaine a confirmé lors de l'instruction ne pas avoir été saisie d'une demande d'estimation par la commune. M. Savornin et Mme Albano ont indiqué que cette absence de consultation avait résulté d'un avis en ce sens du notaire.

Le classement des terrains en zone Ut était un préalable à l'opération d'extension du camping. En avril 2011, la société Etoile des neiges avait en effet déposé un permis

[61] CE, 12 mars 2010, *Lille métropole communauté urbaine*, n° 312108, T. p. 1012.

[62] Aux termes de l'article L. 2241-1 du CGCT, « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L 2411-19.[…] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

d'aménager pour étendre le camping par la création de 45 nouveaux emplacements sur les parcelles qui lui appartenait déjà n° 704, 705 et 725.

C'est à ce moment (6 mai 2011) qu'est intervenu le compromis de vente précité entre la commune et la société.

Le 6 juillet 2011, le maire a refusé de délivrer le permis au motif que le projet d'aménagement et d'extension du camping n'était pas destiné aux activités agricoles et à l'exploitation du milieu et était donc incompatible avec les dispositions de l'article ND2 du règlement du POS alors applicable.

Entre temps, suite à son classement en catégorie 5*, le camping a pu être étendu, sur les parcelles n° 704 et 705, à 137 emplacements sur près d'un demi hectare[63] par arrêté préfectoral du 21 novembre 2011.

L'extension du camping aurait donc ensuite été impossible au regard du classement des parcelles situées aux alentours. Seule la modification irrégulière, après enquête publique, du zonage du PLU, a permis d'ouvrir la possibilité d'urbaniser ces terrains.

Le 30 septembre 2014, la SARL Etoile des neiges a déposé une nouvelle demande de permis d'aménager, pour un projet d'extension du camping par la création de 43 nouveaux emplacements sur les parcelles n° 725, 706, 707 et 583.

Le 21 octobre 2014, le nouveau maire, M. Rémusat, a indiqué en réponse que l'instruction de la demande la demande d'instruction serait portée à sept mois au lieu de trois mois en principe, du fait qu'en application de l'article L. 311-1 du code forestier, le projet devait faire l'objet d'une autorisation de défrichement.

Le 15 janvier 2015, la Sarl Etoile des neiges a sollicité auprès de la commune la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour notamment s'assurer de la faisabilité d'une opération d'extension du camping existant par la création de 43 nouveaux emplacements ainsi que celle d'un bâtiment sanitaire.

Le 27 février 2015, le maire a refusé de délivré le certificat demandé compte tenu de la saturation durant les mois d'été des capacités de la station d'épuration du village.

[63] Selon les demandes de permis d'aménager, la superficie totale du camping est ainsi passée de 27 069 m² à 31 429 m² (+16%) entre 2011 et 2014.

Annexe 1 : Analyse prospective du budget des remontées mécaniques

Tableaux détaillés des scénarii

Prospective budget RM		scénario optimiste +5% par an de recettes										
Fonctionnement	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
011 charges caractère général	546 575	478 085	615 859	560 132	512 101	631 326	550 000	470 000	470 000	470 000	470 000	470 000
012 charges de personnel	745 287	797 917	835 853	874 724	894 822	862 790	940 000	932 790	932 790	932 790	877 790	877 790
65 autres charges		1 363	2 125	964	6 852	4 507	3 162	3 162	3 162	3 162	3 162	3 162
Charges de gestion	*1 291 862*	*1 277 365*	*1 453 836*	*1 435 821*	*1 413 774*	*1 498 623*	*1 493 162*	*1 405 953*	*1 405 953*	*1 405 953*	*1 350 953*	*1 350 953*
66 charges financières	39 015	20 638	69 846	239 496	219 658	218 755	221 868	218 386	207 584	196 320	184 574	173 195
67 charges exceptionnelles	1 901	4 472	9 847	1 079		253 005		60 000	60 000	60 000		
022 dépenses imprevues						89 000	8 955	26 865	26 865	17 915	-	-
total dépenses réelles	***1 332 778***	***1 302 476***	***1 533 529***	***1 676 395***	***1 633 432***	***2 059 384***	***1 723 985***	***1 711 204***	***1 700 402***	***1 680 188***	***1 535 527***	***1 524 148***
042 op ordre entre sections /68 amort	265 730	259 998	299 727	329 063	306 104	489 366	489 367	489 368	489 369	489 370	489 371	489 372
total dépenses	**1 598 508**	**1 562 474**	**1 833 256**	**2 005 458**	**1 939 536**	**2 548 750**	**2 213 352**	**2 200 572**	**2 189 771**	**2 169 558**	**2 024 898**	**2 013 520**
70 ventes de produits	1 573 483	1 587 296	1 414 467	1 599 781	1 690 761	1 417 919	1 582 304	1 639 169	1 718 722	1 802 253	1 889 961	1 982 054
dont transport de voyageurs	*1 442 856*	*1 470 567*	*1 248 477*	*1 344 225*	*1 464 363*	*1 314 919*	*1 515 304*	*1 591 069*	*1 670 622*	*1 754 153*	*1 841 861*	*1 933 954*
dont remboursement perso du BP	*130 627*	*114 910*	*159 160*	*219 952*	*218 149*	*103 000*	*67 000*	*48 100*	*48 100*	*48 100*	*48 100*	*48 100*
74 subventions d'exploitation	-	-	-	303 400	620 000	250 600	457 000					
75 autres produits	87 008	52 186	95 977	84 199	87 204	90 928	90 928	90 928	90 928	90 928	90 928	90 928
Produits de gestion	*1 660 491*	*1 639 482*	*1 510 445*	*1 987 380*	*2 397 965*	*1 759 447*	*2 130 231*	*1 730 096*	*1 809 650*	*1 893 181*	*1 980 889*	*2 072 982*
76 produits financiers				98	-							
77 produits exceptionnels	10 689	603	21	280	4 507	9 972	9 972	-	-	-	-	-
total recettes réelles	***1 671 180***	***1 640 084***	***1 510 466***	***1 987 758***	***2 402 472***	***1 769 419***	***2 140 204***	***1 730 096***	***1 809 650***	***1 893 181***	***1 980 889***	***2 072 982***
042 op ordre entre sections	29 359	27 537	26 242	26 242	37 417	40 623	40 624	40 625	40 626	40 627	40 628	40 629
total recettes	**1 700 538**	**1 667 621**	**1 536 708**	**2 014 000**	**2 439 889**	**1 810 042**	**2 180 828**	**1 770 721**	**1 850 276**	**1 933 808**	**2 021 517**	**2 113 611**
Excédent brut d'exploitation	**368 628**	**362 117**	**56 608**	**551 560**	**984 191**	**260 823**	**637 069**	**324 144**	**403 697**	**487 228**	**629 936**	**722 029**
EBE hors flux avec autres budgets	***238 001***	***247 207***	***- 102 552***	***28 208***	***146 042***	***- 92 777***	***113 069***	***276 044***	***355 597***	***439 128***	***581 836***	***673 929***
EBE hors subvention du BG	***368 628***	***362 117***	***56 608***	***248 160***	***364 191***	***10 223***	***180 069***	***324 144***	***403 697***	***487 228***	***629 936***	***722 029***
Capacité d'autofinancement brute	**338 402**	**337 609**	**- 23 063**	**311 363**	**769 040**	**- 289 965**	**416 218**	**18 893**	**109 248**	**212 993**	**445 362**	**548 834**
Investissement	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
20 immo incorp	2 715	3 384	3 581	4 690	239 695		50 000					
21 immo corp	242 083	323 182	166 991	137 150		160 000	577 000					
23 immo en cours				- 702 131								
total opération équipement			3 266 502	2 643 971	1 333 287	360 949						
16 emprunt	357 550	348 268	115 418	252 531	247 058	221 469	239 748	256 598	267 400	278 664	269 491	280 870
total dépenses réelles	***602 348***	***674 835***	***3 552 493***	***2 336 212***	***1 820 039***	***742 418***	***866 748***	***256 598***	***267 400***	***278 664***	***269 491***	***280 870***
041 opé patrimoniale			21 157	828 553	170 919							
040 op ordre entre section	29 359	27 537	26 242	26 242	37 417	40 623	40 624	40 625	40 626	40 627	40 628	40 629
total dépenses inves	**631 707**	**702 371**	**3 599 892**	**3 191 007**	**2 028 376**	**783 041**	**907 372**	**297 223**	**308 026**	**319 291**	**310 119**	**321 499**
résultat reporté												
total dépense inv cumulées												
13 subvention d'inv				1 171 783	86 141	7 299	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
16 emprunts		250 000	3 500 000	1 500 000	344 000	245 000	190 000					
20 immo incorp		15 266	18 180									
21 immo corporelles	3 064			21 997								
106 réserves	867 298	102 030	105 148			212 346						
total recettes réelles	***870 363***	***367 297***	***3 623 328***	***2 693 780***	***430 141***	***464 646***	***195 000***	***5 000***	***5 000***	***5 000***	***5 000***	***5 000***
021 virement de la section d'exploitation												
040 op ordre entre section / amort	262 666	259 998	299 727	329 063	306 104	489 366	489 367	489 368	489 369	489 370	489 371	489 372
041 op patrimoniale			2 977	838 413	170 919							
total recettes inv	**1 133 029**	**627 295**	**3 926 032**	**3 861 256**	**907 164**	**954 012**	**684 367**	**494 368**	**494 369**	**494 370**	**494 371**	**494 372**
résultat reporté												
total recette												
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
CAF brute	**338 402**	**337 609**	**- 23 063**	**311 363**	**769 040**	**- 289 965**	**416 218**	**18 893**	**109 248**	**212 993**	**445 362**	**548 834**
CAF brute hors subvention BG	***338 402***	***337 609***	***- 23 063***	***11 363***	***149 040***	***- 540 565***	***- 40 782***	***18 893***	***109 248***	***212 993***	***445 362***	***548 834***
Annuité de la dette	- 357 550	- 348 268	- 115 418	- 252 531	- 247 058	- 221 469	- 239 748	- 256 598	- 267 400	- 278 664	- 269 491	- 280 870
CAF nette	**- 19 148**	**- 10 659**	**- 138 481**	**58 832**	**521 982**	**- 511 434**	**176 471**	**- 237 705**	**- 158 152**	**- 65 671**	**175 871**	**267 964**
CAF nette hors subvention BG	***- 19 148***	***- 10 659***	***- 138 481***	***- 241 168***	***- 98 018***	***- 762 034***	***- 280 529***	***- 237 705***	***- 158 152***	***- 65 671***	***175 871***	***267 964***
Financements propres	**3 064**	**15 266**	**18 180**	**1 193 780**	**86 141**	**7 299**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**
subventions d'investissement	-	-	-	1 171 783	86 141	7 299	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Immo propres	3 064	15 266	18 180	21 997	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement propre disponible	**- 16 084**	**4 607**	**- 120 301**	**1 252 612**	**608 123**	**- 504 134**	**181 471**	**- 232 705**	**- 153 152**	**- 60 671**	**180 871**	**272 964**
Dépenses d'équipement	**-**	**-**	**3 266 502**	**2 643 971**	**1 333 287**	**360 949**	**627 000**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Besoin de financement	- 16 084	4 607	- 3 386 803	- 1 391 359	- 725 164	- 865 083	- 445 529	- 232 705	- 153 152	- 60 671	180 871	272 964
Emprunts nouveaux de l'année	-	250 000	3 500 000	1 500 000	344 000	245 000	190 000	-	-	-	-	-
modification du FDR	- 16 084	254 607	113 197	108 641	- 381 164	- 620 083	- 255 529	- 232 705	- 153 152	- 60 671	180 871	272 964
Stock de dette	478 803	380 535	3 765 117	5 012 586	5 109 528	5 133 059	5 083 311	4 826 713	4 559 314	4 280 650	4 011 159	3 730 289
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Vente de transports	1 442 856	1 470 567	1 248 477	1 344 225	1 464 363	1 314 919	1 515 304	1 591 069	1 670 622	1 754 153	1 841 861	1 933 954
Croissance en €		27 711	- 222 090	95 748	120 138	- 149 444	200 384	75 765	79 553	83 531	87 708	92 093
dont chiffre d'affaires hiver	*1 362 479*	*1 395 367*	*1 173 981*	*1 260 507*	*1 337 052*	*1 158 063*	*1 345 304*	*1 412 569*	*1 483 197*	*1 557 357*	*1 635 225*	*1 716 986*
dont chiffre d'affaires été	*80377*	*75 200*	*74 496*	*83 718*	*127 311*	*156 856*	*170 000*	*178 500*	*187 425*	*196 796*	*206 636*	*216 968*
Croissance en % du CA hiver		2%	-16%	7%	6%	-13%	16%	5%	5%	5%	5%	5%
dont effet aumentation des tarifs		*5%*			*7%*	*6%*	*5%*	*3%*				
dont effet volume		*-3%*	*-16%*	*7%*	*-1%*	*-19%*	*11%*	*2%*	*5%*	*5%*	*5%*	*5%*
prix journée	21,5	22,5	22,5	22,5	24,1	25,5	26,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5

Prospective budget RM		**scénario pessimiste -2% par an de recettes**										
Fonctionnement	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
011 charges caractère général	546 575	478 085	615 859	560 132	512 101	631 326	550 000	470 000	470 000	470 000	470 000	470 000
012 charges de personnel	745 287	797 917	835 853	874 724	894 822	862 790	940 000	932 790	932 790	932 790	877 790	877 790
65 autres charges		1 363	2 125	964	6 852	4 507	3 162	3 162	3 162	3 162	3 162	3 162
Charges de gestion	*1 291 862*	*1 277 365*	*1 453 836*	*1 435 821*	*1 413 774*	*1 498 623*	*1 493 162*	*1 405 953*	*1 405 953*	*1 405 953*	*1 350 953*	*1 350 953*
66 charges financières	39 015	20 638	69 846	239 496	219 658	218 755	221 868	218 386	207 584	196 320	184 574	173 195
67 charges exceptionnelles	1 901	4 472	9 847	1 079		253 005	-	60 000	60 000	60 000	-	-
022 dépenses imprevues						89 000	8 955	26 865	26 865	17 915	-	-
total dépenses réelles	***1 332 778***	***1 302 476***	***1 533 529***	***1 676 395***	***1 633 432***	***2 059 384***	***1 723 985***	***1 711 204***	***1 700 402***	***1 680 188***	***1 535 527***	***1 524 148***
042 op ordre entre sections /68 amort	265 730	259 998	299 727	329 063	306 104	489 366	489 367	489 368	489 369	489 370	489 371	489 372
total dépenses	**1 598 508**	**1 562 474**	**1 833 256**	**2 005 458**	**1 939 536**	**2 548 750**	**2 213 352**	**2 200 572**	**2 189 771**	**2 169 558**	**2 024 898**	**2 013 520**
70 ventes de produits	1 573 483	1 587 296	1 414 467	1 599 781	1 690 761	1 417 919	1 358 759	1 317 162	1 294 919	1 273 121	1 251 758	1 230 823
dont transport de voyageurs	*1 442 856*	*1 470 567*	*1 248 477*	*1 344 225*	*1 464 363*	*1 314 919*	*1 291 759*	*1 269 062*	*1 246 819*	*1 225 021*	*1 203 658*	*1 182 723*
dont remboursement perso du BP	*130 627*	*114 910*	*159 160*	*219 952*	*218 149*	*103 000*	*67 000*	*48 100*	*48 100*	*48 100*	*48 100*	*48 100*
74 subventions d'exploitation	-	-	-	303 400	620 000	250 600	457 000	-	-	-	-	-
75 autres produits	87 008	52 186	95 977	84 199	87 204	90 928	90 928	90 928	90 928	90 928	90 928	90 928
Produits de gestion	*1 660 491*	*1 639 482*	*1 510 445*	*1 987 380*	*2 397 965*	*1 759 447*	*1 906 686*	*1 408 089*	*1 385 846*	*1 364 048*	*1 342 686*	*1 321 751*
76 produits financiers				98	-							
77 produits exceptionnels	10 689	603	21	280	4 507	9 972	9 972	-	-	-	-	-
total recettes réelles	***1 671 180***	***1 640 084***	***1 510 466***	***1 987 758***	***2 402 472***	***1 769 419***	***1 916 659***	***1 408 089***	***1 385 846***	***1 364 048***	***1 342 686***	***1 321 751***
042 op ordre entre sections	29 359	27 537	26 242	26 242	37 417	40 623	40 624	40 625	40 626	40 627	40 628	40 629
total recettes	**1 700 538**	**1 667 621**	**1 536 708**	**2 014 000**	**2 439 889**	**1 810 042**	**1 957 283**	**1 448 714**	**1 426 472**	**1 404 675**	**1 383 314**	**1 362 380**
Excédent brut d'exploitation	**368 628**	**362 117**	**56 608**	**551 560**	**984 191**	**260 823**	**413 524**	**2 137**	**- 20 106**	**- 41 904**	**- 8 267**	**- 29 202**
EBE hors flux avec autres budgets	***238 001***	***247 207***	***- 102 552***	***28 208***	***146 042***	***- 92 777***	***- 110 476***	***- 45 963***	***- 68 206***	***- 90 004***	***- 56 367***	***- 77 302***
EBE hors subvention du BG	***368 628***	***362 117***	***56 608***	***248 160***	***364 191***	***10 223***	***- 43 476***	***2 137***	***- 20 106***	***- 41 904***	***- 8 267***	***- 29 202***
Capacité d'autofinancement brute	**338 402**	**337 609**	**- 23 063**	**311 363**	**769 040**	**- 289 965**	**192 674**	**- 303 114**	**- 314 556**	**- 316 140**	**- 192 841**	**- 202 397**
Investissement	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
20 immo incorp	2 715	3 384	3 581	4 690	239 695		50 000	-	-	-	-	-
21 immo corp	242 083	323 182	166 991	137 150		160 000	577 000	-	-	-	-	-
23 immo en cours				- 702 131			-	-	-	-	-	-
total opération équipement			3 266 502	2 643 971	1 333 287	360 949	-	-	-	-	-	-
16 emprunt	357 550	348 268	115 418	252 531	247 058	221 469	239 748	256 598	267 400	278 664	269 491	280 870
total dépenses réelles	***602 348***	***674 835***	***3 552 493***	***2 336 212***	***1 820 039***	***742 418***	***866 748***	***256 598***	***267 400***	***278 664***	***269 491***	***280 870***
041 opé patrimoniale			21 157	828 553	170 919		-	-	-	-	-	-
040 op ordre entre section	29 359	27 537	26 242	26 242	37 417	40 623	40 624	40 625	40 626	40 627	40 628	40 629
total dépenses inves	**631 707**	**702 371**	**3 599 892**	**3 191 007**	**2 028 376**	**783 041**	**907 372**	**297 223**	**308 026**	**319 291**	**310 119**	**321 499**
résultat reporté												
total dépense inv cumulées												
13 subvention d'inv				1 171 783	86 141	7 299	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
16 emprunts		250 000	3 500 000	1 500 000	344 000	245 000	190 000	-	-	-	-	-
20 immo incorp		15 266	18 180				-	-	-	-	-	-
21 immo corporelles	3 064			21 997			-	-	-	-	-	-
106 réserves	867 298	102 030	105 148			212 346	-	-	-	-	-	-
total recettes réelles	***870 363***	***367 297***	***3 623 328***	***2 693 780***	***430 141***	***464 646***	***195 000***	***5 000***	***5 000***	***5 000***	***5 000***	***5 000***
021 virement de la section d'exploitation							-	-	-	-	-	-
040 op ordre entre section / amort	262 666	259 998	299 727	329 063	306 104	489 366	489 367	489 368	489 369	489 370	489 371	489 372
041 op patrimoniale			2 977	838 413	170 919		-	-	-	-	-	-
total recettes inv	**1 133 029**	**627 295**	**3 926 032**	**3 861 256**	**907 164**	**954 012**	**684 367**	**494 368**	**494 369**	**494 370**	**494 371**	**494 372**
résultat reporté												
total recette												
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
CAF brute	**338 402**	**337 609**	**- 23 063**	**311 363**	**769 040**	**- 289 965**	**192 674**	**- 303 114**	**- 314 556**	**- 316 140**	**- 192 841**	**- 202 397**
CAF brute hors subvention BG	***338 402***	***337 609***	***- 23 063***	***11 363***	***149 040***	***- 540 565***	***- 264 326***	***- 303 114***	***- 314 556***	***- 316 140***	***- 192 841***	***- 202 397***
Annuité de la dette	- 357 550	- 348 268	- 115 418	- 252 531	- 247 058	- 221 469	- 239 748	- 256 598	- 267 400	- 278 664	- 269 491	- 280 870
CAF nette	**- 19 148**	**- 10 659**	**- 138 481**	**58 832**	**521 982**	**- 511 434**	**- 47 074**	**- 559 712**	**- 581 955**	**- 594 803**	**- 462 332**	**- 483 267**
CAF nette hors subvention BG	***- 19 148***	***- 10 659***	***- 138 481***	***- 241 168***	***- 98 018***	***- 762 034***	***- 504 074***	***- 559 712***	***- 581 955***	***- 594 803***	***- 462 332***	***- 483 267***
Financements propres	**3 064**	**15 266**	**18 180**	**1 193 780**	**86 141**	**7 299**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**
subventions d'investissement	-	-	-	1 171 783	86 141	7 299	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Immo propres	3 064	15 266	18 180	21 997	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement propre disponible	**- 16 084**	**4 607**	**- 120 301**	**1 252 612**	**608 123**	**- 504 134**	**- 42 074**	**- 554 712**	**- 576 955**	**- 589 803**	**- 457 332**	**- 478 267**
Dépenses d'équipement	-	-	**3 266 502**	**2 643 971**	**1 333 287**	**360 949**	**627 000**	-	-	-	-	-
Besoin de financement	- 16 084	4 607	- 3 386 803	- 1 391 359	- 725 164	- 865 083	- 669 074	- 554 712	- 576 955	- 589 803	- 457 332	- 478 267
Emprunts nouveaux de l'année	-	250 000	3 500 000	1 500 000	344 000	245 000	190 000	-	-	-	-	-
modification du FDR	- 16 084	254 607	113 197	108 641	- 381 164	- 620 083	- 479 074	- 554 712	- 576 955	- 589 803	- 457 332	- 478 267
Stock de dette	478 803	380 535	3 765 117	5 012 586	5 109 528	5 133 059	5 083 311	4 826 713	4 559 314	4 280 650	4 011 159	3 730 289
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Vente de transports	1 442 856	1 470 567	1 248 477	1 344 225	1 464 363	1 314 919	1 291 759	1 269 062	1 246 819	1 225 021	1 203 658	1 182 723
Croissance en €		27 711	- 222 090	95 748	120 138	- 149 444	- 23 160	- 22 697	- 22 243	- 21 798	- 21 362	- 20 935
dont chiffre d'affaires hiver	*1 362 479*	*1 395 367*	*1 173 981*	*1 260 507*	*1 337 052*	*1 158 063*	*1 134 902*	*1 112 204*	*1 089 960*	*1 068 161*	*1 046 797*	*1 025 861*
dont chiffre d'affaires été	*80377*	*75 200*	*74 496*	*83 718*	*127 311*	*156 856*	*156 857*	*156 858*	*156 859*	*156 860*	*156 861*	*156 862*
Croissance en % du CA hiver		2%	-16%	7%	6%	-13%	-2%	-2%	-2%	-2%	-2%	-2%
dont effet aumentation des tarifs		*5%*			*7%*	*6%*	*5%*	*3%*				
dont effet volume		*-3%*	*-16%*	*7%*	*-1%*	*-19%*	*-7%*	*-5%*	*-2%*	*-2%*	*-2%*	*-2%*
prix journée	21,5	22,5	22,5	22,5	24,1	25,5	26,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5

Prospective budget RM		**scénario médian: moyenne des recettes depuis 2009**										
Fonctionnement	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
011 charges caractère général	546 575	478 085	615 859	560 132	512 101	631 326	550 000	470 000	470 000	470 000	470 000	470 000
012 charges de personnel	745 287	797 917	835 853	874 724	894 822	862 790	940 000	932 790	932 790	932 790	877 790	877 790
65 autres charges		1 363	2 125	964	6 852	4 507	3 162	3 162	3 162	3 162	3 162	3 162
Charges de gestion	*1 291 862*	*1 277 365*	*1 453 836*	*1 435 821*	*1 413 774*	*1 498 623*	*1 493 162*	*1 405 953*	*1 405 953*	*1 405 953*	*1 350 953*	*1 350 953*
66 charges financières	39 015	20 638	69 846	239 496	219 658	218 755	221 868	218 386	207 584	196 320	184 574	173 195
67 charges exceptionnelles	1 901	4 472	9 847	1 079		253 005	-	60 000	60 000	60 000	-	-
022 dépenses imprevues						89 000	8 955	26 865	26 865	17 915	-	-
total dépenses réelles	***1 332 778***	***1 302 476***	***1 533 529***	***1 676 395***	***1 633 432***	***2 059 384***	***1 723 985***	***1 711 204***	***1 700 402***	***1 680 188***	***1 535 527***	***1 524 148***
042 op ordre entre sections /68 amort	265 730	259 998	299 727	329 063	306 104	489 366	489 367	489 368	489 369	489 370	489 371	489 372
total dépenses	**1 598 508**	**1 562 474**	**1 833 256**	**2 005 458**	**1 939 536**	**2 548 750**	**2 213 352**	**2 200 572**	**2 189 771**	**2 169 558**	**2 024 898**	**2 013 520**
70 ventes de produits	1 573 483	1 587 296	1 414 467	1 599 781	1 690 761	1 417 919	1 518 241	1 509 341	1 514 341	1 519 341	1 519 341	1 519 341
dont transport de voyageurs	*1 442 856*	*1 470 567*	*1 248 477*	*1 344 225*	*1 464 363*	*1 314 919*	*1 451 241*	*1 461 241*	*1 466 241*	*1 471 241*	*1 471 241*	*1 471 241*
dont remboursement perso du BP	*130 627*	*114 910*	*159 160*	*219 952*	*218 149*	*103 000*	*67 000*	*48 100*	*48 100*	*48 100*	*48 100*	*48 100*
74 subventions d'exploitation	-	-	-	303 400	620 000	250 600	457 000	-	-	-	-	-
75 autres produits	87 008	52 186	95 977	84 199	87 204	90 928	90 928	90 928	90 928	90 928	90 928	90 928
Produits de gestion	*1 660 491*	*1 639 482*	*1 510 445*	*1 987 380*	*2 397 965*	*1 759 447*	*2 066 169*	*1 600 269*	*1 605 269*	*1 610 269*	*1 610 269*	*1 610 269*
76 produits financiers				98	-							
77 produits exceptionnels	10 689	603	21	280	4 507	9 972	9 972	-	-	-	-	-
total recettes réelles	***1 671 180***	***1 640 084***	***1 510 466***	***1 987 758***	***2 402 472***	***1 769 419***	***2 076 141***	***1 600 269***	***1 605 269***	***1 610 269***	***1 610 269***	***1 610 269***
042 op ordre entre sections	29 359	27 537	26 242	26 242	37 417	40 623	40 624	40 625	40 626	40 627	40 628	40 629
total recettes	**1 700 538**	**1 667 621**	**1 536 708**	**2 014 000**	**2 439 889**	**1 810 042**	**2 116 765**	**1 640 894**	**1 645 895**	**1 650 896**	**1 650 897**	**1 650 898**
Excédent brut d'exploitation	**368 628**	**362 117**	**56 608**	**551 560**	**984 191**	**260 823**	**573 007**	**194 316**	**199 316**	**204 316**	**259 316**	**259 316**
EBE hors flux avec autres budgets	***238 001***	***247 207***	***- 102 552***	***28 208***	***146 042***	***- 92 777***	***49 007***	***146 216***	***151 216***	***156 216***	***211 216***	***211 216***
EBE hors subvention du BG	***368 628***	***362 117***	***56 608***	***248 160***	***364 191***	***10 223***	***116 007***	***194 316***	***199 316***	***204 316***	***259 316***	***259 316***
Capacité d'autofinancement brute	**338 402**	**337 609**	**- 23 063**	**311 363**	**769 040**	**- 289 965**	**352 156**	**- 110 935**	**- 95 133**	**- 69 919**	**74 742**	**86 121**
Investissement	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
20 immo incorp	2 715	3 384	3 581	4 690	239 695		50 000	-	-	-	-	-
21 immo corp	242 083	323 182	166 991	137 150		160 000	577 000	-	-	-	-	-
23 immo en cours				- 702 131			-	-	-	-	-	-
total opération équipement			3 266 502	2 643 971	1 333 287	360 949	-	-	-	-	-	-
16 emprunt	357 550	348 268	115 418	252 531	247 058	221 469	239 748	256 598	267 400	278 664	269 491	280 870
total dépenses réelles	***602 348***	***674 835***	***3 552 493***	***2 336 212***	***1 820 039***	***742 418***	***866 748***	***256 598***	***267 400***	***278 664***	***269 491***	***280 870***
041 opé patrimoniale			21 157	828 553	170 919		-	-	-	-	-	-
040 op ordre entre section	29 359	27 537	26 242	26 242	37 417	40 623	40 624	40 625	40 626	40 627	40 628	40 629
total dépenses inves	**631 707**	**702 371**	**3 599 892**	**3 191 007**	**2 028 376**	**783 041**	**907 372**	**297 223**	**308 026**	**319 291**	**310 119**	**321 499**
résultat reporté												
total dépense inv cumulées												
13 subvention d'inv				1 171 783	86 141	7 299	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
16 emprunts		250 000	3 500 000	1 500 000	344 000	245 000	190 000	-	-	-	-	-
20 immo incorp		15 266	18 180				-	-	-	-	-	-
21 immo corporelles	3 064			21 997			-	-	-	-	-	-
106 réserves	867 298	102 030	105 148			212 346	-	-	-	-	-	-
total recettes réelles	***870 363***	***367 297***	***3 623 328***	***2 693 780***	***430 141***	***464 646***	***195 000***	***5 000***	***5 000***	***5 000***	***5 000***	***5 000***
021 virement de la section d'exploitation							-	-	-	-	-	-
040 op ordre entre section / amort	262 666	259 998	299 727	329 063	306 104	489 366	489 367	489 368	489 369	489 370	489 371	489 372
041 op patrimoniale			2 977	838 413	170 919		-	-	-	-	-	-
total recettes inv	**1 133 029**	**627 295**	**3 926 032**	**3 861 256**	**907 164**	**954 012**	**684 367**	**494 368**	**494 369**	**494 370**	**494 371**	**494 372**
résultat reporté												
total recette												
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
CAF brute	**338 402**	**337 609**	**- 23 063**	**311 363**	**769 040**	**- 289 965**	**352 156**	**- 110 935**	**- 95 133**	**- 69 919**	**74 742**	**86 121**
CAF brute hors subvention BG	***338 402***	***337 609***	***- 23 063***	***11 363***	***149 040***	***- 540 565***	***- 104 844***	***- 110 935***	***- 95 133***	***- 69 919***	***74 742***	***86 121***
Annuité de la dette	- 357 550	- 348 268	- 115 418	- 252 531	- 247 058	- 221 469	- 239 748	- 256 598	- 267 400	- 278 664	- 269 491	- 280 870
CAF nette	**- 19 148**	**- 10 659**	**- 138 481**	**58 832**	**521 982**	**- 511 434**	**112 409**	**- 367 532**	**- 362 532**	**- 348 582**	**- 194 749**	**- 194 749**
CAF nette hors subvention BG	***- 19 148***	***- 10 659***	***- 138 481***	***- 241 168***	***- 98 018***	***- 762 034***	***- 344 591***	***- 367 532***	***- 362 532***	***- 348 582***	***- 194 749***	***- 194 749***
Financements propres	**3 064**	**15 266**	**18 180**	**1 193 780**	**86 141**	**7 299**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**
subventions d'investissement	-	-	-	1 171 783	86 141	7 299	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Immo propres	3 064	15 266	18 180	21 997	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement propre disponible	**- 16 084**	**4 607**	**- 120 301**	**1 252 612**	**608 123**	**- 504 134**	**117 409**	**- 362 532**	**- 357 532**	**- 343 582**	**- 189 749**	**- 189 749**
Dépenses d'équipement	-	-	**3 266 502**	**2 643 971**	**1 333 287**	**360 949**	**627 000**	-	-	-	-	-
Besoin de financement	- 16 084	4 607	- 3 386 803	- 1 391 359	- 725 164	- 865 083	- 509 591	- 362 532	- 357 532	- 343 582	- 189 749	- 189 749
Emprunts nouveaux de l'année	-	250 000	3 500 000	1 500 000	344 000	245 000	190 000	-	-	-	-	-
modification du FDR	- 16 084	254 607	113 197	108 641	- 381 164	- 620 083	- 319 591	- 362 532	- 357 532	- 343 582	- 189 749	- 189 749
Stock de dette	478 803	380 535	3 765 117	5 012 586	5 109 528	5 133 059	5 083 311	4 826 713	4 559 314	4 280 650	4 011 159	3 730 289
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Vente de transports	1 442 856	1 470 567	1 248 477	1 344 225	1 464 363	1 314 919	1 451 241	1 461 241	1 466 241	1 471 241	1 471 241	1 471 241
Croissance en €		27 711	- 222 090	95 748	120 138	- 149 444	136 322	10 000	5 000	5 000	-	-
dont chiffre d'affaires hiver	*1 362 479*	*1 395 367*	*1 173 981*	*1 260 507*	*1 337 052*	*1 158 063*	*1 281 241*	*1 281 241*	*1 281 241*	*1 281 241*	*1 281 241*	*1 281 241*
dont chiffre d'affaires été	*80377*	*75 200*	*74 496*	*83 718*	*127 311*	*156 856*	*170 000*	*180 000*	*185 000*	*190 000*	*190 000*	*190 000*
Croissance en % du CA hiver		2%	-16%	7%	6%	-13%	11%	0%	0%	0%	0%	0%
dont effet aumentation des tarifs		*5%*			*7%*	*6%*	*5%*	*3%*				
dont effet volume		*-3%*	*-16%*	*7%*	*-1%*	*-19%*	*6%*	*-3%*	*0%*	*0%*	*0%*	*0%*
prix journée	21,5	22,5	22,5	22,5	24,1	25,5	26,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul 2015-2020	cumul 2016-2020
Excédent brut d'exploitation								
Scénario optimiste	637 069	324 144	403 697	487 228	629 936	722 029	*3 204 103*	*2 567 034*
Scénario pessimiste	413 524	2 137	- 20 106	- 41 904	- 8 267	- 29 202	*316 182*	- *97 342*
Scénario médian	573 007	194 316	199 316	204 316	259 316	259 316	*1 689 589*	*1 116 582*
CAF brute								
Scénario optimiste	416 218	18 893	109 248	212 993	445 362	548 834	*1 751 547*	*1 335 329*
Scénario pessimiste	192 674	- 303 114	- 314 556	- 316 140	- 192 841	- 202 397	- *1 136 374*	- *1 329 047*
Scénario médian	352 156	- 110 935	- 95 133	- 69 919	74 742	86 121	*237 033*	- *115 123*
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**Cumul 2015-2020**	
CAF nette								
Scénario optimiste	176 471	- 237 705	- 158 152	- 65 671	175 871	267 964	*158 777*	- *17 694*
Scénario pessimiste	- 47 074	- 559 712	- 581 955	- 594 803	- 462 332	- 483 267	- *2 729 144*	- *2 682 070*
Scénario médian	112 409	- 367 532	- 362 532	- 348 582	- 194 749	- 194 749	- *1 355 737*	- *1 468 145*
Investissement nouveaux	627 000	-	-	-	-	-	*627 000*	-
							-	
Recettes propres hors CAF nette et emprunts nouveaux	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	*30 000*	*25 000*
Besoin de financement								
Scénario optimiste	- 445 529	- 232 705	- 153 152	- 60 671	180 871	272 964	- 438 223	*7 306*
Scénario pessimiste	- 669 074	- 554 712	- 576 955	- 589 803	- 457 332	- 478 267	- 3 326 144	- *2 657 070*
Scénario médian	- 509 591	- 362 532	- 357 532	- 343 582	- 189 749	- 189 749	- 1 952 737	- *1 443 145*

Réponse de

Monsieur Michel BLOT,

maire de la commune de Montclar

COMMUNE DE MONTCLAR

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
ARRONDISSEMENT DE DIGNE-LES-BAINS

Monsieur le Maire de Montclar, Michel BLOT, reprend l'article 2.4.4 de la première version du ROD et dans son intégralité pour citation et le commente :

Outre le fait que la chambre constate dans l'article 2.4.4 de la première version du ROD du 23 décembre 2015 l'irrégularité de la façon de procéder de l'ancienne première adjointe dans le vote de la réduction importante d'une facture d'eau en conseil municipal, le simple fait du « réflexe » consistant à faire prendre en charge ce problème à la collectivité reste troublant.

En effet, les volumes d'eau non assainis sont pris en compte dans le calcul de la différence entre l'eau prélevée en milieu naturel et l'eau assainie. Les différences ainsi constatées font, d'une part l'objet de pénalités au travers de taxes dont la collectivité doit s'acquitter, et d'autre part pénalisent cette même collectivité qui ne peut alors prétendre à des subventions de l'agence de l'eau permettant d'investir dans l'amélioration d'un réseau d'eau potable vieillissant.

« 2.4.4. La réduction de 25 000 € d'une facture d'eau au profit de l'ancienne première adjointe de la commune.

Mme Albano, ancienne première adjointe, est également propriétaire avec son mari et ses enfants, du camping haut de gamme « l'étoile des neiges », qui dispose selon le site internet du camping de deux bassins de piscines de 190 m² et de 160 m², un bain à bulles, deux spas séparés, un sauna et un hammam.

Par délibération du conseil municipal du 19 juin 2013 à laquelle Mme Albano a participé et pris part au vote, il lui a été accordé une réduction de 24 245 € de sa facture d'eau, la ramenant de 32 555 € à 8 310 € au motif « d'une fuite qui a sur-augmenté la consommation de l'année qui aurait dû être en moyenne de 157 litre par personne et par jour ».

Cette procédure de passage en conseil municipal est contraire aux prescriptions de l'article L.2224-12-4 du CGCT qui prévoit que « [...] III bis.- Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L.2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. [...] »

Or il apparaît que cette procédure qui permet de savoir qui, de l'abonné ou du service, est responsable d'une surconsommation d'eau et doit prendre en charge l'éventuelle surfacturation, n'a pas été respectée en l'espèce :

- La commune n'a pu présenter qu'une estimation des consommations, réalisée par Mme Albano elle-même, ayant servi au calcul de la réduction de facture. Aucune attestation d'entreprise de plomberie n'est jointe aux documents, même si Mme Albano indique dans un courriel reçu par la commune avoir fait procéder à une réparation en avril 2014 ;
- Les services de la commune n'ont directement constaté, par eux-mêmes, aucune fuite, et ont procédé à la réduction de facture sur consigne de Mme Albano ;
- Mme Albano a estimé elle-même la réduction dont elle a bénéficié et l'a votée au conseil municipal du 19 juin 2013, alors qu'elle était intéressée à l'affaire au sens des dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT. Sa présence lors du vote rend donc cette délibération irrégulière.

Une réunion entre le camping et les services de la commune (faisant l'objet d'un constat d'huissier) s'est tenu le 14 octobre 2014. Cette visite a permis de constater un dysfonctionnement du compteur d'eau, qui doublait les consommations. Ce matériel a été changé le 17 novembre 2014. Il ne s'agissait donc pas d'une fuite, comme l'avait indiqué Mme Albano.

Un projet d'accord transactionnel a finalement été conclu entre la commune et le camping prévoyant un « redressement » de plus de 13 000 € au titre des années 2011, 2012 et 2013.

Même si ce problème semble avoir trouvé un épilogue heureux pour la commune, celui-ci n'est intervenu que du fait d'un changement de majorité au conseil municipal et ne remet pas en question le fait que l'ancienne première adjointe a voté en conseil municipal, dans des conditions irrégulières, une réduction de sa facture d'eau de 25 000 €. »

Réponse de

Monsieur Henri SAVORNIN,

ancien maire de la commune de Montclar

Chambre Régionale des Comptes
Provence - Alpes - Côte d'Azur
du 14 NOV. 2016
N° 1893
Courrier Arrivée

M. Henri SAVORNIN
Quartier Saint-Pierre
04140 SEYNE LES ALPES

M. Louis VALLERNAUD
Président de la Chambre
Régionale des Comptes
Provence Alpes Côte d'Azur
17 rue des Pomègues
13295 MARSEILLE CEDEX 08

L.R.A.R.

+ e-mail : crc@crcpaca.ccomptes.fr

Seyne les Alpes,
le 12 novembre 2016

Réf. : BN/BN/BBA - 2800

Objet : Mes réponses à vos observations définitives relatives à la gestion de la Commune de MONTCLAR

Monsieur le Président,

Le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune de MONTCLAR à compter de l'exercice 2009 que vous m'avez communiqué par votre correspondance du 14 octobre 2016 appelle de ma part les réponses suivantes que je vous demande d'intégrer ou d'annexer à ces observations dans la mesure où celles-ci seront rendues publiques.

1) La situation financière de la Commune de MONTCLAR en mars 2014

Il a pu être vérifié qu'en mars 2014, la trésorerie disponible de la Commune s'élevant à 900 000 € était suffisante pour assurer le paiement des factures d'un montant global de 700 000 € en instance de paiement dans l'attente du vote du budget primitif 2014.

En l'absence de fonds propres non constitués pour éviter une aggravation des prélèvements fiscaux, l'exercice du budget annexe « Remontées mécaniques » du 1er janvier au 31 décembre ne correspond pas au caractère saisonnier de l'activité des remontées mécaniques dont les dépenses sont réalisées sur l'exercice N alors que la quasi-totalité des recettes sont encaissées sur l'exercice N + 1.

Le chiffre d'affaires des remontées mécaniques étant de l'ordre de 1600 000 € par an, ce décalage budgétaire porte sur une somme de l'ordre de 800 000 € qui disparaitrait si l'exercice des remontées mécaniques allait du 1er juillet au 30 juin.

La situation financière dégradée de la Commune que vous avez constatée est pour le surplus exclusivement due à la mauvaise gestion de la municipalité élue en 2014 qui n'a pas maitrisé les dépenses de fonctionnement de la station, notamment sa masse salariale que la mise en service du nouveau télésiège devait permettre de réduire de 100 000 €/an alors qu'elle a été majorée. La masse salariale brute ne devrait pas excéder 700 000 € alors qu'elle s'est élevée à la somme de 1 million d'euros.
De plus la commercialisation de la Station n'étant plus assurée ses recettes se sont effondrées.

Pour preuve, après avoir connu une situation similaire en 1995 lorsqu'elle a repris la dette de la commune du Lauzet pour 32 millions d'anciens francs (5 millions d'euros), la commune a été en capacité de rembourser une annuité similaire de 420 000 € jusqu'en 2011 sans affecter les autres investissements (construction de la maison communale, salles de classe, garage de la Brèche, nouvelle station d'épuration, mises en conformité des appareils de remontées mécaniques etc) et cela sans augmentation excessive des impôts.

Le MODELE mis en place pendant mes 55 années de mandat de Maire a pu créer et maintenir une économie à la Montagne afin de remplacer les emplois perdus dans l'agriculture et ainsi éviter l'exode rural dans cette commune avec la création de 300 emplois pour une population de 470 habitants.

2) Sur la durée d'amortissement des remontées mécaniques

Il est inexact d'affirmer que les durées d'amortissement des remontées mécaniques seraient « *particulièrement longues, voire sans rapport avec la réalité* » en considération de la situation particulière des remontées mécaniques de la station de Saint-Jean que j'ai justifiée dans ma précédente réponse du 12 mars 2016 et dont je m'étonne que les observations définitives ne prennent pas en considération.

J'observe que la Commune voisine de SEYNE LES ALPES vient de réaliser un nouveau télésiège financé par un emprunt de 3 millions d'€ d'une durée de 40 ans,

ce qui confirme la particularité de la durée d'amortissement des remontées mécaniques.

3/ Sur le prix de l'eau

La nouvelle tarification du prix de l'eau et l'assainissement adoptée par la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2012 pour répondre à une exigence du Conseil général correspond à la volonté du Conseil municipal de maîtriser le coût des factures pour l'ensemble des usagers qui consomment plus de 180 m3 d'eau par an, soit la quasi-totalité des habitants permanents de la Commune de MONTCLAR, puisque, quel que soit le volume d'eau consommé, les dépenses d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable et du réseau d'assainissement sont quasiment des charges fixes.

Je conteste votre critique qui porte sur l'opportunité de cette nouvelle tarification.

En l'absence de tout tarif dérogatoire ou privilégié nous concernant, cette délibération n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de la Préfecture informée de ma présence et de celle de Mme ALBANO,

De plus, notre participation à la délibération n'a pas pesé sur le sens de la délibération qui a été adoptée à l'unanimité.

Quant à l'application faite de cette nouvelle tarification la première année que vous critiquez, celle-ci résulte d'une erreur imputable aux services municipaux qui l'ont corrigée aussitôt.

4/ Sur le contentieux BARNEAUD

Vous critiquez le Conseil municipal d'avoir contesté les sommes indues réclamées à la Commune par M. BARNEAUD.

Cependant, par ses actions procédurales, la Commune a obtenu la restitution de la somme de 219 000 € après compensation des condamnations mises à la charge de la Commune alors que par sa délibération du 13 novembre 2014 le nouveau Conseil

municipal a accepté le versement à M. BARNEAUD d'une nouvelle somme indue de 45 000 €.

5/ Sur le budget des remontées mécaniques

Il est contraire à la réalité d'affirmer que la décision de réaliser le télésiège du Belvédère était motivée pour *« éviter à la station d'afficher un trop grand retard en termes d'équipement par rapport à ses concurrentes »* les stations de Chabanon, du Grand Puy, voire de l'Ubaye.

En effet, ces stations ne sont pas concurrentes mais complémentaires en raison de leurs domaines skiables et de leurs expositions très différents.

La décision prise en 2011 de réaliser le nouveau télésiège du Belvédère, envisagée depuis l'année 2006, a été exclusivement motivée par la nécessité, sauf à fermer la station, de procéder au remplacement de l'ancien télésiège construit en 1970 et devenu obsolète.

Il est également inexact d'affirmer que les autres remontées mécaniques de la station doivent toutes être remplacées à court terme alors qu'elles ne sont contraintes qu'à des opérations de maintenance courantes.
De plus l'emprunt d'une annuité de 420 000 €, souscrit en 2012 pour 20 ans, ayant permis de financer le télésiège du "Belvédère", viendra à liquidation en 2032, ce qui permettra à la Commune d'engager à nouveau d'importants investissements structurants.

Par contre, il est exact que l'équilibre du budget annexe des remontées mécaniques nécessite un apport du budget général de l'ordre de 400 000 € par an.

Le budget général de la Commune a toujours été en capacité d'apporter cette contribution dans la mesure où les activités de la station lui apportent un surcroît de fiscalité et de DGF de l'ordre de 900 000 € environ par an.

Vous ne pouvez que constater que la fermeture de la station n'allègerait pas, mais aggraverait la situation du budget général de la Commune tenue d'assurer le remboursement de tous les emprunts en cours sans le recours aux chiffres d'affaires

annuels de la station de 1 600 000 € affecté par l'effondrement des recettes fiscales et de la DGF qui entrainerait la cessation des activités de la station.

Il n'y a donc pas d'autre solution pour la Commune que de poursuivre l'activité de la station à la condition de réduire ses dépenses de fonctionnement, et d'optimiser les recettes, ce que, malheureusement, le Conseil municipal élu en mars 2014 semble n'avoir pas compris et en tous les cas, n'a pas mis en œuvre.

Enfin, votre souci d'objectivité doit vous conduire à compléter vos observations en précisant que pour le financement des remontées mécaniques, la Commune de MONTCLAR s'en est toujours tenue à l'avis des observations émises par la Chambre Régionale des Comptes dans sa séance du 10 mars 1994 en ce qu'elle y précisait :

« Quel avenir pour la station ?

Les constats faits plus haut montrent que la poursuite de l'activité de la station nécessite non seulement le remboursement des emprunts déjà souscrits mais aussi partiellement que le renouvellement des installations soit financé par les ressources propres des Communes, quel que soit le mode d'organisation du financement retenu.

Il appartient aux élus de déterminer si les retombées de fonctionnement de la station justifient le maintien du soutien de la collectivité qu'ils représentent son fonctionnement.

...

La poursuite de l'activité leur permet d'espérer une plus grande participation de la Commune de MONTCLAR et un éventuel versement des recettes par la Régie des remontées mécaniques ».

6/ La preuve que le tracé du télésiège procède d'une décision du Conseil municipal

Le projet de rapport définitif insiste à de très nombreuses reprises sur le fait que le tracé du télésiège du Belvédère correspondant au 3ème projet n'aurait pas été décidé par le Conseil municipal.

C'est une contre-vérité que je vous demande de corriger en considération des 4 délibérations suivantes du Conseil municipal *(PJ n°1 à 4) :*

La première, du 8 mars 2011, qui a pour objet : « *Choix d'implantation du télésiège et neige de culture* » adoptée par 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions portant sur le tracé du 3ème projet à la côte 1980.

La seconde délibération du 12 mai 2011 ayant pour objet *: « Le remplacement du télésiège du Plateau, procédure de défrichement »* adoptée à l'unanimité approuve le dossier de demande de défrichement de l'emprise du télésiège du Plateau selon ce même 3ème projet.

La 3ème du 12 mai 2011 a décidé à l'unanimité de substituer au projet initial portant sur la construction d'un télésiège 4 places fixes un télésiège 6 places débrayable et avec pour objet *« Budget Régie remontées mécaniques – emprunt contracté pour le remplacement du télésiège du Plateau par l'achat du télésiège débrayable 6 places »*.

Vous conviendrez que si la Chambre Régionale des Comptes est libre d'émettre des observations sur la gestion d'une Commune, cela ne doit pas la conduire à affirmer des contre-vérités telles que l'occultation de 4 délibérations du Conseil municipal qui ont déterminé le tracé du nouveau télésiège que bien entendu je n'ai pas décidé seul et ce d'autant plus que, hésitant moi-même sur le choix du tracé, je m'en suis remis à la décision du Conseil municipal.

7/ Sur la dévolution des marchés

Je vous demande de bien vouloir préciser dans vos observations définitives que le Conseil municipal a toujours procédé au choix des entreprises attributaires des différents marchés de construction du nouveau télésiège et des équipements d'enneigement artificiel selon la procédure adaptée après une mise en concurrence et en suivant l'avis émis par la Commission d'appel d'offres et les rapports du maître d'œuvre expérimenté et spécialisé, le bureau d'études CABLE NEIGE AMENAGEMENT (CNA), ce qui a, pour chaque marché, permis à la Commune de faire le choix de l'offre économiquement la mieux-disante.

Tous les documents relatifs à la mise en concurrence des entreprises et à l'attribution des marchés ont été transmis à la Préfecture pour le contrôle de leur légalité et n'ont fait l'objet d'aucune remarque, ce qui a permis au Trésorier d'en assurer le paiement.

Ces documents sont disponibles dans les archives de la Préfecture et de la Trésorerie.

De plus, la nouvelle municipalité a couvert les éventuelles irrégularités formelles de ces marchés par les transactions qu'elle a décidé de régulariser avec le maitre d'œuvre et chacune des entreprises attributaires des marchés de travaux

8/ Sur le foncier et l'Urbanisme

Le rapport d'observations critique le plan local d'Urbanisme de MONTCLAR en ce qu'il « *ouvre des possibilités d'urbanisation excessive* ».

Je m'étonne que la Chambre Régionale des Comptes procède à une appréciation d'opportunité d'un document d'urbanisme approuvé par le Conseil municipal puis par le Préfet, après 11 ans d'études et de concertations avec les nombreux services consultés et de plus, conformément à l'avis favorable du Commissaire enquêteur.

Cette critique sur l'opportunité de l'extension des possibilités d'urbanisation de la Commune n'est pas justifiée en ce que la construction du nouveau télésiège du Belvédère et la relance de l'activité de la station nécessitaient la construction de

nouveaux hébergements permettant non seulement d'augmenter le nombre des usagers, mais aussi les ressources fiscales de la Commune.

La création d'une zone à vocation touristique par le PLU correspondant aux parcelles 707 et 583 à usage de camping conformément à ce même objectif d'augmenter la capacité d'hébergement de la station a été également adoptée par le Conseil municipal le 12 juin 2012 (PJ N°5) en considération de l'avis favorable du Commissaire enquêteur.

Je vous demande de bien vouloir corriger la contre-vérité selon laquelle Mme ALBANO, maire-adjoint, serait propriétaire de ce camping, ce dont elle a justifié par les documents communiqués dans sa réponse aux observations provisoires.

Sa participation à la séance du Conseil municipal du 6 août 2012 ayant approuvé le PLU de MONTCLAR n'a pas été de nature à modifier le sens de son vote puisque cette délibération a été prise à l'unanimité des membres présents.

9/ Sur la cession de 2 parcelles communales à la SCI LES GRAVES

Vous voudrez bien également rectifier l'erreur contenue dans le rapport définitif qui mentionne que « *La Commune de MONTCLAR aurait cédé les parcelles 707 et 583 à la SARL ETOILE DES NEIGES* » alors que Mme ALBANO a justifié par la production de l'acte notarié que cette cession est intervenue au profit de la SCI LES GRAVES.

Vous voudrez bien également préciser que cette cession est intervenue pour un prix supérieur à la valeur de ces 2 parcelles comme le prouvent l'attestation établie par Maître Benoit CAZERES, notaire, du 20 février 2016 et l'estimation des Domaines à laquelle vous avez fait procéder.

Cette cession est intervenue sur les conseils et selon les modalités définies par Maître Benoit CAZERES, notaire de la Commune, qui a reçu l'acte de cession du 13 août 2013 en toute transparence et conformément aux intérêts de la Commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Henri SAVORNIN

PJ: Extraits des délibérations du Conseil Municipal
du 8 mars 2011 (PJ 1)
du 12 mai 2011 (PJ 2)
du 12 mai 2011 (PJ 3)
du 12 mai 2011 (PJ 4)
du 12 juin 2012 (PJ 5)

ANNEXE 1

République Française

ARRONDISSEMENT DE DIGNE

DEPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MONTCLAR
Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 10 MARS 2011
N°2

L'An deux mil onze le dix mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, après convocation légale de ses membres, s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Henri SAVORNIN Maire.

Etaient présents : Mmes. ALBANO M. GAY C. BERAUD A Mrs. SAVORNIN R. SILVE A REMUSAT JC LAME L. M. PIOLLE A. FILLY JL. BRUNELLO J

Secrétaire de séance : Mme ALBANO M.

Objet : Choix d'implantation du télésiège

Après débat :

Le Maire de Montclar, considérant,

- que le prix du télésiège débrayable dans **l'option 1** qui conduit jusqu'au télésiège de la Brèche, vaut, après toutes les réductions et économies possibles la somme de : 6.420.000 Euros – Six Millions Quatre Cent Vingt Mille Euros –
- que ce prix est ramené à la somme de : **5.768.000 Euros** – Cinq Millions Sept Cent Soixante Huit Mille Euros - **avec la suppression de la gare intermédiaire.**

Qu'il faut ajouter à cela :

- la neige de culture
- les deux réserves d'eau de 1500m3 chacune
- l'étanchéité de la réserve de la gabelle
- le pompage
- le terrassement des deux plateformes
- l'alimentation en énergie électrique,
- le local de commande,
- les honoraires,
- le démontage du télésiège,
- le démontage des barrières

Ce qui nous conduit, avec le handicap de la suppression de la gare intermédiaire, à un prix de : **7.129.472 Euros** – Sept Millions Cent Vingt Neuf Mille Quatre Cent Soixante Deux Euros – prix supérieur aux capacités financières de la Commune.

- Que le projet de base consistant à maintenir le TS à l'emplacement actuel du télésiège « à pinces fixes » jusqu'à « la 2 » a été vocalement rejeté à l'unanimité ,

- Qu'il ne reste alors que le 3ième projet conduisant à la côte 1980- arrivée du téléski H60 – il conclut que **la meilleure solution à retenir est l'option 2 qui offre un télésiège à 4.976.000 Euros - plus les travaux cités ci-dessus.**

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après vote à bulletin secret :

Membres présents 11,
Membres exprimés 11,
Vote pour le choix du tracé à la cote 1980 (option 2): 7,
Vote contre le projet du tracé à la côte 1980 (option 2) : 2,
Abstentions : 2.

- Confirme le choix du tracé du remplacement du télésiège du plateau selon le 3ième projet conduisant à la côte 1980 - arrivée du téléski H60 – pour un télésiège d'un montant de **4.976.000 Euros - plus les travaux cités ci-dessus.**

- Autorise le Maire à signer tous les documents concernant cette décision.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme, Le Maire :

LE MAIRE

MAIRIE DE MONTCLAR Alpes de Hte. Provence

H. SAVORNIN

République Française

DEPARTEMENT
DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE DIGNE

ANNEXE 2

COMMUNE DE MONTCLAR

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 12 MAI 2011
N°1

L'An deux mille onze et douze mai, le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, après convocation légale de ses membres, s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Henri SAVORNIN Maire.

Etaient présents (7) : Mme ALBANO M. GAY C. BERAUD A. Mrs. SILVE A. REMUSAT JC. PIOLLE A. SAVORNIN H.
Etaient absents excusés (4) :

- Ayant donné pouvoir (1): Mr BRUNELLO J ayant donné pouvoir à Mme BERAUD A.
- N'ayant pas donné pouvoir (3) : Mrs. SAVORNIN R. LAME L. FILLY JL

Nombre de votants : *8 (7+1)*
Secrétaire de séance : Mme ALBANO M.

Objet : Remplacement du télésiège du plateau - Procédure de défrichement

Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux pour le remplacement du télésiège du plateau de la Chau par un télésiège débrayable six places, il est nécessaire de procéder à un défrichement d'une superficie de 2,8655 ha.

Le Maire expose au Conseil Municipal que du point de vue règlementaire, l'autorisation de défrichement correspondante relève de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en application du décret du 2 janvier 2003. Il convient donc pour réaliser les travaux pour le remplacement du télésiège du plateau dans les meilleurs délais que la Commune dépose un dossier de demande d'autorisation de défrichement auprès de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Considérant qu'il existe des mesures compensatoires tendant à diminuer l'effet nuisible du défrichement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le dossier de demande de défrichement dans le cadre du remplacement du télésiège du plateau.

- **Demande** auprès de la préfecture l'autorisation de défricher sur les parcelles suivantes :

Section	N° Parcelle	Propriétaire	Superficie totale ha	Superficie concernée par la demande de défrichement ha
B	81	JEAN Michèle	1.385	0.1392
B	78	BARNEAUD Jean-Pierre	1.859	0.0110
B	86	DANIELE André	0.528	0.0244
B	87	MIZONY Jean	0.517	0.1026
B	88	BARNEAUD Jean-Pierre	0.373	0.1043
B	90	MIZONY Jean	0.3	0.0918
B	91	HERMITTE Emile	0.364	0.1970
B	92	CHABOT Jean-Louis	0.478	0.0013
B	72	Commune de Montclar	59.684	1.399
B	47	Commune de Montclar	56.494	0.4932
B	44	Commune de Montclar	39.450	0.3017

- **Demande** à l'ONF d'évaluer et d'arbitrer dans le cadre de l'utilisation et de la vente du bois.

- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette procédure ;

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme, Le Maire :

LE MAIRE
H. SAVORNIN

République Française

DEPARTEMENT
DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE DIGNE

ANNEXE 3

COMMUNE DE MONTCLAR

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 12 MAI 2011
N°2

L'An deux mille onze et douze mai, le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, après convocation légale de ses membres, s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Henri SAVORNIN Maire.

Etaient présents (7) : Mme ALBANO M. GAY C. BERAUD A. Mrs. SILVE A. REMUSAT JC. PIOLLE A. SAVORNIN H.
Etaient absents excusés (4) :

- Ayant donné pouvoir (1): Mr BRUNELLO J ayant donné pouvoir à Mme BERAUD A.
- N'ayant pas donné pouvoir (3) : Mrs. SAVORNIN R. LAME L. FILLY JL

Nombre de votants : *8 (7+1)*
Secrétaire de séance : Mme ALBANO M.

Objet : Budget Régie des remontées mécaniques – Complément d'emprunt contracté pour le remplacement du télésiège du plateau par l'achat d'un télésiège débrayable six places

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la délibération du 19 juillet 2010 lançant la mise en concurrence pour un emprunt de cinq millions d'euros pour le remplacement du télésiège et après avoir pris connaissance des délais et des propositions faites par d'autres banques dont la Caisse des dépôts et des Consignations, la Caisse d'Epargne, la Banque Populaire, le Crédit Agricole, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide pour la deuxième moitié de l'emprunt :

- De contracter un prêt de 2 500 000 € auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions énumérées ci dessous :
  - **Durée** : 20 ans
  - **Taux fixe** : 4.75 %
  - **Périodicité des remboursements** : annuelle
  - Echéances constantes avec un amortissement progressif du capital sur toute la durée du prêt.
  - **Frais de dossier 2 500 euros**
- D'affecter le montant de ce prêt au paiement des factures liées à l'objet du prêt,
- De mandater Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cet emprunt et s'engage à inscrire chaque année au budget la somme nécessaire à son remboursement.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à la bonne exécution du dossier

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme, Le Maire :

LE MAIRE
H. SAVORNIN

République Française

DEPARTEMENT
DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE DIGNE

ANNEXE 4

COMMUNE DE MONTCLAR

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 12 MAI 2011
N°3

L'An deux mille onze et douze mai, le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, après convocation légale de ses membres, s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Henri SAVORNIN Maire.

Etaient présents (7) : Mme ALBANO M. GAY C. BERAUD A. Mrs. SILVE A. REMUSAT JC. PIOLLE A. SAVORNIN H.
Etaient absents excusés (4) :

- Ayant donné pouvoir (1): Mr BRUNELLO J ayant donné pouvoir à Mme BERAUD A.
- N'ayant pas donné pouvoir (3) : Mrs. SAVORNIN R. LAME L. FILLY JL

Nombre de votants : *8 (7+1)*
Secrétaire de séance : Mme ALBANO M.

Objet : Budget Régie des remontées mécaniques – Emprunt contracté pour le remplacement du télésiège du plateau par l'achat d'un télésiège débrayable six places

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la délibération du 19 juillet 2010 lançant la mise en concurrence pour un emprunt de cinq millions d'euros pour le remplacement du télésiège et après avoir pris connaissance des délais et des propositions faites par d'autres banques dont la Caisse des dépôts et des Consignations, la Caisse d'Epargne, la Banque Populaire, le Crédit Agricole, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide pour la moitié de l'emprunt :

- De contracter un prêt de 2 500 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci dessous :
  - **Durée** : 20 ans
  - **Taux fixe** : 4.18 %
  - **Périodicité des remboursements** : annuelle
  - Echéances constantes avec un amortissement progressif du capital sur toute la durée du prêt.
  - **Frais de dossier 1 000 euros**

Un premier déblocage d'un million d'euros est prévu au 30 mai 2011 relatif au marché passé avec la société Pomagalski.

- D'affecter le montant de ce prêt au paiement des factures liées à l'objet du prêt,
- De mandater Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cet emprunt et s'engage à inscrire chaque année au budget la somme nécessaire à son remboursement.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à la bonne exécution du dossier

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme, Le Maire :

LE MAIRE
H. SAVORNIN

ANNEXE 5

République Française

DEPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE DIGNE

COMMUNE DE MONTCLAR
Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 12 JUIN 2012
N°11

L'An deux mil douze le 12 juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, après convocation légale de ses membres, s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Henri SAVORNIN Maire.

Etaient présents (7) : Mmes. ALBANO M. BERAUD A. Mrs. SAVORNIN R. SILVE A REMUSAT JC LAME L. M. FILLY JL
Etaient absents excusés (2) :

- Ayant donné pouvoir (1): Mme GAY Christine ayant donné pouvoir à Mme BERAUD A.
- N'ayant pas donné pouvoir (1) : Mr PIOLLE A

Nombre de votants :8 (7+1)
Secrétaire de séance : Mme ALBANO M.

Objet : PLU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le commissaire enquêteur ayant statuer sur les différentes demandes du PLU, il est maintenant prévu de délibérer sur le positionnement du conseil municipal au vu des résultats du commissaire enquêteur :

- Mme BUONO demande un élargissement de la zone classée Ua le long de la voie dans la parcelle A 569
  Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à cet agrandissement.
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et accorde cet élargissement

- Mr PIOLLE Sébastien souhaite l'extension de la zone AU au nord de la parcelle A 1214
  Le commissaire enquêteur n'est pas favorable à cette extension sous crainte de porter atteinte à activité agricole du quartier
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et rejette cette demande d'extension évoquant les mêmes raisons

- Mr GRAS Emile demande l'intégration de partie B617 et 618 en zone Ub
  Le commissaire enquêteur n'est pas favorable à cette demande
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et rejette cette demande

- Mr SILVE Daniel demande une extension de la zone Ub sur les parcelles D158p – 290p et 142p
  En ce qui concerne les parcelles D158 et 290 le commissaire enquêteur donne un avis favorable à cette demande afin de faire coïncider les limites de la zone Ub avec les limites naturelles
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et accorde cette extension

  En ce qui concerne les parcelles D142 le commissaire enquêteur donne un avis favorable à cette demande car rien ne s'oppose à cette extension

Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et accorde cette extension

- Mme DERBEZ Anne-Marie demande que les parcelles C165 et C166 restent en zone agricole AU
  En ce qui concerne les parcelles C165 et 166 le commissaire enquêteur donne un avis favorable au maintien de cette zone en terres agricoles
  Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents moins une abstention de Mr LAME L. suit l'avis du commissaire enquêteur et accorde ce maintien en zone AU

- Mme GENTILE Josette demande la possibilité d'implanter une maison dans le haut de la zone A204 et classée en partie en zone AU
  Mme GENTILE Josette demande également la possibilité de transformer le bâtiment implanté sur la parcelle A233 anciennement à usage de grange à être affecté en habitation (gîtes)
  Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à ces deux demandes
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et accorde cette implantation sur la parcelle A204 ainsi que cette transformation sur la parcelle A233 étant bien entendu que les travaux éventuels de raccordement aux réseaux publics soient à la charge du propriétaire

- Mme DANIELE Simone souhaite que le groupe de parcelles A805 – 247 et 248p soient classées en zone AU
  Le commissaire enquêteur est favorable à cette demande sous réserve de certaines contraintes architecturales soient respectées
  Le Conseil Municipal à l'unanimité repousse cette demande à une décision modificative ultérieure

- Mr LAME Louis demande
  a/ l'acceptation d'un dispositif d'accès à la zone AU sur la parcelle A818 pour permettre le désenclavement des parcelles qui y sont incluses
  b/ que le bâtiment à bovins, situé sur la parcelle B126 soit transformer en bâtiment à usage d'habitation
  Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à ces demandes sous réserve que les travaux de raccordement aux différents réseaux publics soient à la charge du propriétaire pour ce qui concerne l'aménagement de la parcelle B126.
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

- Mme MAGNAN Annie demande une extension en zone AU de la partie sud de la parcelle A207
  Le commissaire enquêteur donne un avis favorable comme indiqué sur l'extrait cadastral joint.
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et accorde cette extension

- Mme IMBERT Lucette souhaite l'aboutissement du projet d'une sortie commune sur les parcelles A1180 -1177 -118 et 818
  Le commissaire enquêteur donne un avis favorable
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

- Mr AILLAUD Georges souhaite que la parcelle A944 soit classée en zone AU

Le commissaire enquêteur n'est pas favorable à cette classification dans le but de protéger l'environnement
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et rejette cette demande

- Mr REYNAUD Francis souhaite l'aboutissement du projet d'une sortie commune sur les parcelles 245 et 246
Le commissaire enquêteur donne un avis favorable
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

- Mr SILVE André souhaite l'implantation d'un bâtiment à une distance de 25 ml de la D900
Le commissaire enquêteur donne un avis favorable
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

- Mr MICHEL Olivier souhaite la matérialisation des bâtiments sur les parcelles A287 A221 et 222
Le commissaire enquêteur donne un avis favorable
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

Mr MICHEL souhaite également que la zone Natura 2000 soit classée en zone naturelle et non agricole
Le commissaire enquêteur donne un avis favorable et précise que cette zone sera classée en espace naturel sensible
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

Mr MICHEL Olivier souhaite que les parcelles A 218 -219 – 220 et 1248 soient classées en zone constructibles
Le commissaire enquêteur envisage un éventuel aménagement léger de la zone Nh
Le Conseil Municipal à l'unanimité refuse le classement des parcelles A 218 – 21 9 - 200 et 1248 en zone constructibles

- Mme PAYAN Nicole souhaite que les parcelles D 199 – 200. B 125 -432 et A127 – 124 et 803 classées en zone agricole soient classées en zone urbanisable Ub
Le commissaire enquêteur n'est pas favorable à cette modification étant donné l'éloignement de tout hameau
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et rejette cette demande

- Mr ALBANO Thierry demande une extension de la zone Ut aux parcelles B 707 et 583 (partie)
Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à cette extension.
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

- Mr ANDRE Olivier réclame la mise à jour du cadastre notamment sur les parcelles A443 et 442. Aucune habitation ne doit figurer sur la parcelle A 443 et replacé l'habitation de la parcelle 442 au bon endroit
Le commissaire enquêteur demande la mise à jour du cadastre
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

- Mme BOREL Christelle demande que la parcelle A633 soit classée en zone Ub
  Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à cette extension.
  Le Conseil Municipal à l'unanimité repousse cette demande à une décision modificative ultérieure

- Mr PIOLLE André demande que les bâtiments situés sur la parcelle B283 en zone agricole fassent l'objet d'un changement de destination afin d'être aménagé en habitation ou gîtes
  Le commissaire enquêteur donne un avis favorable dans le but de sauvegarder le patrimoine sous réserve que les frais inhérents aux travaux de raccordements des réseaux publics soit à la charge du propriétaire.
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

- Mme GENTILE Sylvie demande le réaménagement de la zone Au selon le plan de Mr T. PIANET
  Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à un réaménagement en conformité avec sa proposition.
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et accorde ce réaménagement en fonction plan du commissaire enquêteur

- Mr DERBEZ Benoit demande que les parcelles C165 et C166 restent en zone agricole AU
  En ce qui concerne les parcelles C165 et 166 le commissaire enquêteur donne un avis favorable au maintien de cette zone en terres agricoles
  Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents moins une abstention de Mr LAME L. suit l'avis du commissaire enquêteur et accorde ce maintien en zone AU

- Mr CHABOT Paul demande l'agrandissement de la zone Ub au sud de la parcelle A 1226
  Le commissaire enquêteur n'est pas favorable à cette extension sous crainte de porter atteinte à activité agricole du hameau
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur et rejette cette demande d'extension évoquant les mêmes raisons

- Mr BALIQUE François représentant la communauté des communes en tant que président demande la création d'une zone d'activité intercommunale sur les parcelles D 89 -282 – 284 – 93 et 94
  Le commissaire enquêteur propose son classement en Zone Ue réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ... sous réserve d'un avis favorable de la Commission des sites.
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

- La Commune de Montclar demande le classement du « Château » parcelle E 497 en zone Réservée pour sauvegarde du patrimoine
  Le commissaire enquêteur donne un avis favorable et souhaite que l'oubli soit réparé
  Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

La Commune de Montclar demande l'extension de la zone Ue à la parcelle B110 pour la construction de hangars commerciaux

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au classement de cette parcelle
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

- Mr CHABOT Jean-Louis souhaite la suppression de la zone emplacement réservé parking sur la parcelle B 563
Le commissaire enquêteur propose la suppression de l'emplacement réservé autour de la parcelle B 563 et suggère un classement en zone Ua
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur

Mr CHABOT Jean-Louis demande la transformation et le changement de destination des bâtiments agricoles situés sur les parcelles B549 et A 101
Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au classement en zone Ua
Pour ce qui concerne la maison paternelle située sur la parcelle A101, le Conseil Municipal à l'unanimité souhaite que le bâtiment d'habitation et d'exploitation agricole demeure en instance en attendant un éventuel repreneur
Pour ce qui concerne les bâtiments agricoles situés sur la parcelle B549, le Conseil Municipal à l'unanimité considère inopportun de transformer ces bâtiments agricoles toujours fonction en habitation

Mr CHABOT Jean-Louis demande que la zone Ub « côté Saint-jean » ne soit pas limitée, ainsi que le classement en zone UA de partie des parcelles A 75 -76
Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à ces deux requêtes
Le Conseil Municipal à l'unanimité suit l'avis du commissaire enquêteur pour ce qui concerne la non limitation du nombre de lots. Par contre, pour ce qui est des parcelles A 75 -76, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de maintenir ces parcelles en l'état et rejette donc l'avis du commissaire enquêteur

Mr CHABOT Jean-Louis demande la suppression de la zone emplacement réservé parking des parcelles B 121 et 122
Le commissaire enquêteur donne un avis mitigé
Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de maintenir en zone réservée les parcelles B 121 et 122

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier ;

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des
Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme, Le Maire :

LE MAIRE

H. SAVORNIN

Chambre régionale
des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président

Marseille le 29 NOV. 2016

Référence à rappeler : Greffe/BM/BBA 3209.
Recommandée AR n°

Monsieur le maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion de la commune de Montclar à compter de 2009.

J'appelle votre attention sur le fait que le document qui vous a été communiqué le 14 octobre 2016 comportait une erreur matérielle qui a été corrigée dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 241-21-1 du code des juridictions financières. Vous trouverez ci-joint copie de la décision correspondante.

Il vous appartient de transmettre ce rapport accompagné de la décision ci-dessus mentionnée et des réponses jointes à l'assemblée délibérante. L'ensemble doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à débat.

Conformément à l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et les réponses jointes seront portés à la connaissance de l'assemblée délibérante et, en temps utile, lui communiquer copie de son ordre du jour.

Après cette date, ce document deviendra communicable et sera mis en ligne sur le site des juridictions financières (www.ccomptes.fr).

J'appelle votre attention sur les dispositions introduites à l'article L. 243-7 du code des juridictions financières par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoient que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués (…) ».

En application de ces dispositions, je vous demande de me communiquer, après sa présentation à l'assemblée délibérante, dans le délai légal d'un an, le rapport relatif aux actions que vous aurez entreprises à la suite des observations de la chambre.

Il conviendrait que ce rapport précise les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous précise qu'en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières, une copie du rapport d'observations définitives est transmise au préfet et au directeur départemental des finances publiques du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Louis VALLERNAUD

Monsieur le maire de
la commune de Montclar
Hôtel de ville
Bâtiment communal
04140 MONTCLAR